

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

**EVALUATION DE L'EFFICACITE DES CONDITIONNALITES DES
AIDES AEP DU 10^{EME} PROGRAMME**

Réf : Annexes RF_AESN_Eval conditionnalités AEP_V1.0

DATE : 23 MARS 2018

Sommaire

1	RAPPORT D'ENQUETE AUPRES DES CHARGES D'OPERATIONS	6
1.1	Modalités de mise en œuvre de l'enquête	7
1.2	Profil des répondants.....	7
1.2.1	Territoire d'intervention.....	7
1.2.2	Domaine d'intervention	7
1.3	Conditionnalité 1 – DUP	8
1.3.1	Les effets de la conditionnalité 1 – DUP.....	8
1.3.2	L'instruction des dossiers	11
1.3.3	Perspectives pour le 11 ^{ème} programme	11
1.4	Conditionnalité 2 – Rendements	14
1.4.1	Les effets de la conditionnalité 2 – Rendement.....	14
1.4.2	L'instruction des dossiers	17
1.4.3	Perspectives pour le 11 ^{ème} programme	17
1.5	Conditionnalité 3 – Aires d'alimentation de captage	19
1.5.1	Les effets de la conditionnalité 3 – Aires d'alimentation de captage	19
1.5.2	L'instruction des dossiers	22
1.5.3	Perspectives pour le 11 ^{ème} programme	22
1.6	Conditionnalité 4 – Zéro phyto	24
1.6.1	Les effets de la conditionnalité 4 – Zéro phyto	24
1.6.2	L'instruction des dossiers	27
1.6.3	Perspectives pour le 11 ^{ème} programme	27
1.7	Questions transversales	29
1.7.1	La communication interne et externe sur les conditionnalités AEP	29
1.7.2	Les facteurs facilitant la mise en œuvre des conditionnalités	29
1.7.3	Les freins à la mise en œuvre des conditionnalités.....	30
1.7.4	Les effets sur l'instruction des aides	32
1.8	Bilan des conditionnalités AEP et 11e programme	34
1.8.1	Avez-vous d'autres commentaires ou propositions concernant les conditionnalités AEP, de manière générale ?	34
1.8.2	Le mécanisme des conditionnalités AEP devrait-il s'appuyer sur d'autres conditions que les 4 actuelles ? Si oui, lesquelles ?.....	35
1.8.3	Le mécanisme des conditionnalités AEP devrait-il être étendu à d'autres lignes programme (assainissement, milieux aquatiques, etc.) ?	35
2	RAPPORT D'ENQUETE AUPRES DES MAITRES D'OUVRAGE	38
2.1	Modalités de mise en œuvre de l'enquête	39
2.2	Identification des répondants	39
2.2.1	Profil des répondants	39
2.2.2	Profil de la structure gestionnaire.....	40
2.3	Connaissance des conditionnalités	42
2.3.1	Modalité d'information sur les conditionnalités.....	42
2.3.2	Compréhension des conditionnalités.....	43
2.4	Conditionnalité 1 – Déclaration d'utilité publique	45
2.4.1	Effet de la conditionnalité sur l'avancement des démarches DUP	45
2.4.2	Difficultés rencontrées	45
2.4.3	Effets perçus de la conditionnalité 1 - DUP.....	47
2.4.4	Autres commentaires sur la condition 1 - DUP	47

2.5	Conditionnalité 2 – Rendements	49
2.5.1	Effet de la conditionnalité sur l'amélioration du rendement.....	49
2.5.2	Difficultés rencontrées	49
2.5.3	Effets perçus de la conditionnalité 2 - Rendements	51
2.5.4	Autres commentaires sur la condition 2 - Rendements.....	52
2.6	Conditionnalité 3 – Aires d'alimentation de captage (AAC).....	54
2.6.1	Effet de la conditionnalité sur la protection des AAC dégradés.....	54
2.6.2	Difficultés rencontrées	54
2.6.3	Effets perçus de la conditionnalité 3 – AAC	55
2.6.4	Autres commentaires sur la condition 3 – AAC.....	56
2.7	Conditionnalité 4 – Zéro phyto	57
2.7.1	Effet de la conditionnalité sur l'avancement des démarches Zéro Phyto.....	57
2.7.2	Difficultés rencontrées	57
2.7.3	Effets perçus de la conditionnalité 4 – Zéro phyto.....	59
2.7.4	Autres commentaires sur la condition 4 – Zéro phyto.....	59
2.8	Conclusion.....	61
2.8.1	Freins et leviers pour le remplissage des conditionnalités	61
2.8.2	Autres commentaires ou propositions d'évolution	62
3	RAPPORT D'ENQUETE AUPRES DES ARS	64
3.1	Modalités de mise en œuvre de l'enquête	65
3.2	Identification des répondants	65
3.2.1	Territoire d'intervention.....	65
3.2.2	Profil du territoire.....	66
3.3	La conditionnalité Déclaration d'Utilité Publique	67
3.3.1	Connaissance de la condition	67
3.3.2	Vecteur de l'information	67
3.3.3	Sources de motivation des collectivités	68
3.3.4	Perception des effets de la condition vis-à-vis des maîtres d'ouvrage	69
3.3.5	Perception des effets de la condition vis-à-vis de l'ARS.....	70
3.3.6	Perspectives pour le 11 ^{ème} programme	71
3.4	Conclusion.....	72
4	FOCUS SUR LE « ZERO PHYTO ».....	73
4.1	Contexte de l'étude : le « zéro phyto »	76
4.1.1	L'intervention de l'Agence sur le « zéro phyto ».....	76
4.1.2	Qu'est-ce qu'une démarche « zéro phyto ».....	77
4.1.3	Loi Labbé : Evolution de la réglementation depuis 2013 en matière de « zéro phyto »..	82
4.2	Objectifs et méthodologie.....	83
4.2.1	Objectifs de l'étude	83
4.2.2	Méthodologie	83
4.3	Résultats	87
4.3.1	Panorama sur le zéro phyto : les aides de l'Agence et l'avancement connu des démarches	87
4.3.2	Zoom sur la conditionnalité « zéro phyto » aux aides AEP	97
4.4	Annexes	113
5	PREMIERS ELEMENTS CHIFFRES EN VUE D'UNE ANALYSE QUANTITATIVE	117
5.1	Objet.....	118
5.2	Panorama des aides AEP a priori soumises aux conditionnalités.....	119

5.2.1	Les travaux soumis à conditionnalités à Paris et dans la petite couronne mobilisent 48% des financements.....	119
5.2.3	Les aides aux travaux a priori soumises aux conditionnalités ont évolué de façon irrégulière dans le temps	120
5.2.4	La grande majorité des 662 aides bénéficie d'un taux majoré	121
5.2.5	Une part des aides majorées variable selon les DT.....	121
5.2.6	Les aides en milieu rural sont moins souvent majorées que les aides en milieu urbain	122
5.2.7	Des aides majorées plus fréquentes pour les MO « spécialistes » de l'AEP et de l'eau	122
5.3	Analyse du caractère incitatif des conditionnalités	123
5.3.1	Analyse globale.....	123
5.3.2	Focus conditionnalité 1	125
5.3.4	Focus conditionnalité 2	126
5.3.6	Focus conditionnalité 3	127
5.3.8	Focus conditionnalité 4	128

6 TAUX DE RETOUR DE LA COLLECTE D'INFORMATIONS AUPRES DES CHARGES D'OPERATIONS.....129

7 REPARTITION PAR DEPARTEMENT DES ATTRIBUTAIRES MOBILISES.....131

8 METHODE D'EXTRAPOLATION DE L'EFFET LEVIER SUR 6 ANS.....134

9 AIDES 2013-2017 PAR LIGNE PROGRAMME.....140

Objet du document

Ce document accompagne le rapport final de l'évaluation de l'efficacité des conditionnalités des aides aux travaux d'alimentation en eau potable du 10^{ème} programme, référencé RF_AESN_Eval conditionnalités AEP_V1.0. Il comprend :

- Les 3 rapports d'enquêtes (auprès respectivement des chargés d'opérations, des maîtres d'ouvrages, des ARS) ;
- Le rapport AESN réalisé en Octobre-Décembre 2017 par Mailys ALISON dans le cadre d'une mission (CDD) pour l'agence (DCP/SPEP) et intitulé Support à l'étude d'évaluation des conditionnalités aux aides AEP 2013-2016, Focus sur le « zéro phyto » : Bilan de l'avancement des démarches et perspectives pour le 11^o programme de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Les premiers éléments chiffrés issue de l'analyse de la base des aides de l'Agence de l'eau,
- Le tableau récapitulatif le nombre d'attributaires et les montants d'aides accordés par l'Agence de l'eau sur la période 2013-2017 par ligne programme.

Acronymes

AAC	:	Aire d'alimentation des captages
AEP	:	Alimentation en eau potable
AESN	:	Agence de l'eau Seine-Normandie
CD	:	Conseil départemental
CVM	:	Chlorure de vinyle monomère
DBN	:	Direction Bocages Normands
DPPC	:	Direction Paris et Petite Couronne
DRIF	:	Direction Rivières d'Ile-de-France
DSAM	:	Direction Seine-Amont
DSAV	:	Direction Seine-Aval
DUP	:	Déclaration d'utilité publique
DVM	:	Direction Vallée de Marne
DVO	:	Direction Vallées d'Oise
MO	:	Maître d'ouvrage
PVC	:	Polychlorure de vinyle
SEDIF	:	Syndicat des Eaux d'Île-de-France

1 Rapport d'enquête auprès des chargés d'opérations

1.1 Modalités de mise en œuvre de l'enquête

Adressée à 84 destinataires, cette enquête a été mise en ligne du **10 novembre au 2 décembre 2017**. Elle a fait l'objet d'une relance le **23 novembre**.

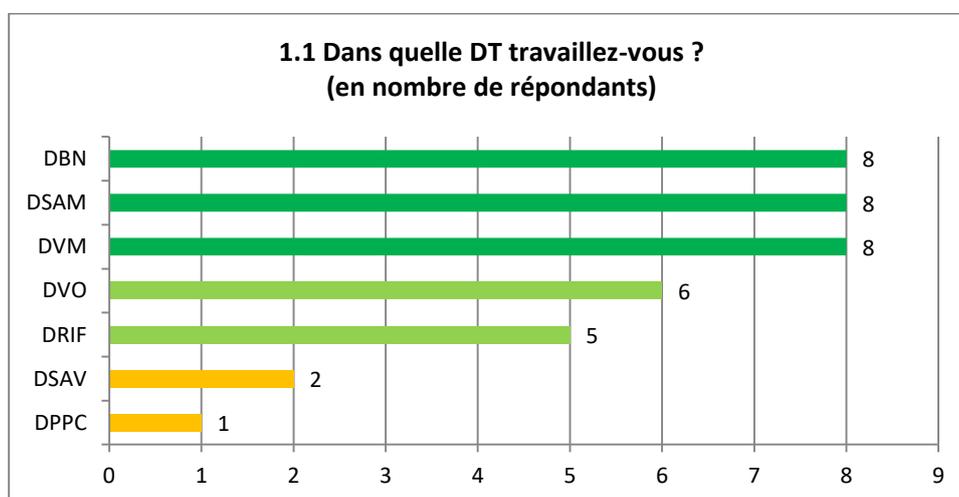
38 personnes ont validé le questionnaire, **soit 45,2% de la population mère**.

Sauf indication contraire, les résultats sont en pourcentage des avis exprimés.

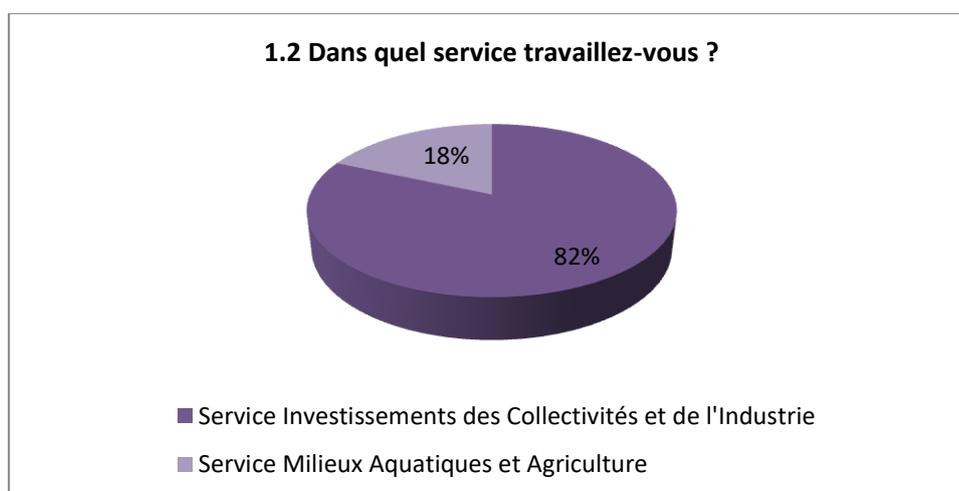
Les commentaires sont restitués tels que formulés par les répondants.

1.2 Profil des répondants

1.2.1 Territoire d'intervention



1.2.2 Domaine d'intervention

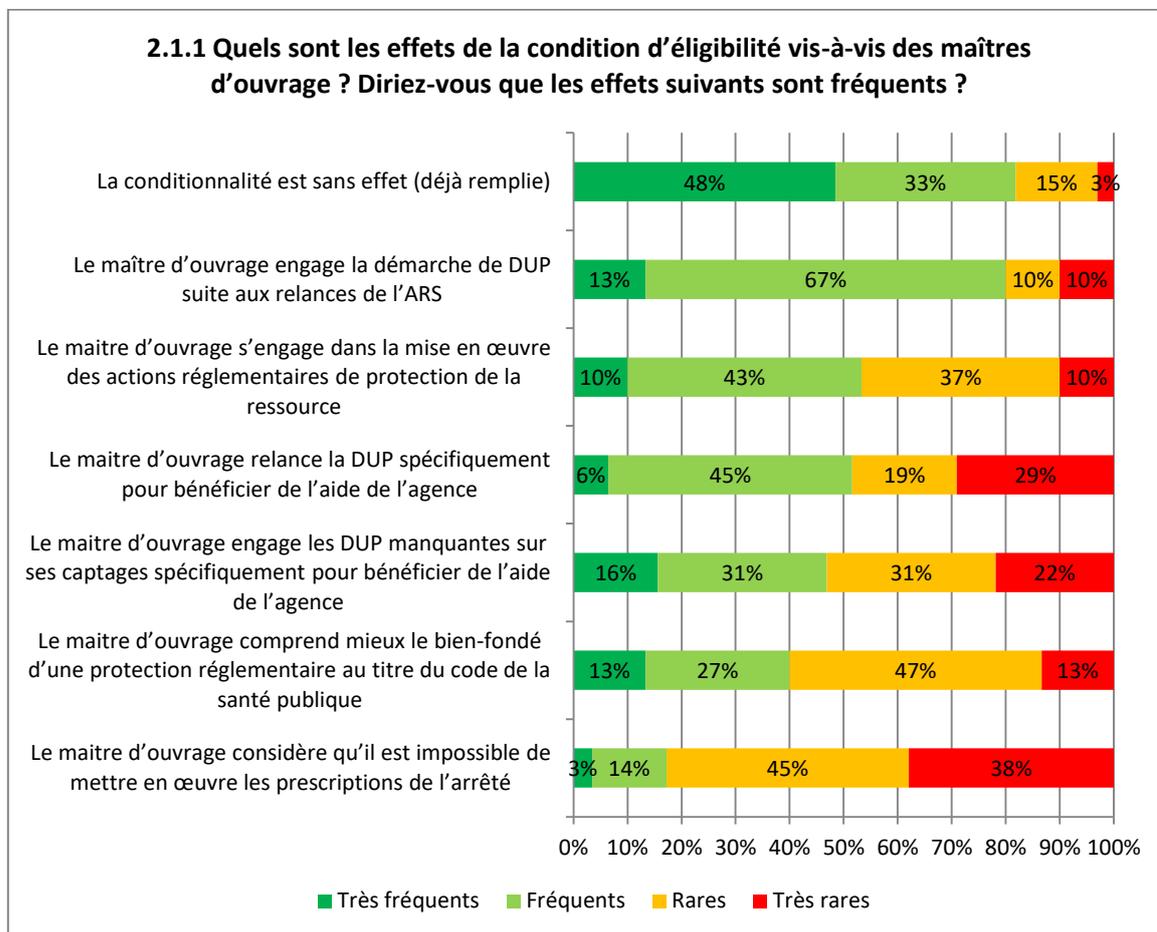


75% des répondants instruisent des aides aux travaux AEP.

1.3 Conditionnalité 1 – DUP

1.3.1 Les effets de la conditionnalité 1 – DUP

Effet de la conditionnalité vis-à-vis des maîtres d'ouvrage



81% des répondants jugent que cette conditionnalité est fréquemment sans effet car déjà remplie.

Ils considèrent que lorsque le MO engage la demande de DUP, c'est plus souvent suite aux relances de l'ARS que pour bénéficier d'aides de l'agence.

Ils sont réservés sur l'effet pédagogique de la conditionnalité : 60% des répondants jugent qu'il est rare que, par son biais, le MO comprenne mieux le bienfondé d'une protection réglementaire.

Autres effets identifiés de la condition d'éligibilité sur le MO

Les répondants ont apporté les commentaires suivants :

La condition améliore la connaissance de la réglementation et de l'état des avancées des DUP

- Le maître d'ouvrage prend conscience de l'existence ou non des DUP sur ses captages, voire prend conscience de la réglementation en vigueur
- Connaissance de ses DUP et de leur avancées (quand MO déléguée) rappel de la nécessaire mise en œuvre des actions (et dans les délais pour bénéficier d'une aide)
- Questionnement critique du maître d'ouvrage sur la DUP existante (date, Q, protégeabilité)

Elle décourage

- Le maître d'ouvrage se sentant obligé de faire cette DUP il ne s'approprie pas la démarche est n'est pas acteur de cette action. Quelques rares MOA engagent des travaux sans les aides de l'Agence car ils trouvent les conditions d'éligibilités contraignantes. Lancer une procédure de DUP à 50 000€ pour des travaux d'interconnexion à 100 000€ n'est pas pertinent à leurs yeux.
- Dans beaucoup de cas, ces procédures ont été engagées à plusieurs reprises sans arriver à terme. Les élus ont souvent l'impression que cette procédure est sans fin car les délais de réalisation sont très importants (plusieurs années). Alors que les travaux ne prennent pas autant de temps.
- La DUP est une procédure longue et fastidieuse qui peut en cours de route décourager plus d'un élu même volontaire. Nombreux sont les cas de procédures lancées il y a 10 ans mais qui se sont arrêtées au stade de l'avis hydrogéologue. Cela explique peut-être le fait que cette conditionnalité soit moins efficace que d'autres plus faciles et rapides à mettre en œuvre (rendement...).

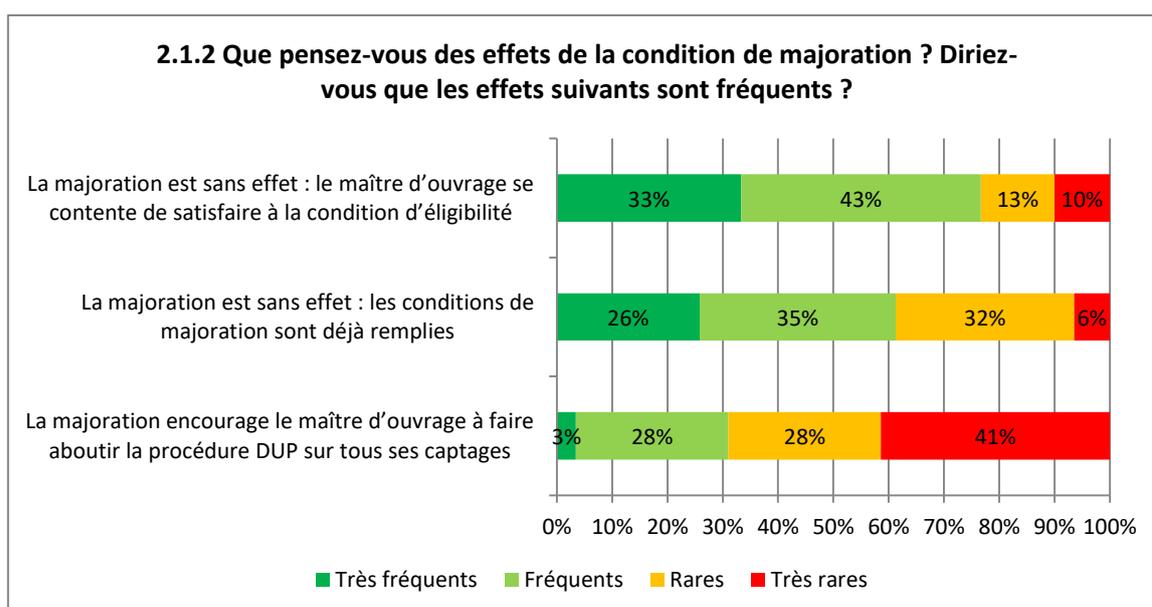
Elle pénalise

- Suite à la réforme territoriale, les bons élèves se sentent pénalisés. Le retard accumulé par certaines collectivités pour rationaliser la ressource en eau et régulariser la situation administrative de certains captages pénalise les nouvelles Communautés de Communes qui doivent faire face à des situations parfois urgentes. Le temps nécessaire pour répondre aux conditions d'éligibilité de l'Agence n'est pas compatible avec les objectifs des collectivités.

Une nécessaire coordination ARS / Agence / autres financeurs

- Une nécessaire coordination avec l'ARS lors de la phase technique de la procédure, pour rendre la rédaction des prescriptions compatible avec une mise en œuvre rapide des prescriptions et une lutte efficace contre les pollutions diffuses.
- C'est rarement une action individuelle qui a réellement de l'effet. C'est par exemple le cumul de la condition d'éligibilité de l'Agence + la pression de l'ARS + la condition d'éligibilité du département qui vont pousser le MOA à s'engager.

Effet de la condition de majoration vis-à-vis des MO



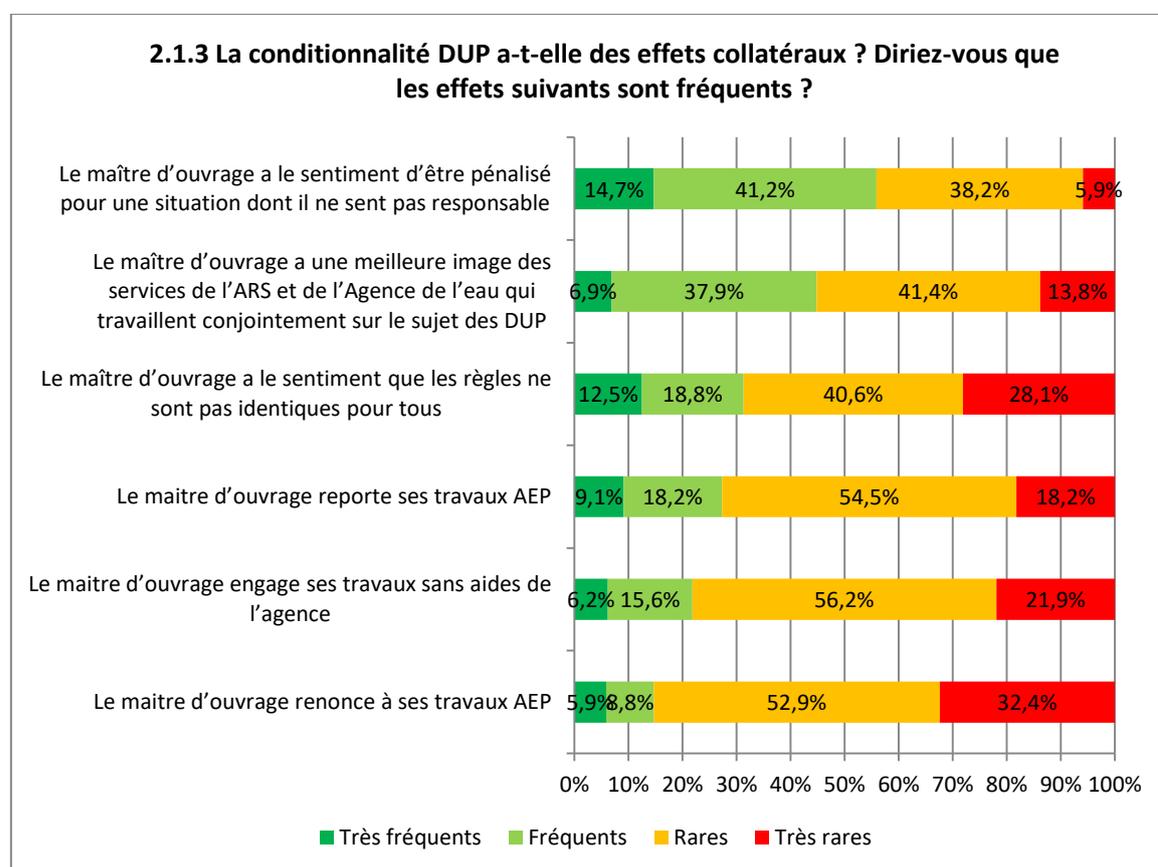
69% des répondants constatent qu'il est rare que le maître d'ouvrage fasse évoluer la condition de ses captages spécifiquement pour bénéficier de la majoration.

Autres effets identifiés de la condition de majoration sur le MO

Les commentaires suivants ont été apportés par les répondants :

- La majoration est sans effet : le maître d’ouvrage ne va pas différer ses travaux dans l’attente du dépôt du dossier
- Non, ce n’est pas la condition qui freine le plus la majoration en réalité.
- Les réponses sont très différentes entre les petits maitres d’ouvrages restants (où la majoration est envisageable, car concerne 1 ou 2 ouvrages), et les nouveaux gros maitres d’ouvrages, qui peuvent gérer plusieurs centaines d’ouvrages, et qui ne peuvent pas envisager une mise à niveau totale pour l’instant ; ils ne viseraient la majoration que dans plusieurs années.
- L’écart entre le taux de base et le taux majoré n’est pas assez important pour encourager vraiment le Maitre d’ouvrage à répondre aux critères du taux de majoration.
- Le MOA relance cette procédure pour satisfaire une demande de l’Agence, mais sans réelle volonté. Or vu que les travaux sont terminés avant la procédure DUP, celle-ci est souvent oubliée par la suite.

Effets collatéraux de la conditionnalité vis-à-vis des MO



Près d’1 répondant sur 2 estime que la condition DUP contribue à donner au maître d’ouvrage une meilleure image de la cohérence de l’action publique.

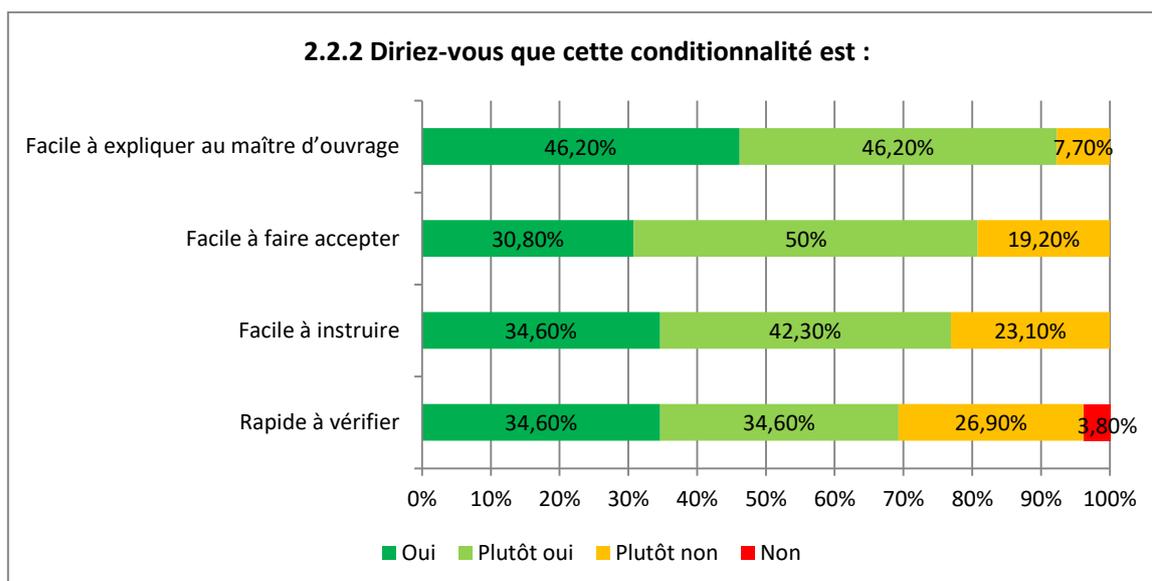
Autres effets collatéraux identifiés vis-à-vis de la maîtrise d’ouvrage

Les répondants ont apporté les commentaires qui suivent :

- Les situations problématiques en matière de protection de captage (travaux onéreux, négociations avec les agriculteurs...) conduisent parfois, et de plus en plus souvent il me semble, les maitres d’ouvrages à privilégier l’abandon de l’ouvrage et le raccordement sur un voisin.

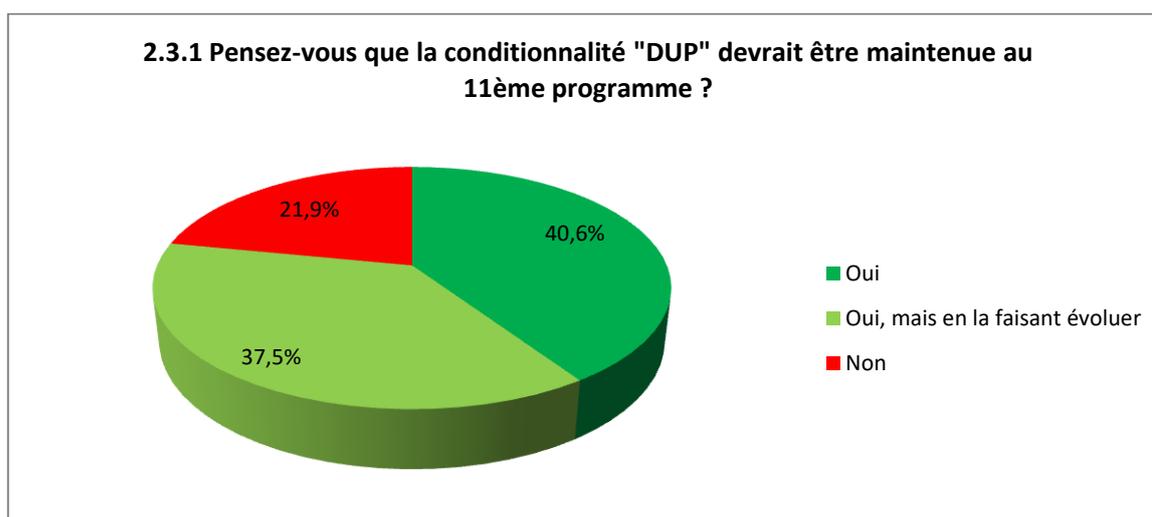
- On aura ce sentiment lorsque les prises de compétence seront stabilisées et que des EPCI seront pénalisées par ce critère.
- Sur mon secteur d'intervention, j'ai été confronté à la démission d'un Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement début novembre 2017. Motif : les collectivités adhérentes à la Communauté de communes n'ont pas accepté la proposition d'augmentation du prix de l'eau pour répondre aux critères (DUP, Rendements, AAC) de l'Agence et mettre en place une DSP.
- Le Moa relance la procédure et il a l'impression de dépenser de l'argent dans une démarche sans fin.

1.3.2 L'instruction des dossiers



Globalement, les instructeurs considèrent que cette condition est à la fois facile à expliquer et facile à instruire. Ils sont un peu plus réservés sur le temps nécessaire à sa vérification.

1.3.3 Perspectives pour le 11^{ème} programme



78,1 % des avis exprimés considèrent que la conditionnalité DUP doit être maintenue au 11^{ème} programme, mais en la faisant évoluer pour la moitié d'entre eux.

18 personnes ont précisé leur réponse.

« Oui »

- Cela reste un enjeu important, mais nous n'avons pas mis en place les moyens de contrôle cette conditionnalité sur le long terme ; cela reste donc un point faible.
- C'est à mon sens utile car il existe encore des captages sans DUP. Maintenant pour une obligation réglementaire de 1997, on peut supposer que ceux qui n'ont pas encore de DUP (hors procédure lancée) font preuve de mauvaise volonté et que cette conditionnalité ne changera rien. On peut toutefois difficilement afficher le fait de pouvoir aider une MOA qui n'a pas de DUP sur son captage!
- Cette conditionnalité, même si finalement la plupart des captages dispose d'une DUP réaffirme la cohérence entre l'Agence et l'ARS.
- Il reste des procédures de DUP à mettre en œuvre, donc le maintien de la conditionnalité fait sens.
- La déclaration d'utilité publique est l'assurance de mesures pour la protection du captage contre les pollutions accidentelles.

« Oui, mais en la faisant évoluer »

- Actuellement, certains "gros" maîtres d'ouvrage possèdent plusieurs captages, qui n'ont rien à voir les uns avec les autres (systèmes de distribution complètement séparés) ; la condition de majoration peut être pénalisante, alors que le MO peut avoir hérité d'une situation dont il n'est pas responsable ; cela sera d'autant plus fréquent avec l'application de la loi NOTRe
- Eligibilité : DUP de tous les captages (ou au moins dossier déposé à l'ARS) ; majoration : actions inscrites dans la DUP mises en œuvre
- Peut permettre dans certain cas rares de relancer des procédures de DUP
- Les quelques cas qui n'ont pas démarré leur DUP sont souvent très problématiques (difficulté technique, administrative ou...psychologique) et il faudra parfois attendre le regroupement par la loi Notre pour que cela évolue ! il ne serait pas juste de pénaliser les nouvelles structures, mais pas non plus de ne pas pointer les mauvais élèves. Il serait temps de bloquer les aides sur les unités de distribution où les DUP ne sont pas prises, mais de ne plus bloquer les MO sur l'ensemble de leurs ouvrages !! Avec la loi Notre, on risque de TOUT bloquer !!! Attention, certaines ARS demandent à ce qu'on arrête ce conditionnement de majoration, car elles n'arrivent pas à suivre en charge de travail, et ne veulent pas être pointées du doigt (même avec la souplesse prévue)
- Réglementation ancienne, donc qui doit désormais être opérationnelle partout, mais nouvelle carte de la maîtrise d'ouvrage qui va regrouper un grand nombre de captage sous un seul maître d'ouvrage.
- Condition d'éligibilité et non de majoration, uniquement pour les captages en lien avec les travaux et non l'ensemble des captages du MO.
- L'évolution pourrait porter sur un assouplissement de la règle : Ne pas obliger que la procédure soit finalisée sur l'ensemble des captages du MO mais à minima sur celui/ceux concerné(s) par l'aide financière. En effet, avec la Loi NOTRe, les EPCI qui seront compétentes au plus tard en 2020 vont hériter d'une situation qu'elles n'auront pas choisie, et qui va leur demander du temps à rectifier (notamment pour engager / actualiser les DUP des ouvrages qui n'en n'ont pas).
- La DUP est obligatoire depuis de nombreuses années. La condition d'éligibilité devrait être: Une aide est accordée que si les périmètres de protection sont arrêtés par arrêté préfectoral pour les captages ayant plus de 5 ans et les travaux prescrits réalisés. Une souplesse peut être accordée par les captages récents.

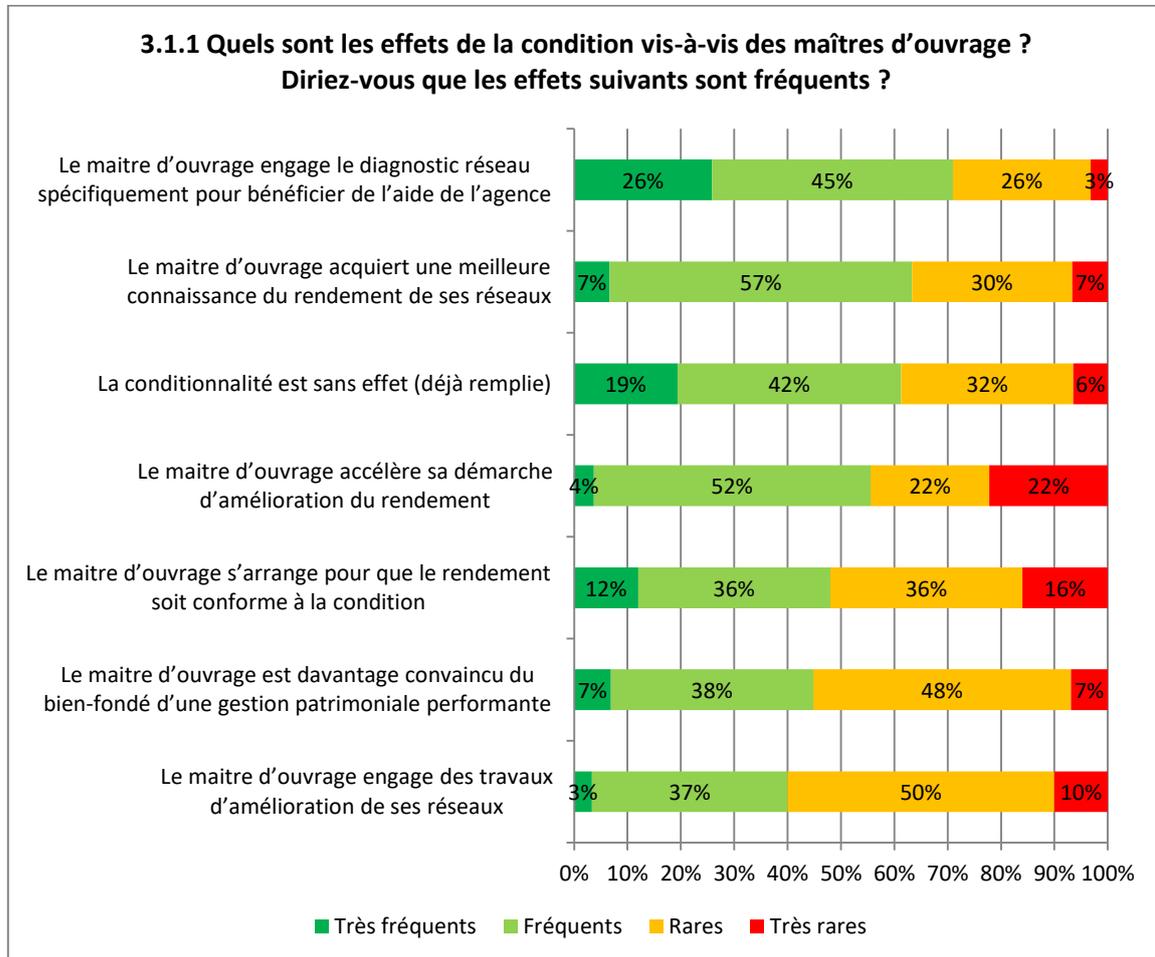
« Non »

- La DUP étant une procédure réglementaire les services de l'Etat devraient faire en sorte que cela soit respecté. L'Agence n'a pas à la faire.
- La réglementation impose une DUP pour tous les captages depuis au minimum 25 ans. Il est temps d'arrêter d'essayer d'aider les "mauvais élèves" à rattraper leur retard
- Le Maître d'Ouvrage ne comprend pas qu'un point d'eau pourvu d'une DUP ne puisse pas bénéficier d'une aide de l'Agence au motif qu'il dispose d'un autre forage non pourvu d'une DUP. Pour lui, il n'y a pas un rapport direct.
- Les maîtres d'ouvrages ne maîtrisent pas le timing des démarches DUP, qui sont toujours très longues à faire aboutir, ce qui n'est pas de leur ressort. Il est dommage de les pénaliser sur ce point dès lors que l'on sait qu'ils ont entamé les démarches.
- Les procédures DUP sont le plus souvent déjà engagées. Quand ce n'est pas le cas, on se retrouve ou on risque de se retrouver dans le cas de nouveaux EPCI qui héritent d'une situation dont ils ne maîtrisent pas l'origine. En règle générale, ces EPCI font leur possible pour faire progresser la protection réglementaire, indépendamment des aides (éligibilité ou majoration) de l'agence.

1.4 Conditionnalité 2 – Rendements

1.4.1 Les effets de la conditionnalité 2 – Rendement

Effet de la conditionnalité vis-à-vis des maîtres d'ouvrage



71% des avis exprimés considèrent qu'il est fréquent que ce soit pour bénéficier d'aides de l'agence que le MO engage des démarches pour améliorer le rendement de ses réseaux.

Ils sont partagés sur l'effet pédagogique de la conditionnalité : si 64% des avis exprimés considèrent que le maître d'ouvrage améliore fréquemment, par son biais, sa connaissance du rendement de ses réseaux, ils ne sont que 44% à juger que la condition lui permet de mieux comprendre le bienfondé d'une gestion patrimoniale performante.

Autres effets identifiés de la condition d'éligibilité sur le MO

Les répondants ont apporté les commentaires suivants :

La condition améliore la connaissance

- Redécouverte par le maître d'ouvrage de son contrat de délégation de service public, où il recherche les responsabilités de son délégataire. Très bénéfique ! Un bon diagnostic permet souvent de pointer d'autres réflexions que celle du rendement. Attention, difficulté et confusion avec les conditions de doublement de la redevance.
- La condition d'éligibilité a parfois un effet pour que le MO lance un diagnostic. En revanche, pour la majoration, quand le rendement est trop faible, il n'y a pas eu d'anticipation du Mo à faire des travaux sur ses réseaux et améliorer son rendement avant dépôt d'une demande d'aide AEP (station, interco...)

Elle pénalise

- Suite à la réforme territoriale, les bons élèves se sentent pénalisés.

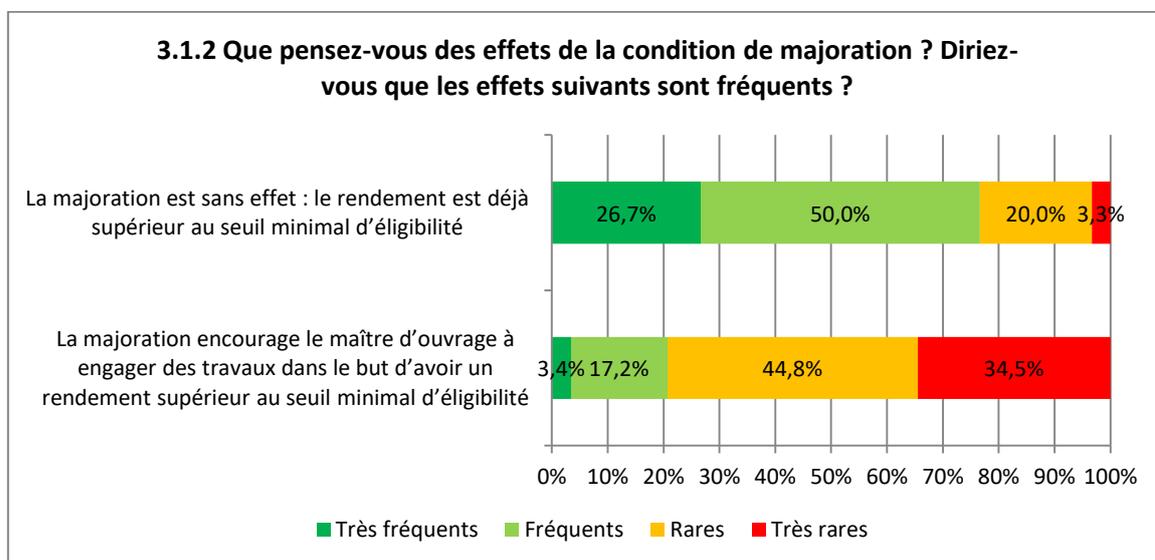
Un manque de moyens

- Les MOA sont souvent convaincu du bienfondé de la gestion patrimoniale. Ce qui bloque c'est lorsque l'on parle des moyens nécessaires à mettre en œuvre pour y parvenir.
- Par ailleurs, les travaux d'amélioration n'étant pas aidés par l'Agence, les maîtres d'ouvrage ont du mal à faire émerger une vraie gestion patrimoniale et ont tendance à gérer l'urgence pour des problèmes de financement.

Des clarifications techniques nécessaires

- Il me semble que la plupart des maîtres d'ouvrage ne prennent pas en compte le bon rendement (primaire), il faudrait que ce soit précisé au programme et non au guide d'instruction, document non opposable.
- Les petits Moa ne savent pas calculer des rendements de réseaux, certains ne réalisent toujours pas de RPQS pourtant obligatoire. De plus, les rendements en fonction des années, des dates de relève, des approximations dans les volumes estimés etc. peuvent avoir des rendements variables. Sur certains systèmes d'alimentation avec des faibles volumes, une petite fuite peut provoquer une baisse de rendement importante même si elle est réparée rapidement. Il faudrait inscrire dans le programme une réflexion sur une tendance des rendements ou un rendement moyen sur plusieurs années.

Effet de la condition de majoration vis-à-vis des MO

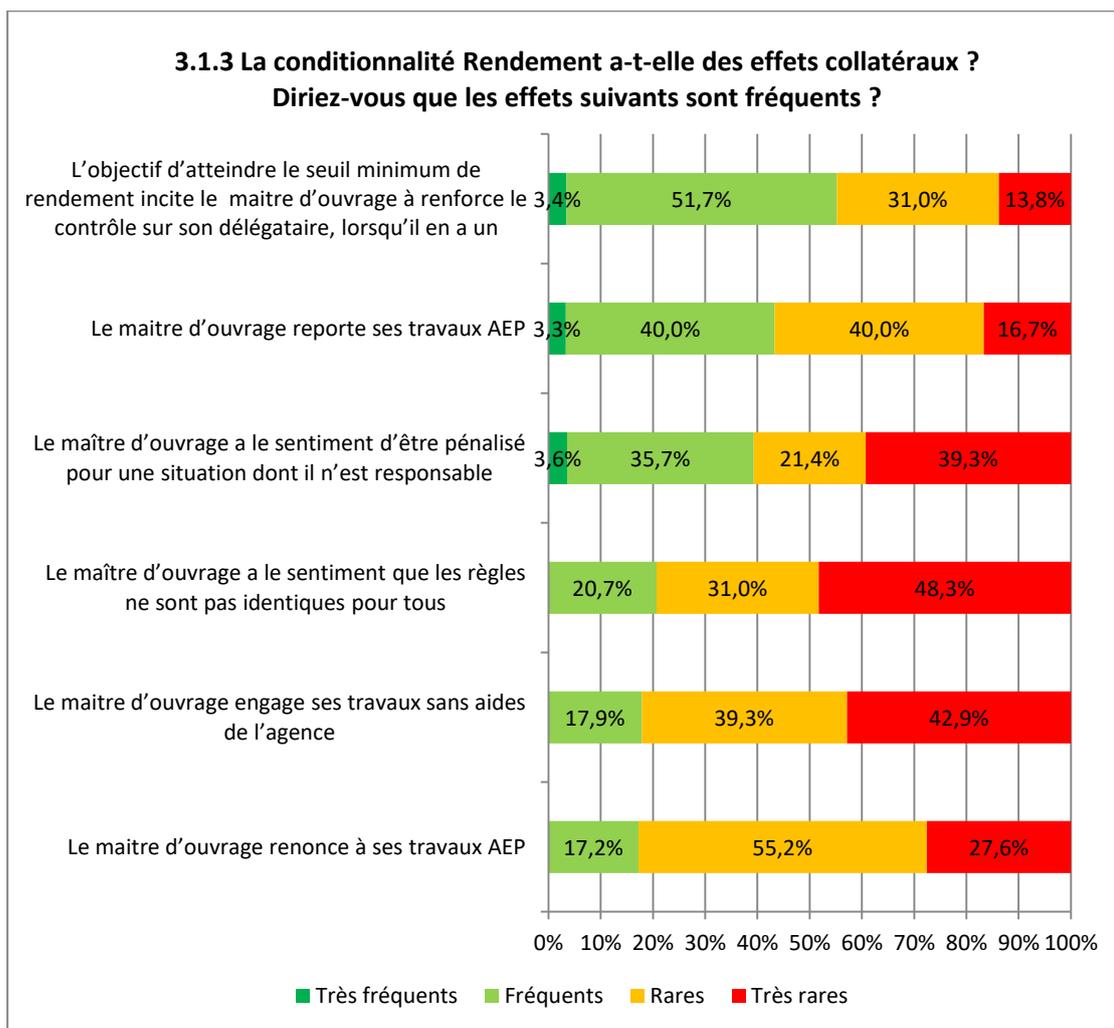


Les répondants considèrent que la majoration a peu d'effets : il est fréquent que le rendement soit supérieur au seuil minimum. Lorsque ce n'est pas le cas, il est rare (pour 79,3% des avis exprimés) que le MO engage des travaux pour l'améliorer.

Autres effets identifiés de la condition de majoration sur le MO

1 seul répondant fait part d'autres effets constatés de la condition de majoration sur le maître d'ouvrage :

- La collectivité est plus sensible au doublement de la redevance car l'effet est immédiat.



La conditionnalité Rendement génère plus rarement que les autres conditionnalités un sentiment d'impuissance chez le MO.

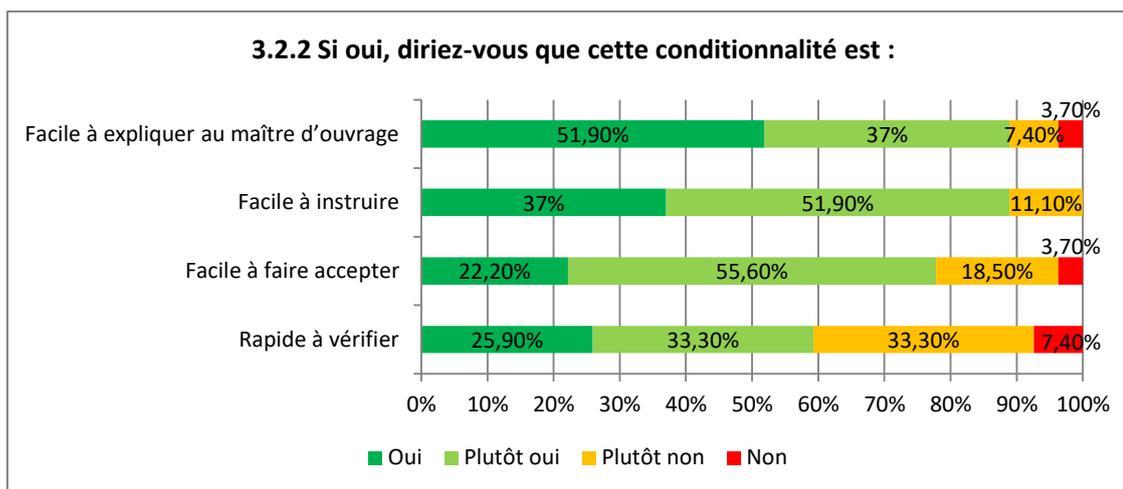
Son effet collatéral le plus fréquent est de renforcer le contrôle du MO sur son délégataire lorsqu'il en a un.

Autres effets collatéraux identifiés vis-à-vis de la maîtrise d'ouvrage

1 seul commentaire a été apporté par les répondants :

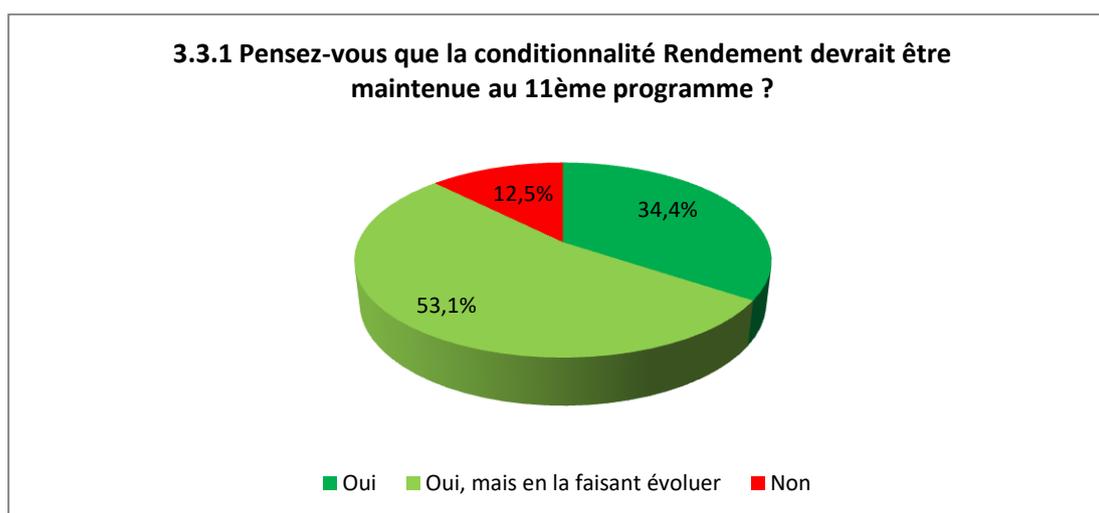
- Le Moa engage un diagnostic de son système sans avoir de réelles volontés de mettre en place un programme d'actions. Ce diagnostic met en évidence des problèmes avec un chiffre important qui décourage les élus quand la démarche n'est pas volontaire.

1.4.2 L'instruction des dossiers



Les instructeurs considèrent très majoritairement que la condition Rendement est à la fois facile à expliquer aux MO et facile à instruire, mais ils ne sont que 58,2% à considérer qu'elle est rapide à vérifier.

1.4.3 Perspectives pour le 11^{ème} programme



La condition Rendement est celle qui remporte la plus forte adhésion des répondants : 87,5% des avis exprimés considèrent que la conditionnalité doit être maintenue au 11^{ème} programme, mais en la faisant évoluer pour la majorité d'entre eux.

18 répondants ont commenté leurs réponses :

« Oui »

- Elle oblige les MOA à surveiller de près et intervenir si nécessaire (éventuellement par le biais de leur délégataire) pour maintenir un bon niveau de rendement.

« Oui, mais en la faisant évoluer »

- Identifier le même rendement que pour l'instruction des redevances et inclure un indice linéaire de pertes
- Préciser de quel rendement (primaire, net...) il s'agit et quelle année/période doit être considérée (n-1? moyenne des X dernières années? prendre en compte la tendance à la hausse ou à la baisse?)
- En appliquant systématiquement les conditionnalités de la majoration.

- Eligibilité : diag < 10 ans et travaux engagé pour être > au rdt réglementaire ; majoration : diag < 10 ans et Rdt > au rdt réglementaire
- Comme dit plus haut, il faudrait renforcer la communication sur la définition du rendement.
- Il est trop compliqué pour les Mo de s'y retrouver entre les conditions AEP, et les conditions de doublement de la redevance. S'ils lancent seulement le plan d'actions pour le doublement, ils ne remplissent pas la condition sur le diagnostic car ce n'est pas un vrai diagnostic. Ils sont alors furieux d'avoir éventuellement à recommencer une autre démarche, pas très éloignée mais complémentaire. Il faudrait vraiment corréliser ces deux besoins, ce qui se fait aujourd'hui quand les services SICI et SMAA travaillent conjointement et en bonne intelligence, c'est à dire avec DU TEMPS, pour croiser les fichiers et démarcher les MO ensemble.
- Instaurer une tendance des rendements sur plusieurs années pour voir comment le Moa travaille sur son système. Supprimer la majoration des aides sur ce critère.
- Il existe plusieurs types de rendement et donc plusieurs manières de les calculer. Lequel doit-on prendre? celui prix en compte à ce jour pour les aides est différent de celui prix en compte pour la redevance. Le rendement sur une année n'est pas représentatif. Il faudrait prendre un rendement moyen sur 3 à 5 ans.
- Aligner les rendements définis comme critère d'éligibilité sur ceux utilisés pour doubler la redevance.
- Mise en cohérence des indicateurs utilisés pour les aides avec ceux réclamés dans les formulaires de redevance et des seuils minimaux à atteindre pour ne pas avoir un taux de redevance doublé.
- Compte tenu de l'évolution permanente des maîtres d'ouvrages, en termes de compétences et de territoires, il est difficile d'y voir clair sur les rendements. Grosses injustices selon la taille de la structure.
- Mais sans aide de l'AESN sur le renouvellement des canalisations de distribution, on risque de tomber dans une impasse.
- Garder la condition d'éligibilité (incitation à lancer un diag) et supprimer la majoration (sans effet)
- Les collectivités en milieu rural mettent en œuvre des travaux sur le rendement au coup par coup de manière ponctuelle; Cette conditionnalité aide à promouvoir une gestion patrimoniale des réseaux et des études diagnostics.
- Pas de d'impact de cette conditionnalité
- Cette conditionnalité peut influencer la réalisation d'une étude de diagnostic du système AEP suite à la prise de compétence par les EPCI (loi NOTRe).

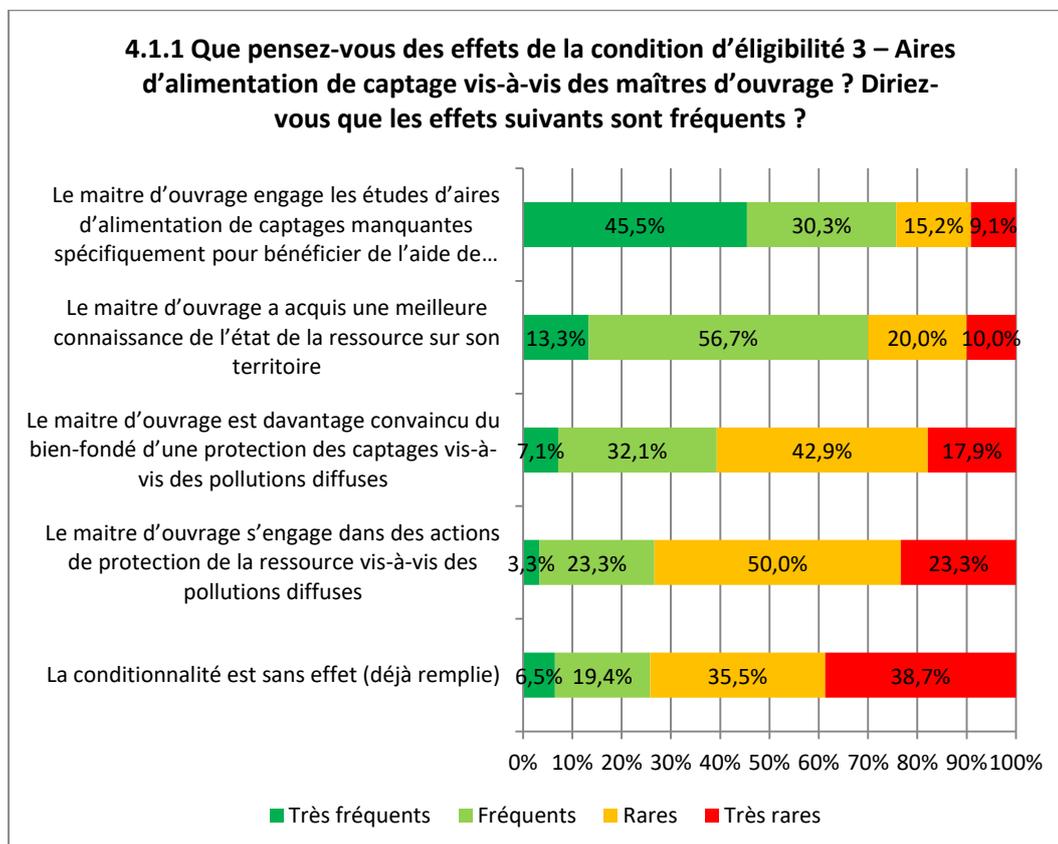
« Non »

- Non dans l'état actuel. Pour conserver cette conditionnalité il faut que le rendement soit calé sur le rendement de non doublement de la redevance AEP. Difficile d'expliquer à un MOA qui à 68% de rendement et qui n'est pas doublé en redevance que pour avoir les aides de l'Agence il lui faut un rendement de 70% et donc de lancer un diagnostic AEP.

1.5 Conditionnalité 3 – Aires d'alimentation de captage

1.5.1 Les effets de la conditionnalité 3 – Aires d'alimentation de captage

Effet de la conditionnalité vis-à-vis des maîtres d'ouvrage



La conditionnalité AAC est celle qui est la plus rarement « sans effet » sur les MO (74,3% des avis exprimés). Au niveau opérationnel, elle incite fréquemment le MO à engager les études d'AAC manquantes pour bénéficier d'aides (75,8% des avis exprimés); au niveau pédagogique, elle améliore la connaissance du MO concernant l'état de la ressource sur son territoire (70% des avis exprimés).

Autres effets identifiés de la condition d'éligibilité sur le MO

Les répondants ont apporté les commentaires suivants :

La condition AAC mobilise les acteurs du territoire

- Permet de mobiliser les producteurs d'eau et d'autres acteurs du territoire sur l'élaboration d'une stratégie commune de protection de la ressource en eau. Mobilisation plus importante en milieu rural qu'urbain.

Elle met en difficulté le maître d'ouvrage vis-à-vis des agriculteurs

- Sentiment d'impuissance / Sujet difficile à porter par les élus (opposition des agriculteurs)
- Les discussions se tendent avec les acteurs locaux, notamment les agriculteurs, les élus se sentent piégés et se déresponsabilisent...

Le territoire du captage peut dépasser celui du MO

- Se pose également le problème des actions à mener sur un territoire bien souvent supérieur au territoire d'intervention du MOA.
- Le maître d'ouvrage n'est pas toujours maître des actions, notamment quand le captage est situé en dehors de son territoire administratif.
- Les maîtres d'ouvrages ne se sentent pas concernés par la protection de leur ressource en eau contre les pollutions diffuses. Le bassin d'alimentation peut représenter des dizaines de Km², qui le dépasse largement.

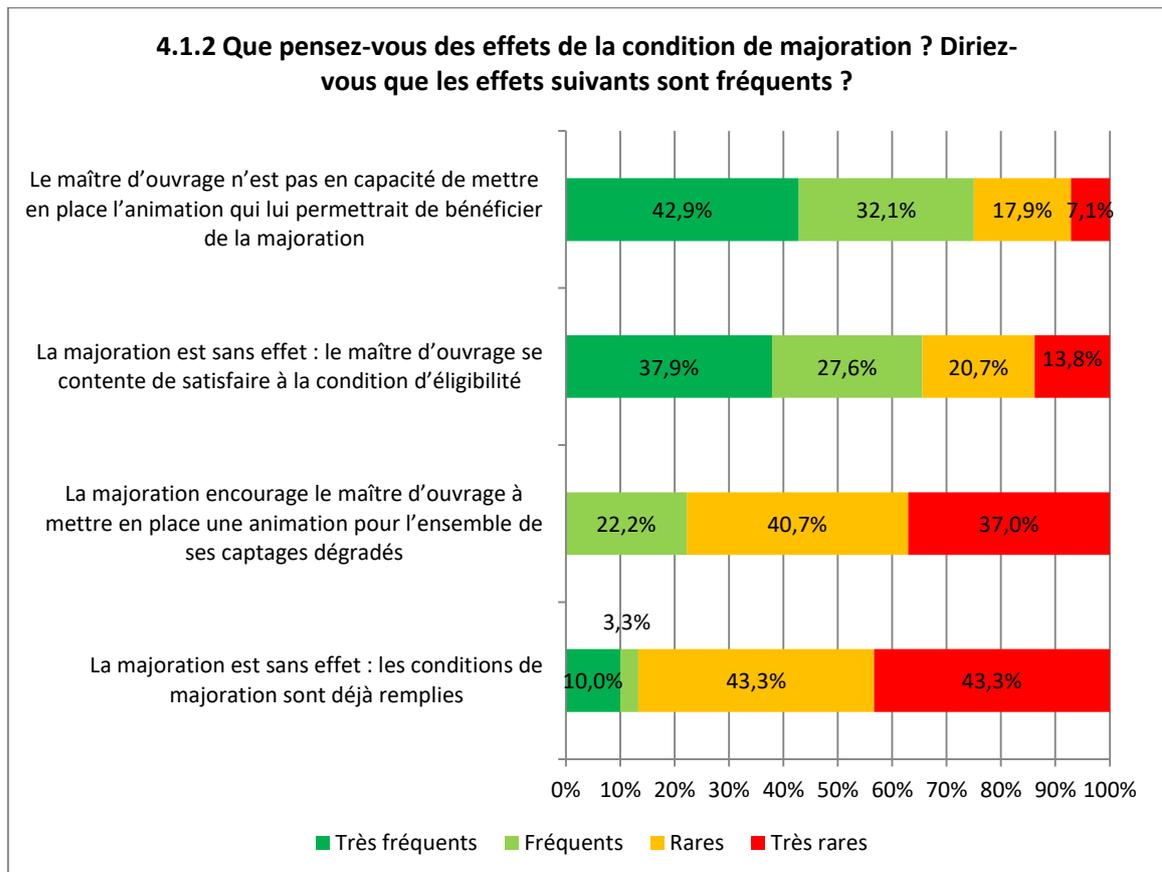
Son appropriation est difficile pour les « petits MO »

- Les petits MO "décrochent" souvent lors de l'étude AAC, car ils ne comprennent pas vraiment les termes techniques et la lecture des rapports leur est difficile. Du coup, ils ne s'approprient pas vraiment la démarche, et se dépêchent de ranger l'étude dès qu'elle est finie, avec l'impression d'avoir gâché beaucoup d'argent public. Les actions efficaces (c'est à dire partagées sur l'AAC et avec des résultats) sont beaucoup trop rares, même avec animation.
- L'engagement du MOA dans des actions de protection dépend en grande partie des moyens humains et financiers du MOA donc grosso modo de sa taille.

Autre

- Révision de la DUP suite étude BAC

Effet de la condition de majoration vis-à-vis des MO



Il est rare que les conditions de majoration soient déjà remplies (pour 86,6% des avis exprimés).

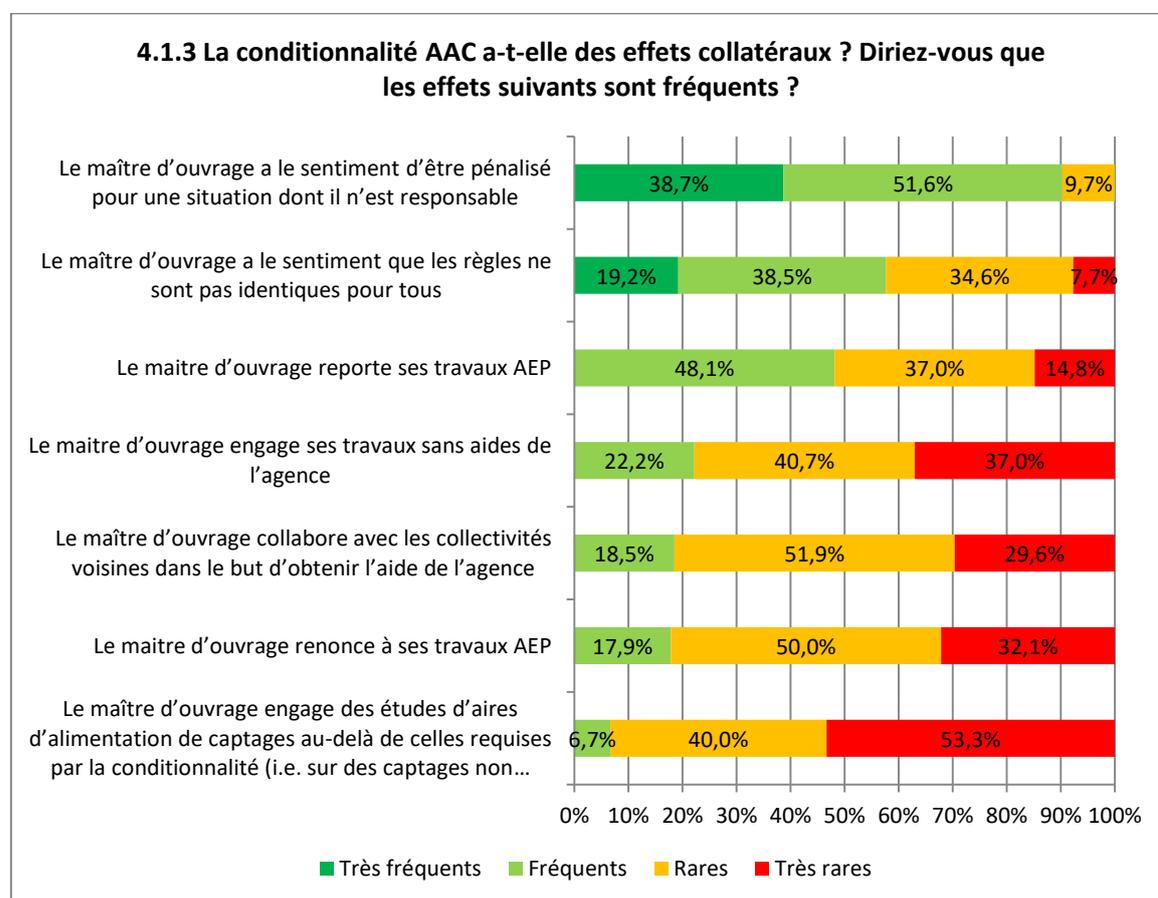
Sa mise en œuvre est difficile : pour les ¼ des avis exprimés, les maîtres d'ouvrage n'ont pas les moyens de mettre en place l'animation qui leur permettrait de bénéficier de la majoration.

Autres effets identifiés de la condition de majoration sur le MO

Les commentaires suivants ont été apportés par les répondants :

- Les coûts globaux du projet sont largement augmentés pour des petites collectivités rurales.
- Pour certains maîtres d'ouvrage déjà réfractaires, la majoration cristallise leur opposition et les pousse à fermer les négociations (sur sollicitation sur le sujet).
- L'animation ne peut être portée que pas des MO d'une certaine taille. L'animation est parfois en place avec très peu d'actions réelles efficaces constatées. Les MO à part quelques belles exceptions sont découragés par cette démarche très lourde qui ne suffit pas à apporter des améliorations sur la qualité de l'eau. ils se sentent impuissants au moment du programme d'actions.
- Certains petits maitres d'ouvrages n'ont pas les moyens de mettre une animation propre à leur captage. Une mutualisation est souvent nécessaire avec des organismes extérieurs. Cela les déresponsabilise encore plus!

Effets collatéraux de la conditionnalité vis-à-vis des MO



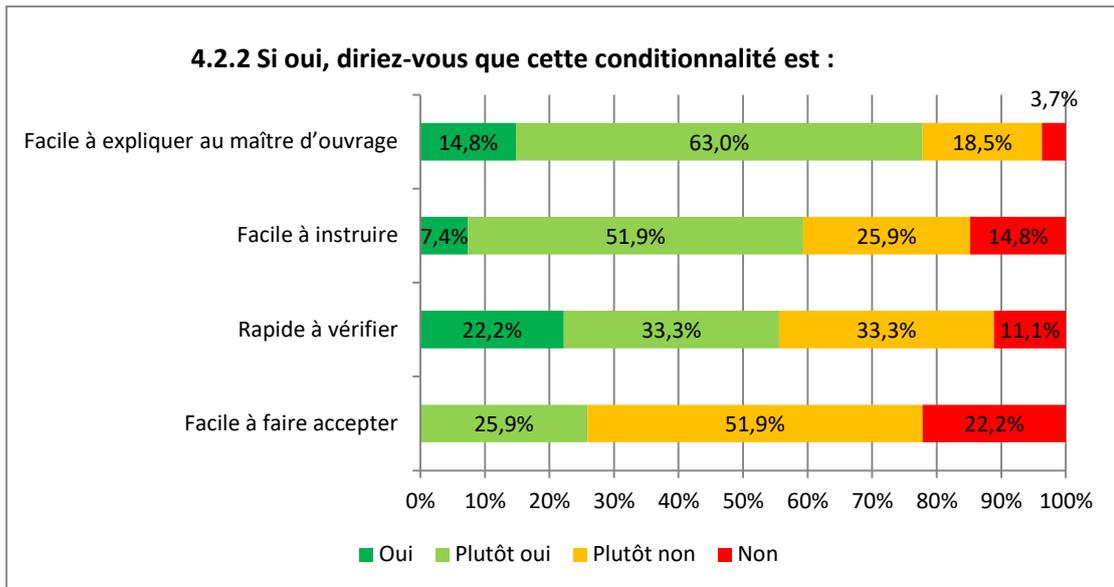
Cette condition a peu d'effet d'entraînement. C'est celle qui génère le plus fréquemment un sentiment d'impuissance des maîtres d'ouvrage (pour 90,3% des avis exprimés).

Autres effets collatéraux identifiés vis-à-vis de la maîtrise d'ouvrage

Les répondants ont fait part des commentaires suivants :

- Lancement de la démarche de protection des captages sans réelle volonté de porter la démarche => au moins cher, au plus rapide, sans suivi de l'étude par le Maitre d'ouvrage
- Les maitres d'ouvrages perdent de l'envie car ils savent que ces démarches vont être très compliquées notamment avec la profession agricole.

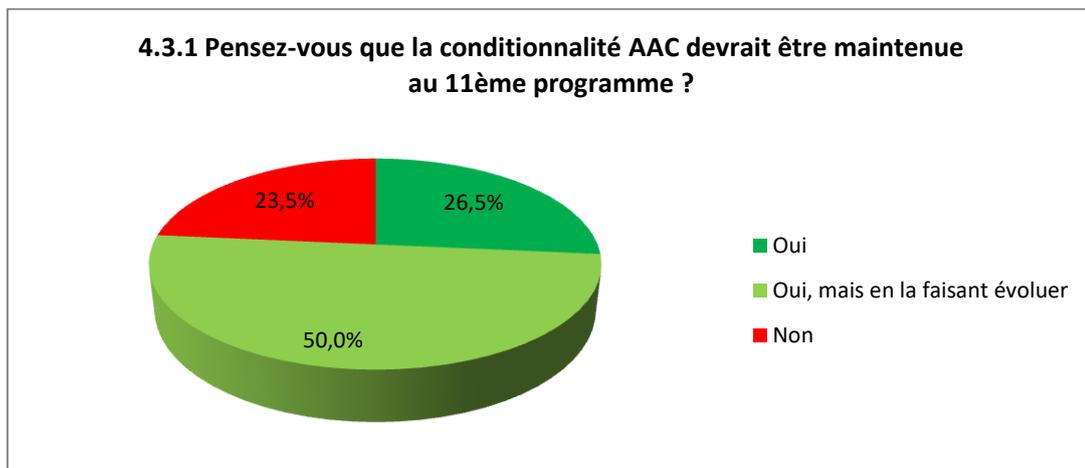
1.5.2 L'instruction des dossiers



Cette condition est plus difficile à instruire que les deux précédentes.

Si elle est jugée majoritairement facile à expliquer, elle est peu acceptée par les MO.

1.5.3 Perspectives pour le 11^{ème} programme



76,5% des répondants qui se sont exprimés considèrent que la conditionnalité AAC doit être maintenue au 11^{ème} programme (en la faisant évoluer pour les deux tiers d'entre eux).

13 répondants ont précisé leur réponse.

« Oui, mais en la faisant évoluer »

- Augmenter le taux majoré et élargir la condition à toutes actions que le MO a engagé ou permis d'engager, pas seulement sur l'animation et les MAEC.
- Condition d'éligibilité et de majoration à maintenir uniquement pour le/s captage/s concerné/s par les travaux (= unité de gestion de l'AEP concernée) cf ma réponse concernant la DUP"
- exemple de la turbidité : la conditionnalité s'applique si influence anthropique...nécessite une étude AAC pour le savoir...
- Faire évoluer la réglementation sur les DUP et imposer l'AAC en complément dans la réglementation. S'appuyer alors sur cet élément réglementaire pour majorer/ conditionner les aides. Objectif: existence d'une obligation réglementaire puis avoir des aides pour se mettre en règle.

- Il faut absolument simplifier cette démarche, pour qu'elle aboutisse plus facilement, et qu'elle coûte moins cher (minimum de 50 000 €HT à Dsam par démarche)
- il faut réussir à rendre cette conditionnalité plus opérationnelle, pour qu'au-delà des études, des programmes d'actions soient mis en œuvre et donnent des résultats sur les AAC
- Les actions à mener sont majoritairement des actions agricoles. Le syndicat AEP ne peut qu'inciter les agriculteurs, sur son territoire, à modifier leurs pratiques de travail. La chambre d'agriculture est plus à même de porter l'animation de ce type d'actons.
- Pas de condition de majoration mais condition d'éligibilité. Si les travaux sont rendus nécessaires par une pollution d'origine anthropique, la collectivité doit prouver qu'elle a engagé un programme d'actions (à clarifier) pour le champ captant concerné par les travaux
- Pas de majoration sur la mise en place du programme d'actions.. Ces études peuvent être longues. doit-on les engager partout?

« Non »

- A mon sens et sur mon territoire, peu d'impact sur la qualité de la ressource en eau, ou tout du moins l'impact reste à démontrer. Il s'agit de volontariat et les actions sont suivies par la Chambre d'Agriculture (conflit d'intérêt sur le volet agricole ??...). Manque d'ETP à l'AESN pour suivre ces actions."
- Le pas de temps de travaux et d'étude de BAC n'est pas du tout le même donc très difficile de solder les dossiers d'aides travaux.
- Les outils d'accompagnement au changement des pratiques (MAE) ne sont pas bons, la démarche préventive est donc une perte de temps. Il faudrait mettre le maximum d'énergie sur l'échange foncier, l'investissement matériel et le développement de filières aval.

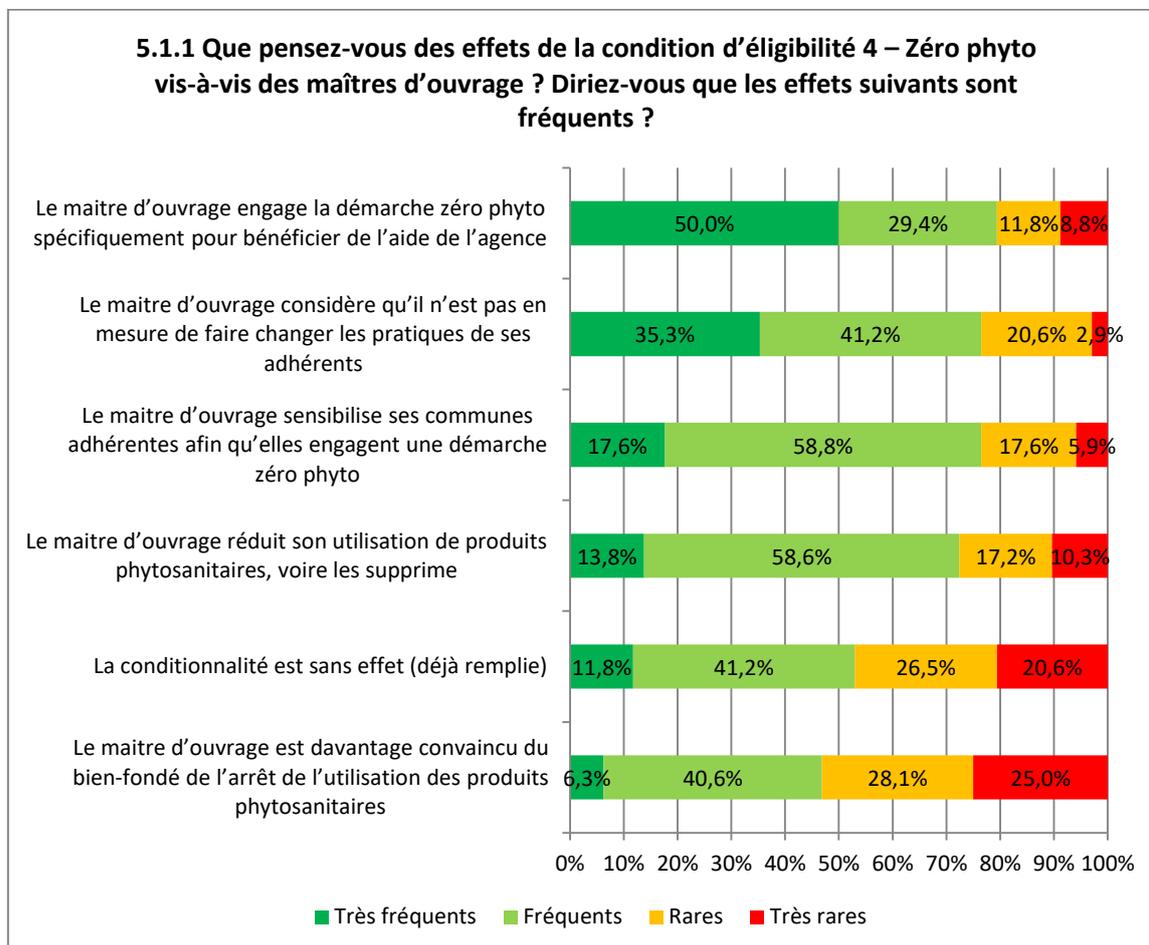
Sans opinion

- Jamais eu à faire à de tels cas (pour lesquels la conditionnalité 3 était à remplir)

1.6 Conditionnalité 4 – Zéro phyto

1.6.1 Les effets de la conditionnalité 4 – Zéro phyto

Effet de la conditionnalité vis-à-vis des maîtres d'ouvrage



Selon les agents instructeurs, cette condition est incitative : les MO engagent fréquemment une démarche zéro phyto pour bénéficier d'une aide de l'agence (79,4% des avis exprimés).

Ils sont toutefois plus réservés sur son effet pédagogique.

Autres effets identifiés de la condition d'éligibilité sur le MO

Les répondants ont apporté les commentaires suivants :

La condition sensibilise les acteurs

- Cela permet de les sensibiliser sur la thématique zéro phyto.

Ses modalités d'application ne sont pas toujours comprises

- Les collectivités ne comprennent pas pourquoi cette condition doit s'appliquer sur des territoires qui sont en dehors des AAC.

Les délibérations ne sont pas toujours suivies d'effets

- Une délibération prise à la va-vite uniquement pour la conditionnalité Agence n'apporte rien en matière d'environnement.
- A proximité des points d'eau, l'usage des produits phyto est déjà interdit mais ce n'est pas forcément toujours le cas. Certains maitres d'ouvrage s'engagent par une délibération seulement, quels sont les effets réels ? S'ils signent une charte, l'effet est plus mesurable. Certains maitres d'ouvrage signent seulement une charte sans forcément la respecter ensuite.

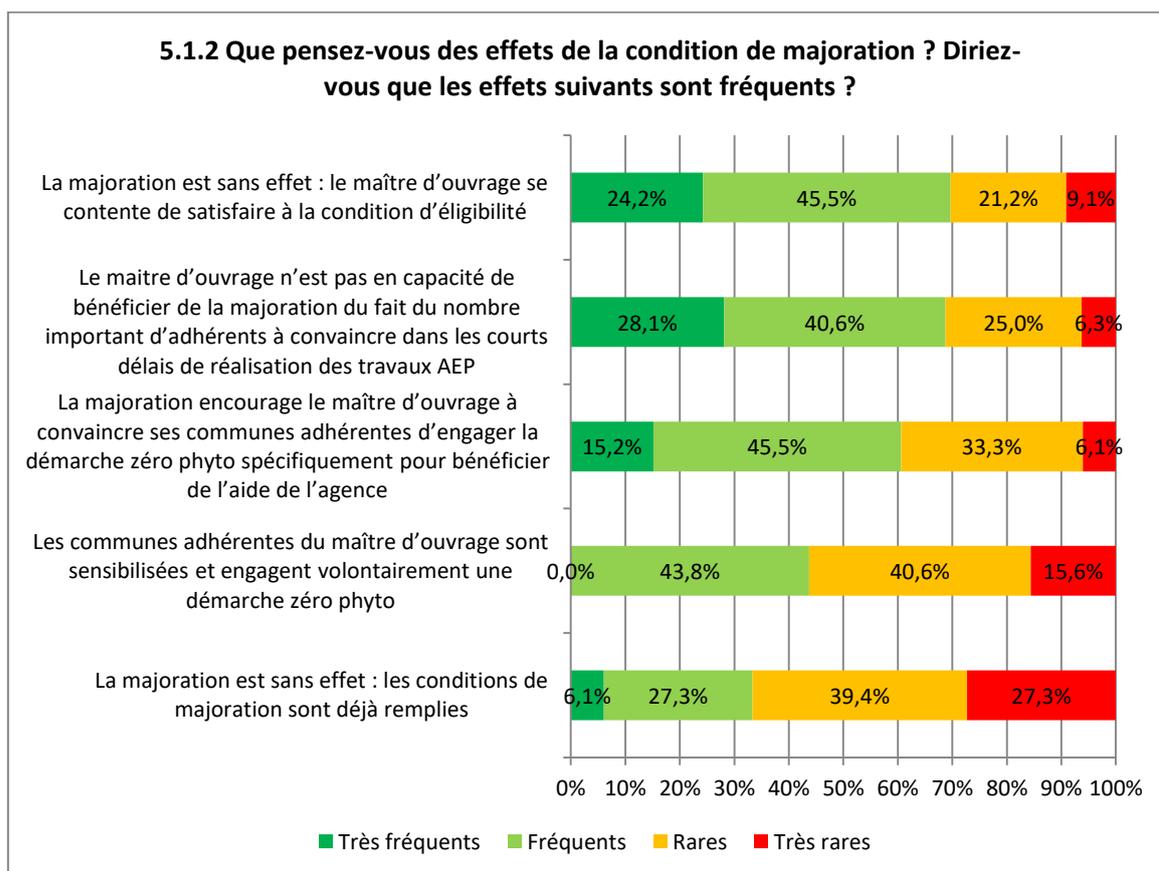
Propositions de la supprimer

- Plus d'intérêt : mesures réglementairement obligatoires !! => d'où conditionnalité sans effet puisque déjà remplie. Difficulté de répondre à ces questions compte tenu de cela (obligation Loi Labbé)...
- Un syndicat ou un EPCI n'a aucun moyen de pression sur ces communes adhérentes, et cela peut même renforcer les guerres internes entre élus. Condition à supprimer !

Autre

- Bienfondé de ce conditionnement vu évolution de la réglementation

Effet de la condition de majoration vis-à-vis des MO



Il est très rare que les conditions de majoration soient déjà remplies (6,1% des avis exprimés).

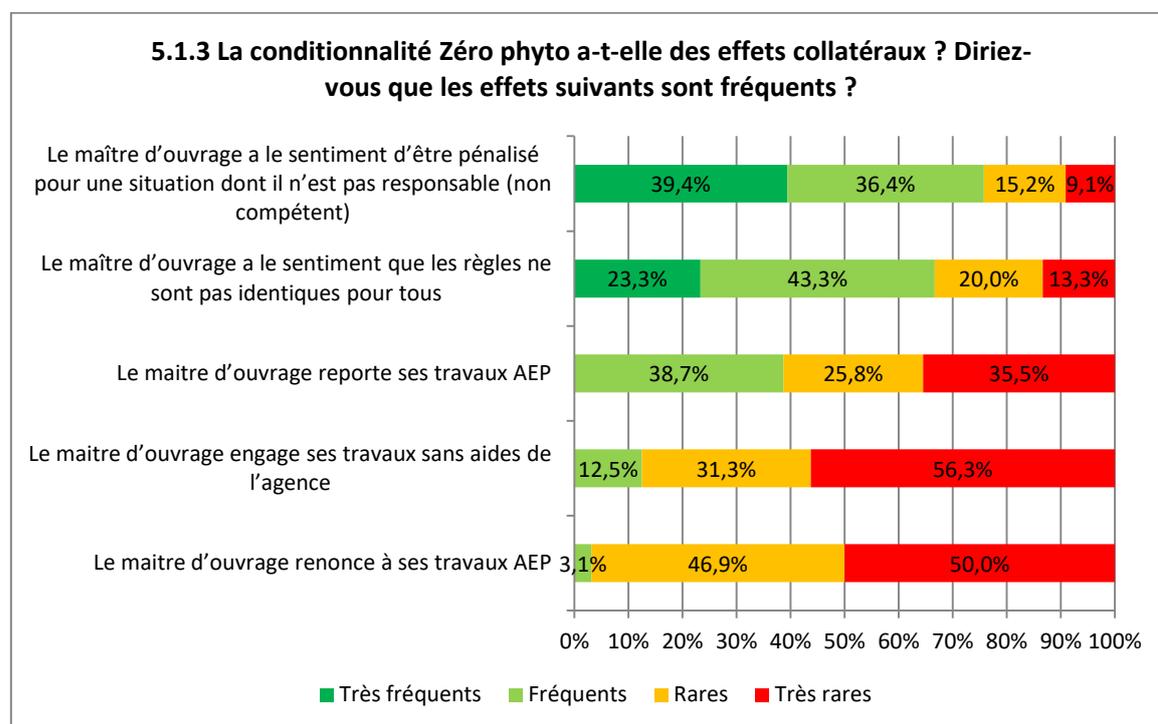
Il est fréquent (68,9% des avis exprimés) que le MO réalise des actions auprès de ses communes adhérentes pour les convaincre d'engager la démarche pour bénéficier des aides de l'agence.

Autres effets identifiés de la condition de majoration sur le MO

Les répondants ont fait part des commentaires suivants :

- Prise en compte de l'enjeu phyto : Les communes adhérentes du maître d'ouvrage sont sensibilisées
- Le syndicat considère faire de l'ingérence dans ces communes adhérentes pour la gestion des espaces publics communaux.
- Cela incite le maître d'ouvrage à communiquer mais il n'est pas responsable des choix des communes adhérentes et bénéficiaires.
- Condition de majoration à supprimer !
- Le MO n'a pas de prise sur ses adhérents qui bloquent parfois la situation. A annuler. Hétérogénéité d'application entre les cop.

Effets collatéraux de la conditionnalité vis-à-vis des MO



S'il est très rare que le MO renonce à ses travaux du fait de cette condition, elle l'amène fréquemment à les reporter (38,7% des avis exprimés).

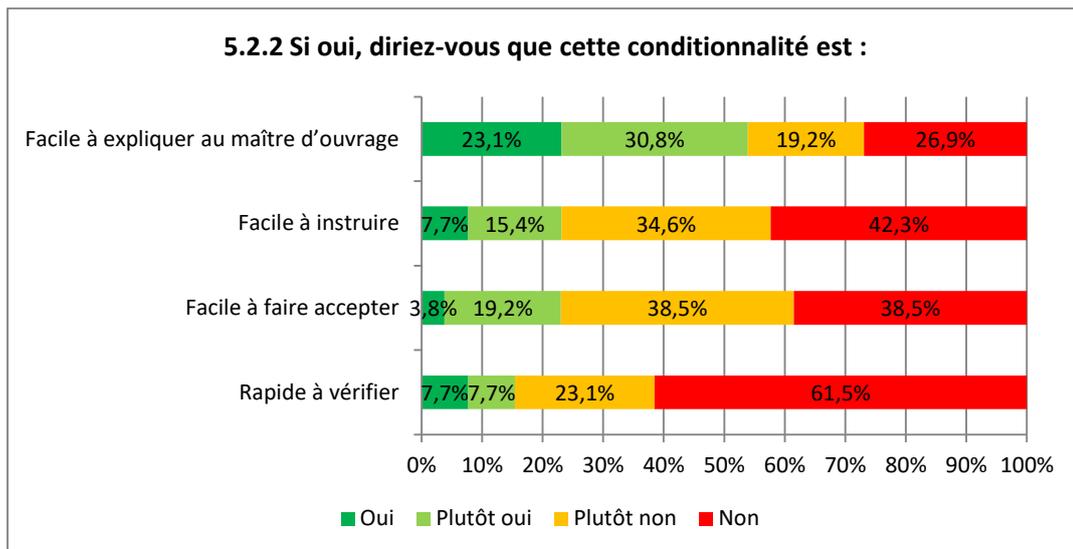
Cette condition est celle pour laquelle les MO ont le plus fréquemment le sentiment que les règles ne sont pas équitables (66,6% des avis exprimés).

Autres effets collatéraux identifiés vis-à-vis de la maîtrise d'ouvrage

Les répondants font part des commentaires suivants :

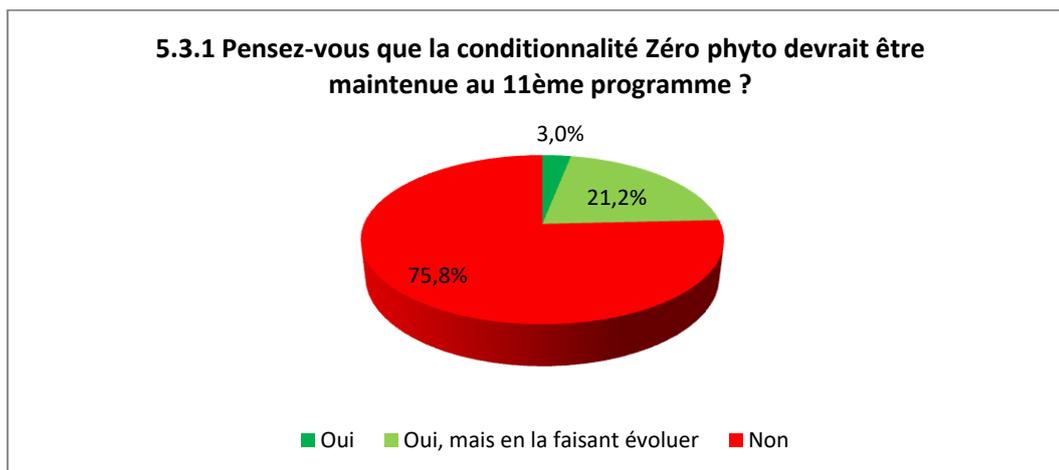
- Perte d'énergie et de temps pour une action sans impact mesurable sur les ressources
- Mauvaise compréhension des conditions car il y a eu des changements pendant le programme.
- Faire appliquer une condition d'éligibilité ou de majoration qui ne concerne pas que le MO est compliqué parfois. Avec l'évolution de la réglementation (loi Labbé), le maintien de cette condition se pose. Pour autant, la mise en œuvre n'est pas certaine.

1.6.2 L'instruction des dossiers



Cette condition est celle qui pose le plus de difficultés, à la fois en termes d'explication au MO, comme en terme d'instruction.

1.6.3 Perspectives pour le 11^{ème} programme



Les trois quarts des répondants qui se sont exprimés considèrent que cette conditionnalité devrait être supprimée au 11^{ème} programme.

20 personnes ont commenté leur réponse.

« Oui, mais en la faisant évoluer »

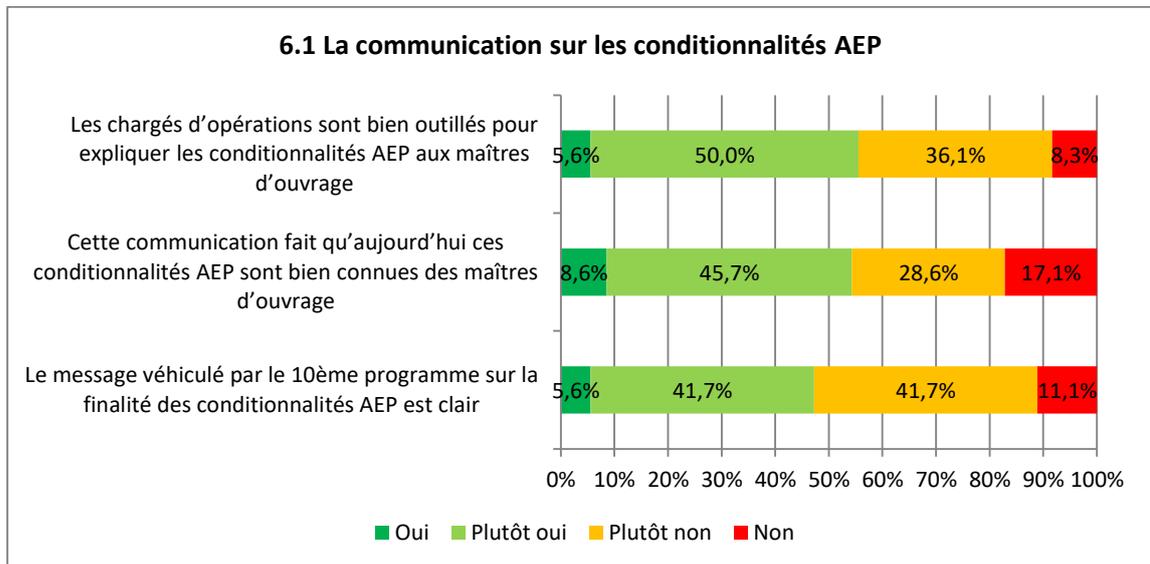
- Avec la réglementation, il y a de moins en moins d'utilisation possible des produits phyto. il faudrait peut-être mettre du zéro phyto (plutôt qu'un engagement vers) par la suite pour le maître d'ouvrage.
- Demander le détail des pratiques effectuées : quel matériel est utilisé, quels espaces sont laissés en herbe...
- Il faut indiquer clairement dans le programme que l'aide est conditionnée aux démarches allant au-delà du réglementaire.
- La loi Labbé et la loi de transition énergétique impose la non utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, promenades et voiries accessibles ou ouverts au public. La conditionnalité doit être incitative pour ne pas utiliser dans tous les espaces communaux.
- Maintenir cette conditionnalité mais en allant au-delà du réglementaire (cimetières...)

« Non »

- c'est désormais une obligation réglementaire
- C'est réglementaire
- Cette condition d'éligibilité/majoration est souvent sans aucun rapport avec la nature des travaux (contrairement à la condition sur les AAC) ; elle est chronophage (pour les COP comme pour le maître d'ouvrage), et son impact sur les ressources paraît ridicule au regard de l'activité agricole ! il serait préférable de concentrer nos moyens humains sur l'activité agricole ; condition de majoration mal rédigée, plusieurs modifications et interprétations au cours du programme : une vraie galère pour les COPs et une mauvaise image de l'Agence auprès de nos partenaires
- Complexe à suivre, pas en lien direct avec la protection de la ressource visée par les travaux. Zéro phyto est devenu réglementaire pour les collectivités."
- Depuis l'entrée en vigueur de la loi Labbé cette condition ne se justifie plus
- Inapplicable, inexplicable et invérifiable. Appliqué différemment d'une direction territoriale à une autre, incomprise par les MOA du fait de la réglementation très contraignante sur les espaces publics. Par pitié par de reconduction de ce truc.
- Interdiction inscrite dans la loi
- La loi interdit l'utilisation de ces pesticides dans l'entretien des espaces publics. Les communes ne pourront plus acheter ces produits. Cette condition n'a plus de raison d'être.. surtout qu'un engagement par écrit n'apporte pas nécessairement des actions concrètes de la part du Moa
- La loi LABBE impose aux collectivités la démarche " Zéro phyto" depuis le 01/01/2017.
- La réglementation générale impose déjà aujourd'hui le 0 phyto sur les principaux espaces publics.
- Les conditions d'applications sur le terrain sont invérifiables (contrôles). Ne concernent aujourd'hui que les cimetières et terrains de sports. Besoin de simplification dans l'instruction des aides : baisse des ETP !!"
- Nous imposons des conditions pour lesquelles les maîtres d'ouvrages ne sont pas compétents. La conditionnalité est très mal acceptée.
- Nouvelle réglementation sur l'interdiction des produits phytos dans les espaces publics.
- Plus nécessaire depuis l'entrée en vigueur de la loi LABBE
- Selon moi, une communication spécifique serait plus efficace. Beaucoup de communes signent les chartes "Zéro phyto", pour répondre à la conditionnalité, sans s'approprier le sujet.

1.7 Questions transversales

1.7.1 La communication interne et externe sur les conditionnalités AEP



Les répondants sont un peu plus de la moitié à considérer que les chargés d'opération sont bien outillés pour expliquer les conditionnalités AEP aux maîtres d'ouvrages (55,6%) et que ces conditionnalités sont de fait bien connues de ces derniers (54,3%).

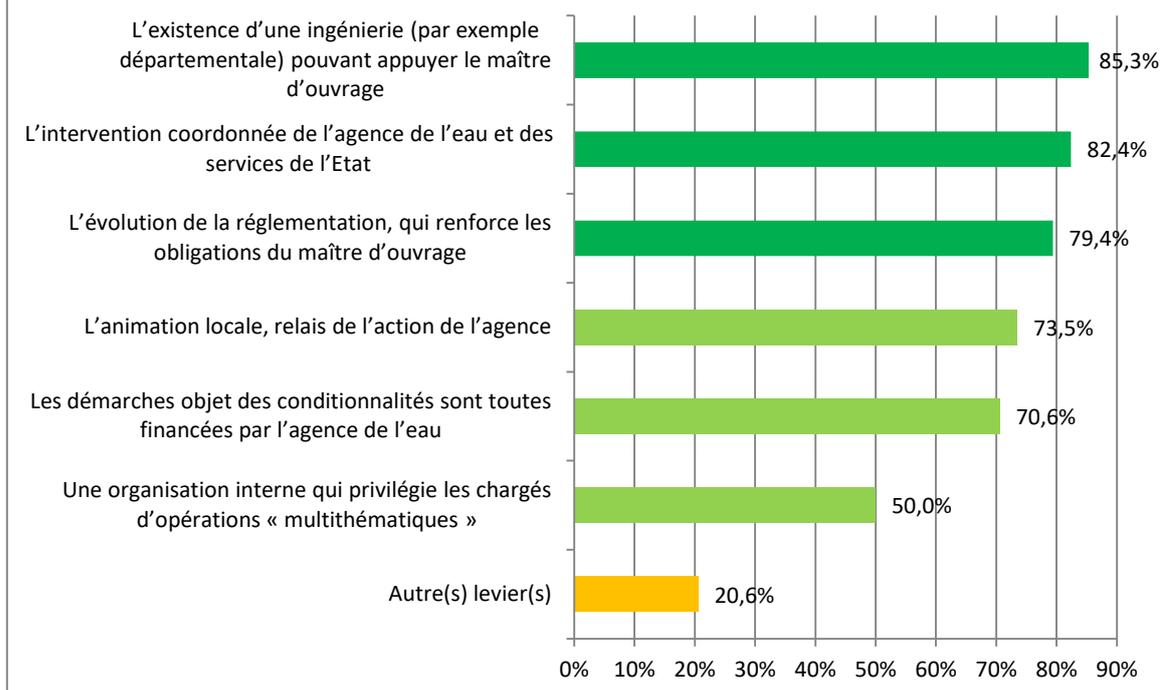
Ils sont moins de la moitié en revanche à considérer comme clair le message véhiculé par le 10^{ème} programme.

1.7.2 Les facteurs facilitant la mise en œuvre des conditionnalités

Trois principaux facteurs sont désignés comme facilitant la mise en œuvre des conditionnalités par plus de 3 répondants sur 4 :

- l'existence d'une ingénierie,
- l'intervention coordonnée de l'agence de l'eau et des services de l'Etat
- l'évolution règlementaire qui renforce les obligations du maître d'ouvrage.

6.2 Quels facteurs, dans votre travail quotidien, peuvent faciliter la mise en œuvre des conditionnalités ?



Parmi les répondants qui ont mentionné l'existence d'autres leviers, deux ont apporté les commentaires suivants :

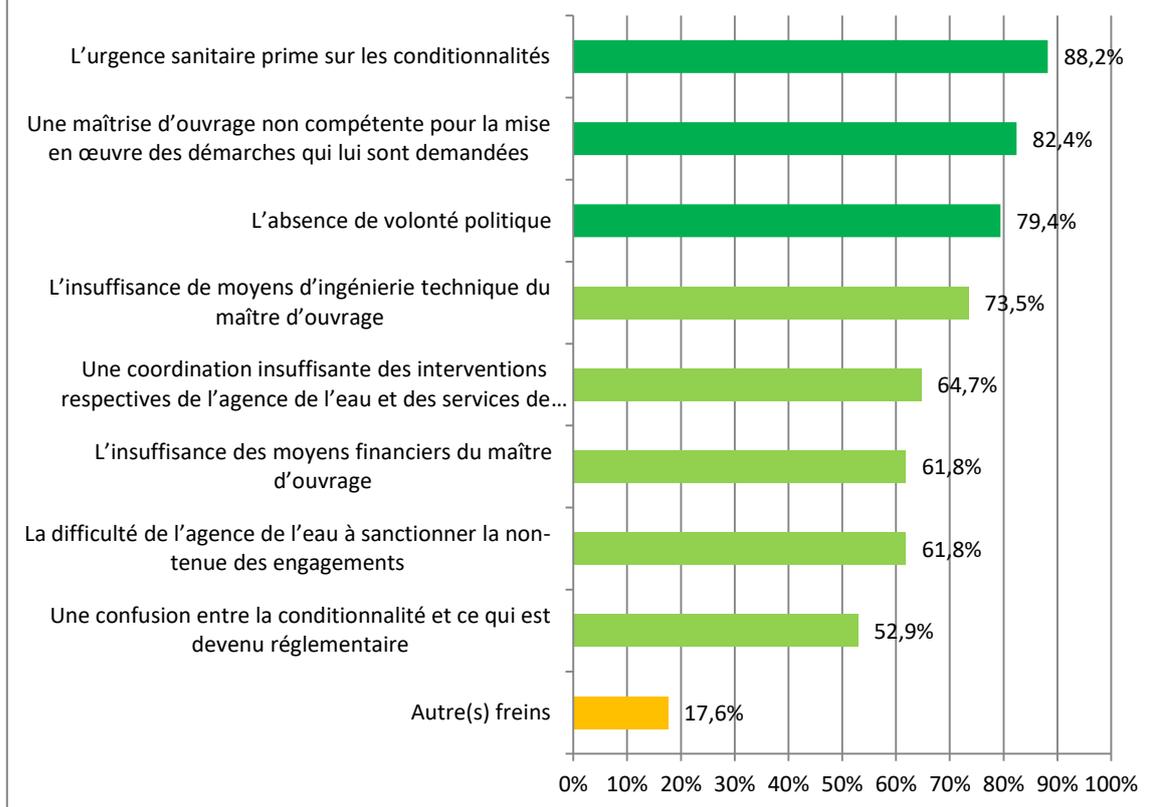
- Des chargés d'opérations avec des bases solides en AEP et connaissance des fonctionnements des collectivités.
- Ne pas mettre de conditionnalités.

1.7.3 Les freins à la mise en œuvre des conditionnalités

Trois principaux facteurs sont désignés comme freinant la mise en œuvre des conditionnalités par plus de 3 répondants sur 4 :

- le fait que l'urgence sanitaire prime sur les conditionnalités,
- la non compétence de la maîtrise d'ouvrage pour mettre en œuvre les démarches demandées
- l'absence de volonté politique.

6.3 Quels facteurs, dans votre travail quotidien, peuvent freiner la mise en œuvre des conditionnalités ?



Parmi les répondants qui ont mentionné l'existence d'autres freins, trois ont apporté les commentaires suivants :

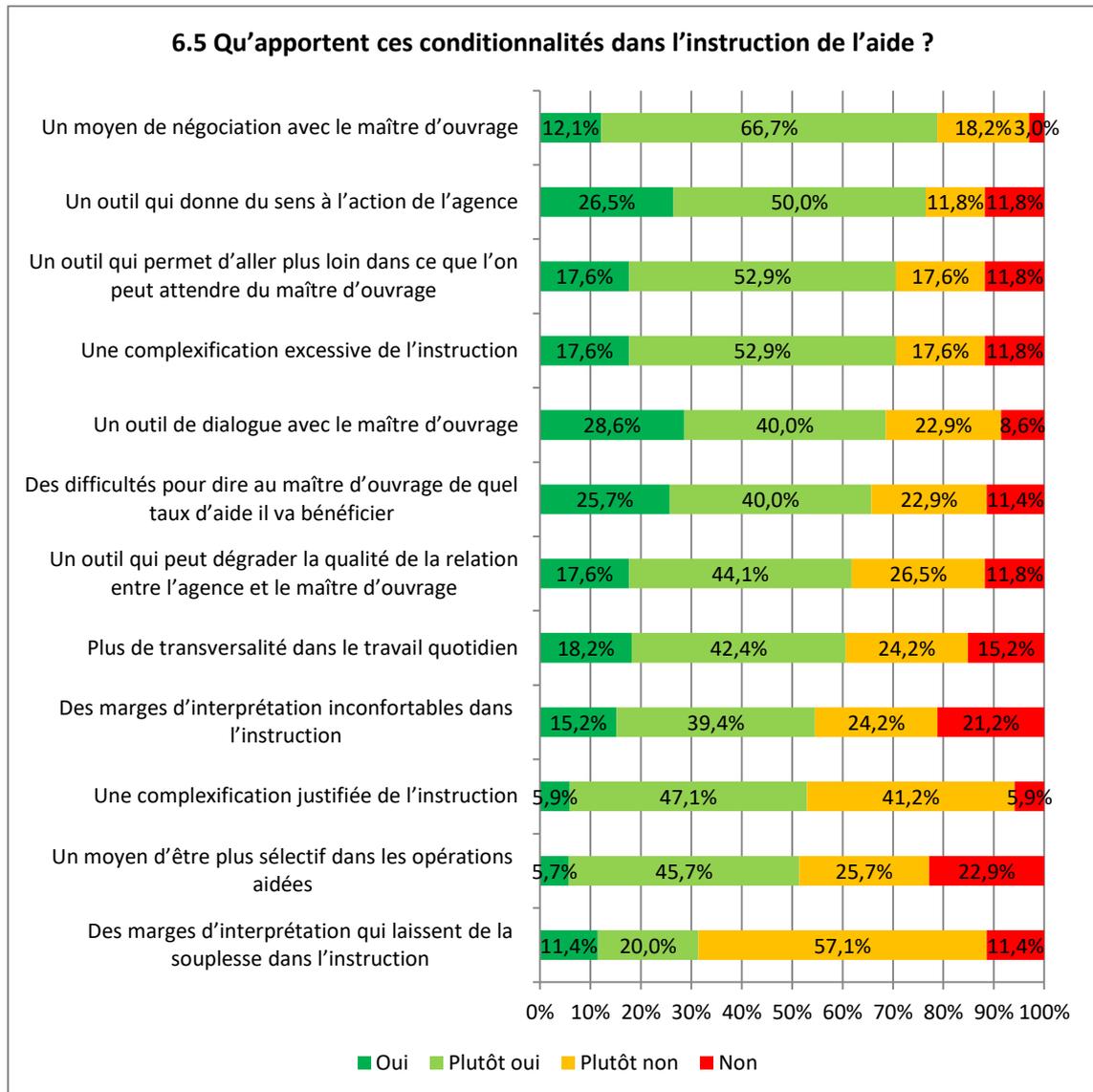
- Un programme compliqué qui complexifie le message de l'AESN, qui doit, selon moi, avant tout être centrée sur la consistance des travaux à financer.
- Pour les AAC la complexité technique et administrative à fédérer les acteurs de l'eau sur les prises d'eau de surface.
- L'impression qu'ont les MOA de subir le chantage de l'Agence.

Souhaitez-vous apporter des compléments de réponse ?

Un seul commentaire a été apporté :

- Une bonne conditionnalité doit être dans le même pas de temps que les travaux, concerner le même MOA, être simple et surtout l'Agence doit aller jusqu'au bout de la conditionnalité et demander le remboursement partiel ou total des aides lorsque les conditions ne sont pas remplies. Aujourd'hui les Directeur Territoriaux sont très frileux lors des soldes. Donc les conditionnalités ne servent à rien.

1.7.4 Les effets sur l'instruction des aides



Principal apport des conditionnalités dans l'instruction des aides, 78,8% des répondants qui se sont exprimés voient dans les conditionnalités un moyen de négociation avec le maître d'ouvrage.

Autres effets constatés des conditionnalités

Interrogés sur d'éventuels autres effets constatés des conditionnalités, 6 répondants ont fait part des commentaires suivants :

Autres effets

- Parfois perte de crédibilité du discours AESN, hors sujet, pour certains travaux.
- Difficulté pour le solde des aides
- Inégalité de traitement selon les directions territoriales.
- En positivant les contraintes subies par les maîtres d'ouvrages et générées par les conditionnalités on peut établir une relation de confiance et un accompagnement des maîtres d'ouvrages vers des actions préventives. Cela reste néanmoins possible uniquement s'il existe une volonté politique réelle.

Suggestions

- Une plus grande vigilance doit être apportée pour que l'Agence ne soit pas perçue comme "technocrate", par des conditions d'applications trop "invasives" (communes adhérentes par exemple), ou par des études lourdes, dont l'impact sur l'amélioration de la qualité de l'eau reste nul (majorité des études AAC sur la craie)? On perd alors de la crédibilité.
- Non car peu connues et complexes à mettre en œuvre. OK pour les conditionnalités mais doivent rester simples, lisibles, facile à contrôler et réalistes en termes de mise en œuvre par les MO.

1.8 Bilan des conditionnalités AEP et 11e programme

1.8.1 Avez-vous d'autres commentaires ou propositions concernant les conditionnalités AEP, de manière générale ?

9 répondants ont fait part des propositions suivantes :

Supprimer

- Les supprimer, donc concernant la question 7.2 je ne répondrais pas car pour moi il ne faut plus conditionner d'office, cela doit être laissé à l'appréciation du COP, voire de la politique local de la Direction Territoriale. La conditionnalité doit être un outil pas un frein ou un boulet. Elle ne doit pas être généralisée.
- Les conditionnalités Phyto ne sont pas à renouveler.

Limiter leur nombre / simplifier

- Les conditionnalités rendement, DUP, AAC sont plutôt à maintenir.
- Les 4 axes de conditionnalités sont, selon moi, tout à fait pertinents mais la rédaction du 10ème programme est très complexe ce qui fait perdre en lisibilité. Les maitres d'ouvrage perdent de vue le bien fondé des conditionnalités et ne volent plus que la complexité de l'aide financière. Il serait préférable de limite le nombre de cheval de bataille (2 conditionnalités au max).
- Outil justifié mais trop complexe dans le contexte actuel (réduction des moyens = faire mieux avec moins).
- Il faut faire plus simple pour les études AAC.
- Si des conditions d'aides sont définies, il faut qu'elles s'appliquent au MO, qu'elles soient faciles à expliquer, à s'approprier et à instruire. La condition liée au rendement minimum est à maintenir en la faisant évoluer par exemple. La condition sur le préventif est à revoir car peu efficace en l'état.
- A simplifier et faire évoluer. Pas de condition de majoration mais condition d'éligibilité : si pollution identifiée nécessité d'engager un programme d'actions pour les travaux relatifs au captage concerné.

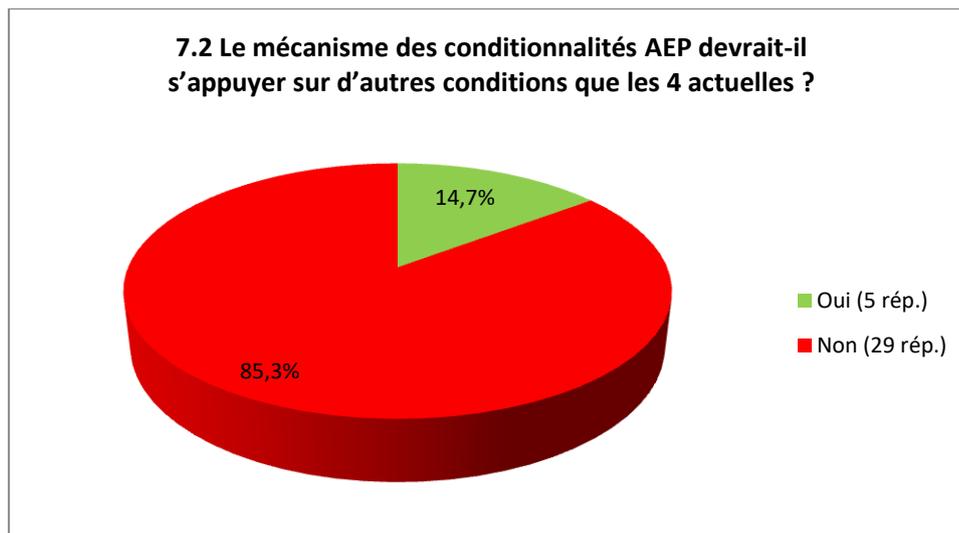
Mieux communiquer

- Mieux communiquer et donner des outils ou informations précises au COP en lien avec le maitre d'ouvrage

Autre

- Le focus qui existe sur les conditionnalités inhérentes à un projet AEP en fait parfois oublier sa pertinence. L'Agence peut recevoir un projet mal élaboré, mais qui respectera toutes les conditionnalités et un projet bien élaboré, mais ne respectant pas toutes les conditionnalités. Au final, le risque est qu'un projet AEP devienne éligible au motif qu'il satisfait à toutes les conditionnalités, ce qui est nécessaire, mais pas forcément suffisant.

1.8.2 Le mécanisme des conditionnalités AEP devrait-il s'appuyer sur d'autres conditions que les 4 actuelles ? Si oui, lesquelles ?

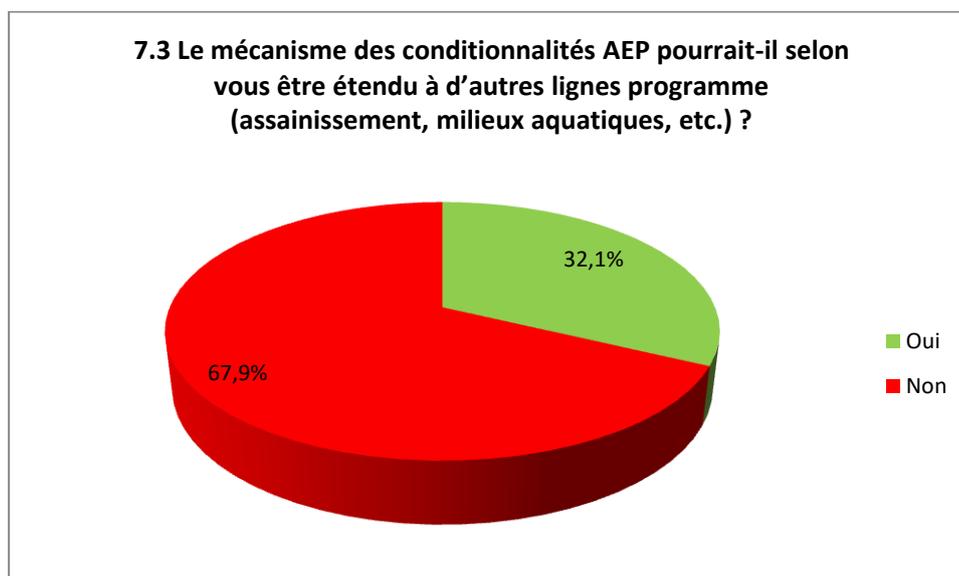


Plus de 8 répondants sur 10 jugent qu'il n'est pas nécessaire d'appuyer les mécanismes des conditionnalités AEP sur d'autres conditions que les 4 actuelles.

Parmi les 5 répondants qui partagent l'opinion inverse, 4 ont commenté leur réponse :

- Suppression de la condition sur la non utilisation de phyto du fait de la réglementation actuelle ; renforcement de la condition sur la mise en place d'actions préventives réelles sur les BAC pour obtenir une aide.
- Supprimer les études Bac et remplacer par un autre levier pragmatique.
- Sécurité d'approvisionnement ? plan de sécurité à prévoir dans le diagnostic, comme la gestion patrimoniale.
- Stratégie foncière. Conservation des ZH et du bocage si ME prioritaire identifiée avec enjeu correspondant.

1.8.3 Le mécanisme des conditionnalités AEP devrait-il être étendu à d'autres lignes programme (assainissement, milieux aquatiques, etc.) ?



Plus des deux tiers des répondants qui se sont exprimés ne souhaitent pas que ce mécanisme soit étendu à d'autres lignes programmes.

On notera qu'1 répondant sur 5 n'a pas exprimé d'opinion sur ce sujet.

Ceux qui souhaitent étendre ce mécanisme ont fait les propositions suivantes :

N° de Ligne Programme	Condition éligibilité proposée	Condition de majoration proposée	Motif de la conditionnalité / objectif recherché
animation	financement à l'action réalisée	possibilité de dé plafonner en fonction des actions réalisées	limiter le nombre d'animation peu efficaces, et recentrer les animations sur les priorités
1111	zéro-phyto, sda, déversements conformes		formaliser un lien entre la réglementation (arrêté du 21/04/15) et les aides apportées aux réseaux d'assainissement
1111	diagnostic global et réhabilitation des réseaux en parallèle.		Ne plus laisser des réseaux pleins d'eau parasites noyer les STEP réhabilitées !
assainissement, entretien rivières			
Diverses	Conditionner la participation financière de l'Agence à tout projet dépendant d'un domaine pour lequel un cofinanceur dispose d'une ressource affectée ou a librement créé son champ de compétence, à la participation financière de ce financeur à un niveau au moins supérieur : par exemple, la participation de l'Agence à une étude, à un plan de gestion ou à un projet de travaux dans un ENS d'un département est au plus égale au montant que met le département. Autre exemple : la participation de l'Agence à une étude, à un plan de gestion ou à un projet de travaux dans une réserve naturelle régionale est au plus égale au montant que met la Région.	Néant	il s'agit d'éviter d'une part que l'Agence intervienne majoritairement (voire intervienne tout court) là où des ressources affectées ont été créées (exemples : taxe départementale d'espaces naturels sensibles), d'autre part que des cofinanceurs, et notamment des collectivités, construisent des politiques propres sans en assumer la responsabilité financière
1831, 1832 et 1833	Exiger une intervention du compte d'affectation spéciale développement agricole et rural (CAS-DAR) minimum en "contrepartie" de tout financement AESN à une action de développement agricole ou d'expérimentation agricole		Idem précédente proposition + assurer que des fonds ad hoc sont mobilisés sur les thèmes protection de la ressource en eau
Diverses	Conditionner les aides de l'Agence à mise en concurrence (à justifier), dans tous les dossiers d'étude ou d'animation, appui technique, assistance à MO, formation, sensibilisation qui passeraient par voie de prestation. A défaut et en cas de convention de partenariat,		Il convient d'assurer que les MO respectent une déontologie minimale et de protéger les instructeurs. En outre il s'agit d'éviter la passation de conventions permettant, sous couvert

	conditionner l'aide à la fourniture d'une note justifiant la procédure, note qui sera jointe au rapport à la COMDZ		de partenariat, de travailler avec des structures à des prix journaliers éloignés des prix de référence et prix plafond du programme sans justification.
2121	Conditionner les aides hydrauliques douces (bocage et haies) à un programme intégré EPCI sur le BV ou sur un territoire cohérent de l'EPCI dans lequel le ou les EPCI mènent à la fois diagnostic préalable, animation, inventaire, des éléments importants (haies) et classement au(x) PLUI de ces éléments au titre du CU	l'idéal serait d'envisager quelque chose fonction de la non-dégradation des haies, mais ça semble irréaliste car trop complexe	S'assurer que, parallèlement aux travaux de plantation, les haies ne sont arrachées inconsidérément sur le territoire
2421 et/ou 2411	Si par malheur la lutte contre les rongeurs aquatiques devait être maintenue dans le 11ème programme (ce qui n'est pas souhaitable), conditionner l'aide à un engagement sur objectif à définir	néant	On ignore actuellement le niveau de populations acceptable et les bénéficiaires n'ont pas d'objectif quantifié
25	Pour des travaux curatifs de la LP 25, conditionner l'aide à la fourniture d'une étude préalable : l'analyse économique de la stratégie d'action de la collectivité sur tous ses points d'eau afin d'évaluer l'implication économique de son choix de protection des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable. Eventuellement comparer à d'autres choix (Il conviendrait pour cela de préciser le cahier des charges)	néant	L'objet est de sensibiliser les maîtres d'ouvrages à l'intérêt, sur le long terme, d'une meilleure prise en compte des implications économiques des choix de protection. Cf. article sous ce lien : http://www.set-revue.fr/implications-economiques-des-choix-de-protection-des-eaux-souterraines-pour-l'alimentation-en-eau
12 réseaux d'assainissement		Programme de mise en conformité des branchements des particuliers et des industriels. Equipement des DO, programme d'action sur déversement	Faire émerger des travaux qui ne se feront jamais sans ça.
1123 - réduction des pollutions à la source par temps de pluie	zéro phyto	aucune	Encourageant l'infiltration et la végétalisation des espaces urbains, il serait opportun que les MO ne gèrent pas ces espaces avec des produits phytos.
assainissement	diagnostic réseau et ouvrage		meilleure connaissance des réseaux et des rejets en milieu naturel

2 Rapport d'enquête auprès des maîtres d'ouvrage

2.1 Modalités de mise en œuvre de l'enquête

Cette enquête a été mise en ligne du **17 novembre au 11 décembre 2017**. Elle a fait l'objet d'une relance le **4 décembre**.

Adressée à 322 destinataires, elle a recueilli 139 réponses.

131 personnes sont allées au bout du questionnaire. Ce sont ces **131 réponses** que l'analyse prend en compte dans cette synthèse, ce qui représente **40,7% de la population mère**.

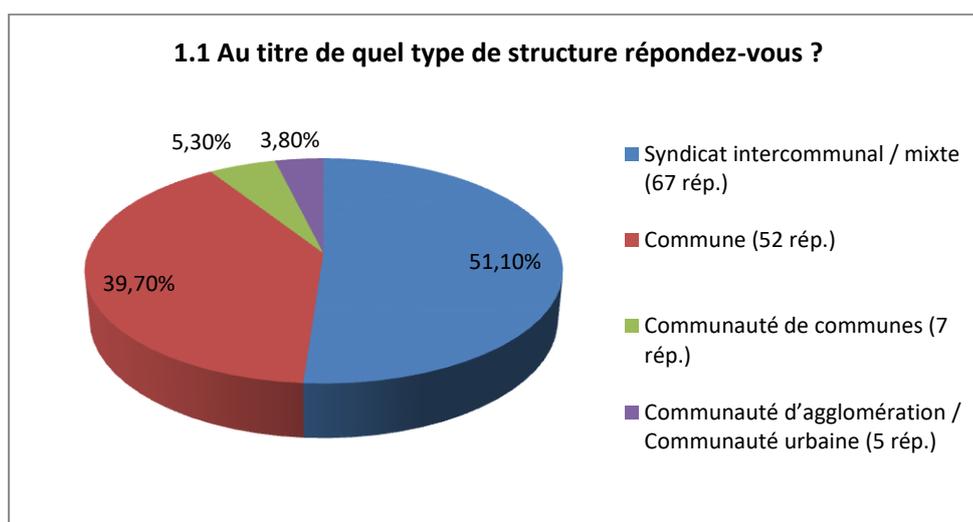
Sauf indication contraire, les résultats sont en pourcentage des répondants.

Les résultats et commentaires sont restitués de façon anonyme.

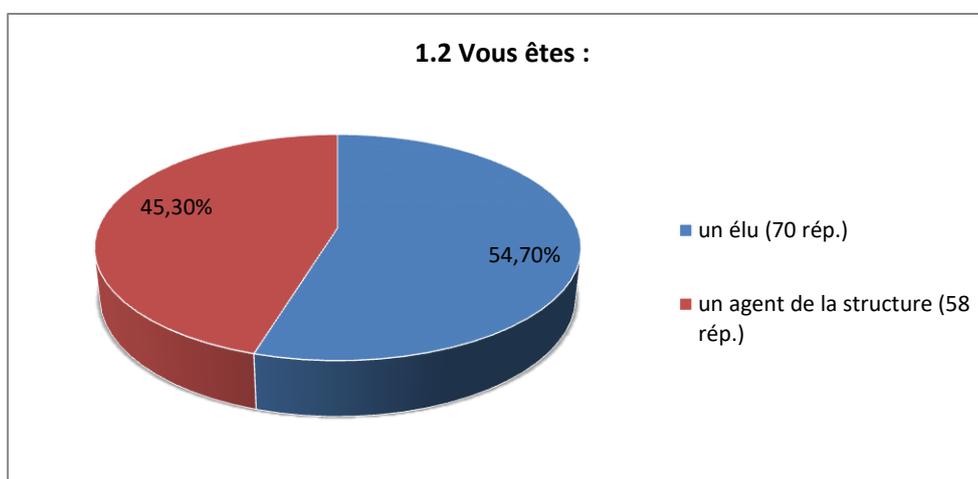
2.2 Identification des répondants

2.2.1 Profil des répondants

Structure

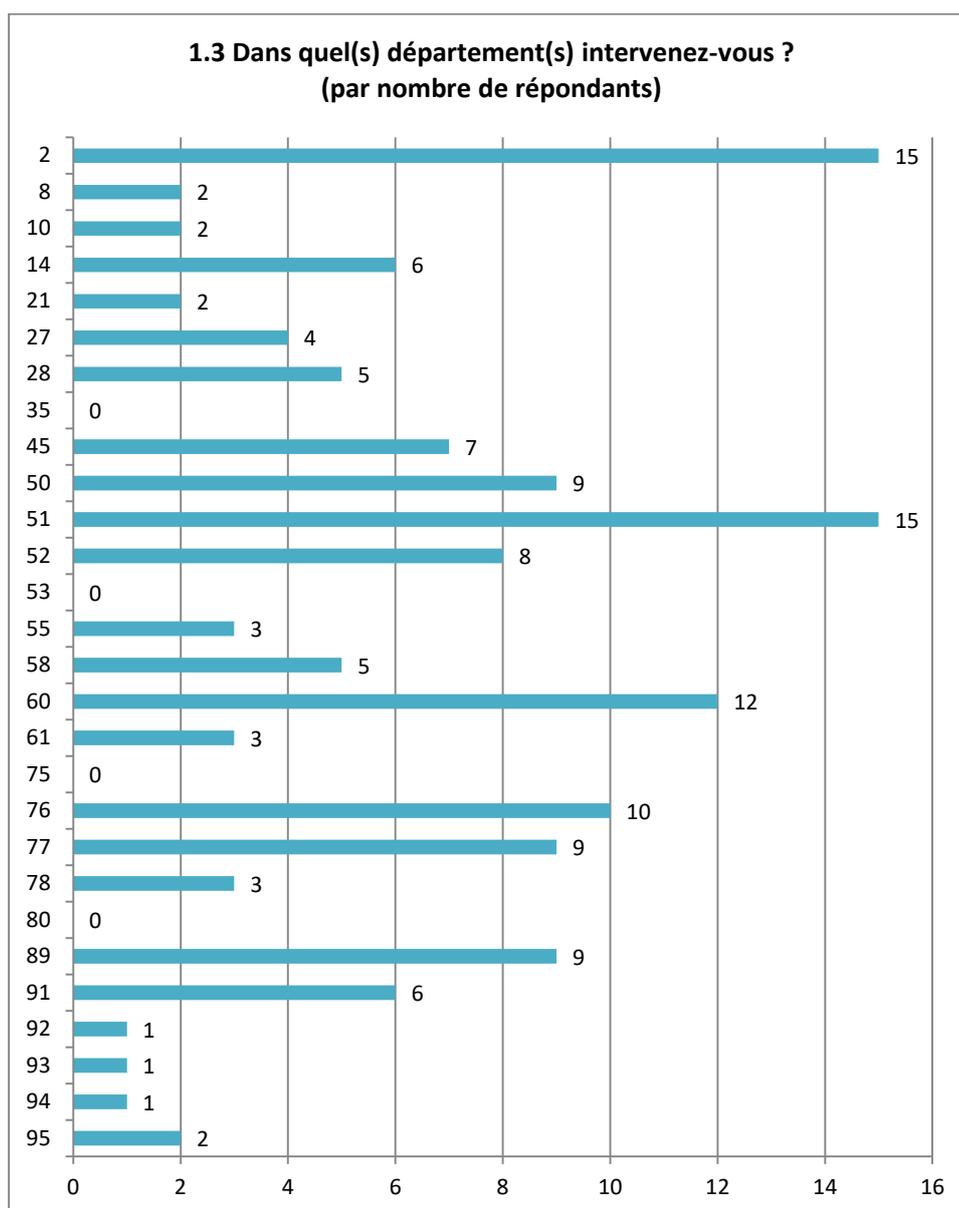


Fonction



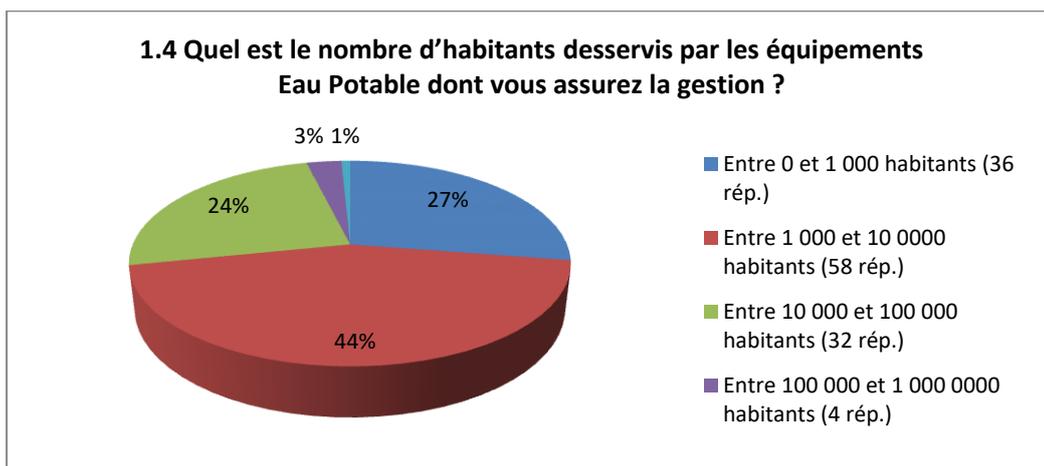
2.2.2 Profil de la structure gestionnaire

Territoire



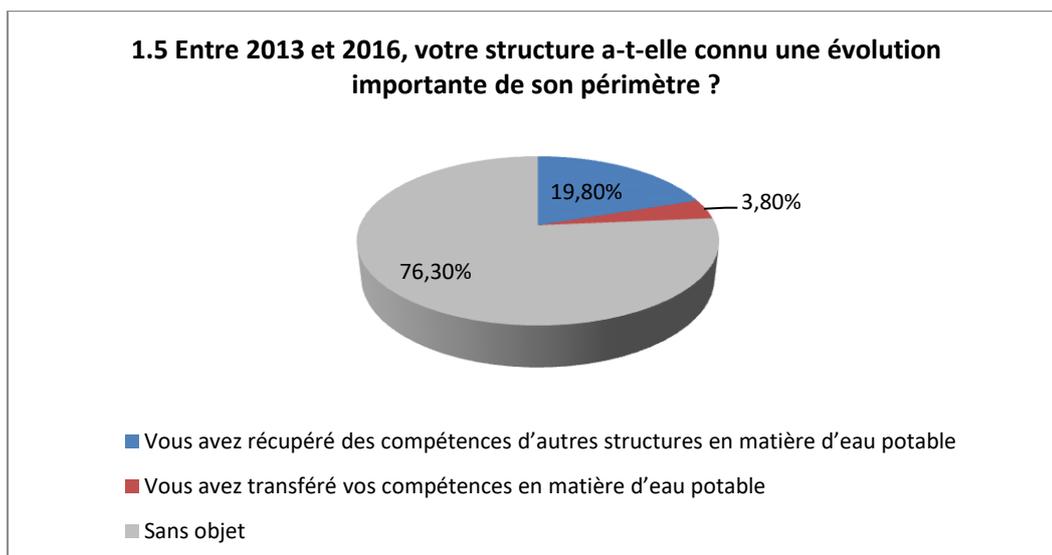
Les trois départements les plus représentés parmi les répondants sont : l'Aisne (02), la Marne (52), l'Oise (60) et la Seine Maritime (76).

Population desservie



Si le nombre d'habitants desservis par les équipements Eau Potable dont les répondants ont la charge est très variable, allant de 0 à 4 600 000 habitants (52 000 habitants en moyenne), les MO sont majoritairement de très petites collectivités (moins de 10 000 habitants).

Evolution du périmètre de la structure gestionnaire

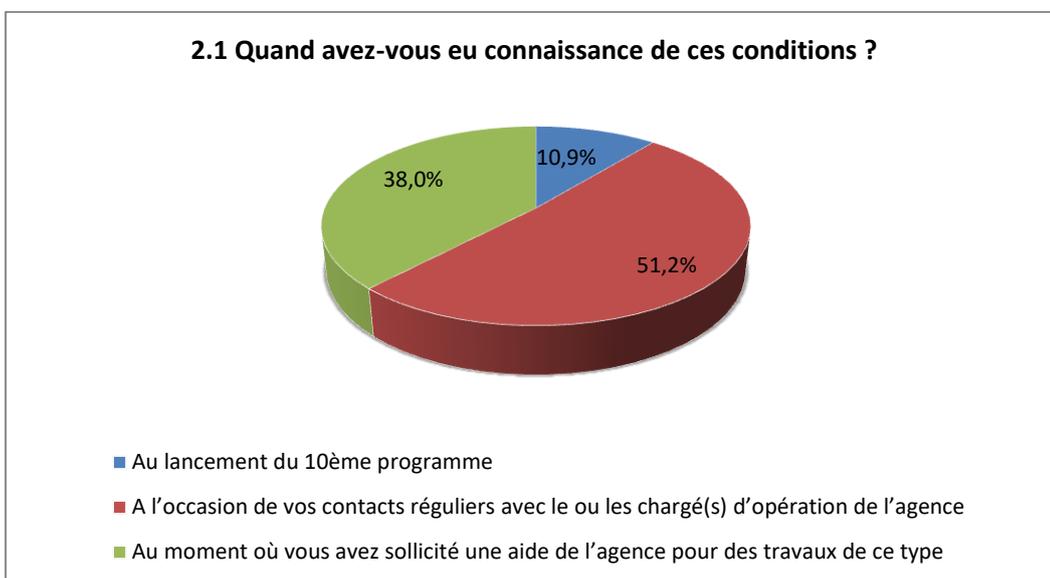


Le périmètre des structures gestionnaires des équipements Eau potable est resté stable dans les $\frac{3}{4}$ des cas entre 2013 et 2016.

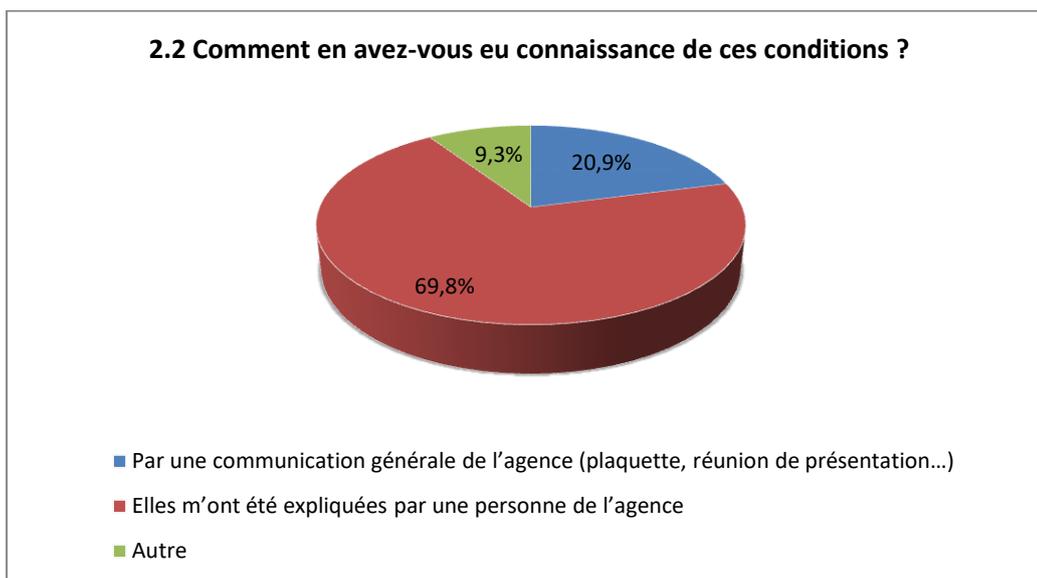
Lorsqu'évolution il y a eu, les structures ont, dans 8 cas sur 10, récupéré des compétences d'autres structures.

2.3 Connaissance des conditionnalités

2.3.1 Modalité d'information sur les conditionnalités



Moins de 4 MO sur 10 ont découvert le mécanisme des conditionnalités au moment de leur demande d'aide.

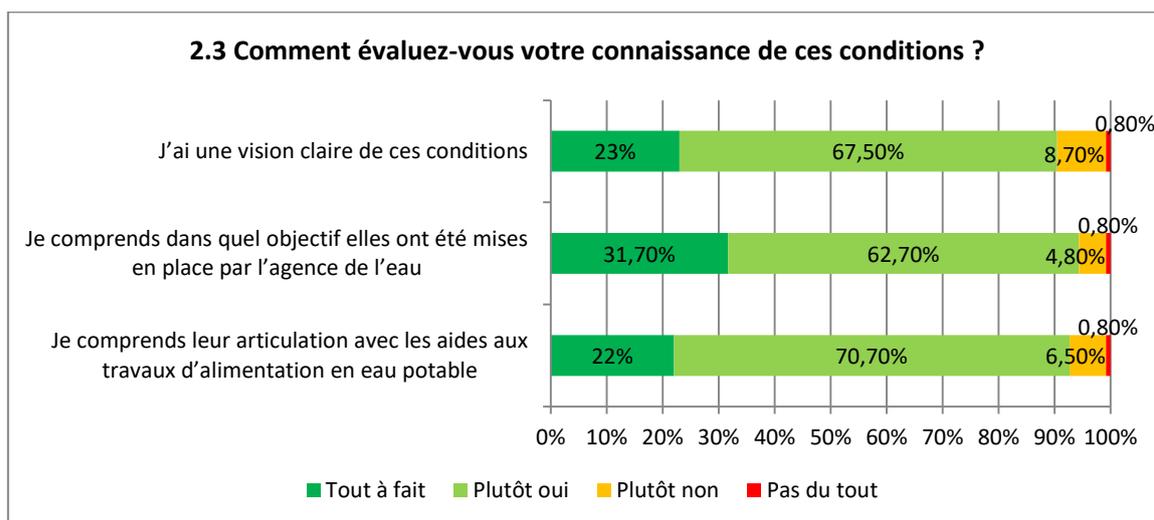


C'est principalement à l'occasion de leurs rencontres avec les personnes de l'agence qu'ils en ont eu connaissance.

12 répondants ont mentionné d'autres canaux d'information :

Vecteurs de l'information	Citations
AMO (5 occurrences)	<ul style="list-style-type: none"> - Assistance à maître d'ouvrage - Par notre assistance à maîtrise d'ouvrage - Site Agence de l'eau et AMO - Maître d'œuvre - Bureau d'étude
Autres contacts professionnels (2 occurrences)	<ul style="list-style-type: none"> - Suite à sa démission en cours de mandat, l'ancien président m'a informé de ces conditions - Par l'intermédiaire d'un collègue
Autres	<ul style="list-style-type: none"> - Contrat global Cure-Yonne - Le SEDIF informé des orientations par le chargé d'opération de l'Agence a participé à plusieurs réunions de la C3P - ADTO Assistance Départementale pour les Territoires de l'Oise (2 occurrences)

2.3.2 Compréhension des conditionnalités



Les conditionnalités sont à la fois bien connues et bien comprises par les MO.

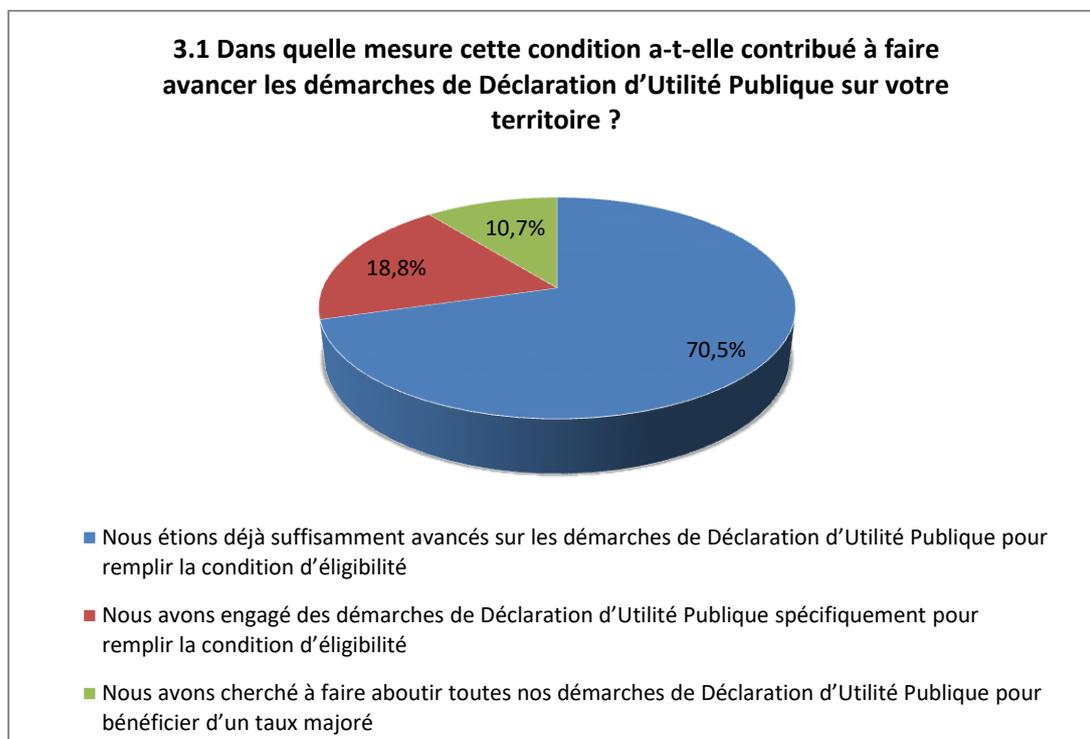
Parmi les répondants qui estiment (plutôt) mal connaître / comprendre ces conditions, 6 ont précisé leur réponse :

- Il faut savoir si les conditions d'admission changent ou non, par rapport à des travaux supplémentaires
- Pas d'intérêt pour les dispositifs en général mais uniquement en cas de projet susceptible d'être financé.
- C'est plutôt compliqué. Nous n'avons plus d'assistance technique et les élus ne maîtrisent pas tous les sujets. Nous sommes de plus en plus démunis.
- Pourquoi avez-vous attaché le respect des conditions de préservation de la ressource à l'attribution des aides éligibles en cas de travaux conformes aux exigences inscrites dans la DUP. Cela semble logique mais pas avant contrôle des travaux et certification de conformité. Il est toujours difficile pour un gestionnaire de se lancer dans un projet important de travaux sans avoir la certitude d'être aidé s'il respecte les conditions.

- Les aides du syndicat de production d'eau sont conditionnées par les résultats des syndicats de distribution d'eau. Nous n'avons pas de compétence sur leur territoire en particulier sur les fuites d'eau.
- 2 conditions posent problème :
 - celle relative à l'obligation de réaliser une étude d'aire d'alimentation de captage sur les rivières Seine, Marne et Oise (Le SEDIF n'a pas obtenu le financement de projets de refonte des installations de CAP en usine principale) ;
 - obligation de gestion Zéro Phyto des espaces publics communaux alors que le SEDIF n'a compétence que par transfert pour l'eau potable.

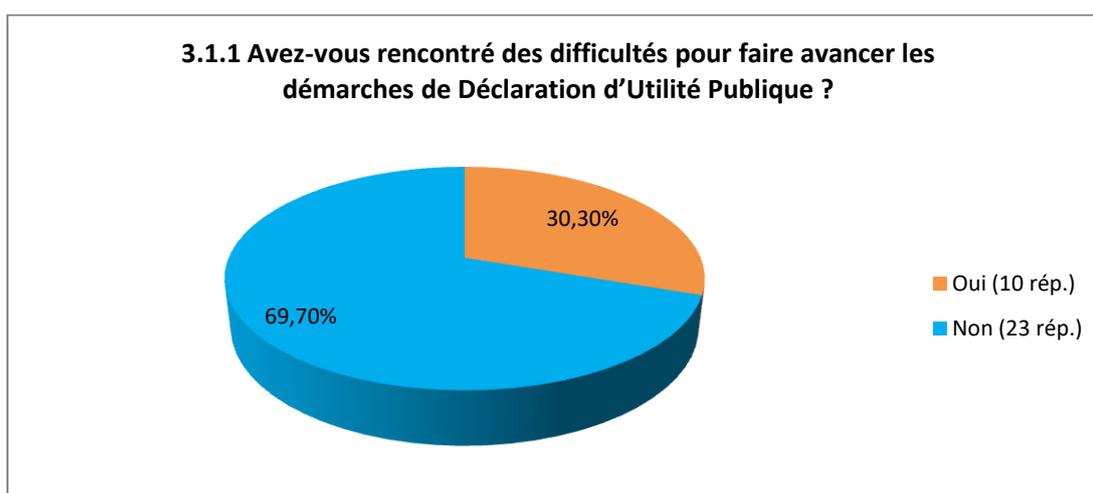
2.4 Conditionnalité 1 – Déclaration d'utilité publique

2.4.1 Effet de la conditionnalité sur l'avancement des démarches DUP



Lorsque cette condition n'était pas remplie (30% des cas), elle a eu un effet incitatif - les MO ont engagé des démarches de DUP. Plus d'1 sur 3 a même cherché à aller plus loin pour bénéficier de la majoration.

2.4.2 Difficultés rencontrées



Un peu moins du tiers des MO qui ont réalisé des actions « spécifiquement pour remplir la condition d'éligibilité » ou « pour bénéficier d'un taux majoré » confirment avoir rencontré des difficultés dans cette démarche.

10 répondants ont précisé leur réponse.

Lenteur des démarches administratives

- L'inertie administrative des services de l'état
- Lenteur dans démarche administrative
- Validation des documents par l'ARS, délai d'instruction
- Délai trop long pour obtenir la DUP. Notre forage donnait des signes de faiblesse, cela n'a pas fait accélérer les choses. Par contre, un agriculteur qui fait son forage, n'a besoin d'aucune formalité malgré qu'il va pomper sur la nappe!!!!
- Procédures chronophages

Complexité de la démarche au regard des moyens de la collectivité

- Moyens humains au sein de notre structure / Moyens humains au sein de l'administration / Complexité inhérente à cette forme de dossier nécessitant de multiples avis
- Le nombre de procédures lancées au regard des moyens du service AEP de la collectivité
- Complexité des procédures et de leurs perpétuelles évolutions réglementaires qui font qu'un dossier met de trop nombreuses années à aboutir

Manque de coordination entre acteurs

- Manque de coordination entre les différents services de l'état. Police de l'eau, ARS, DDTM.... Chacun en rajoute une couche
- Coordination des acteurs privés et publics (BE/Hydrogéologue Agréé/ARS/Commune).

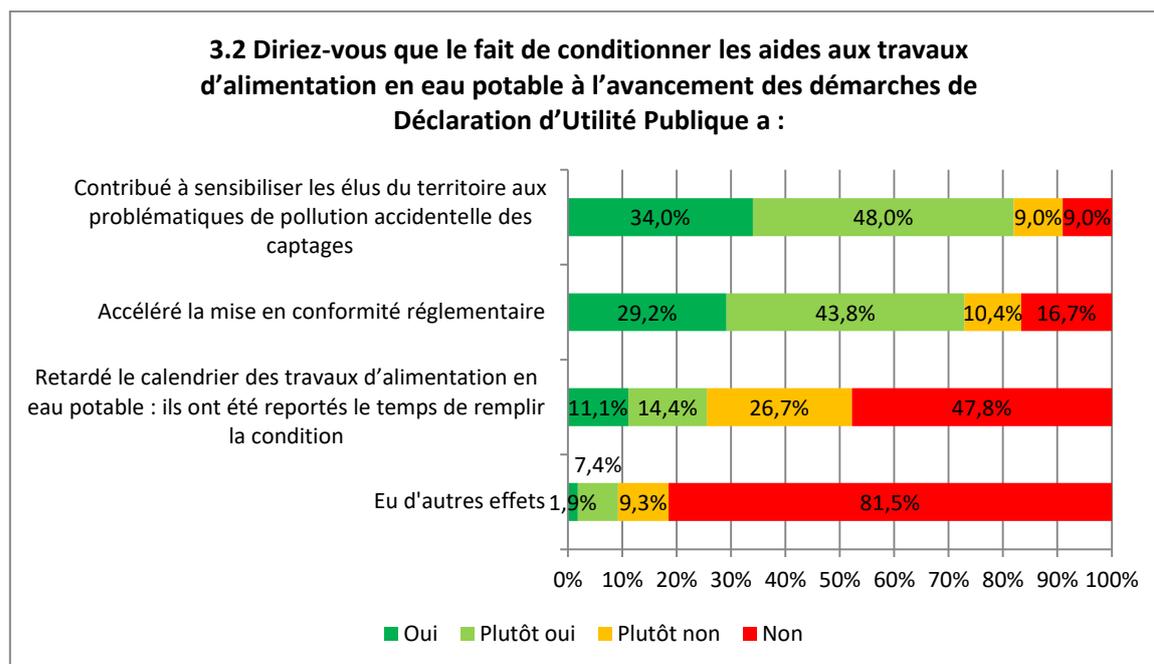
Difficultés avec le bureau d'études

- Longueur et absence de communication avec le bureau d'étude

Autre

- D'autres instances, peut-être en accord avec l'AESN, avaient préparé un projet de raccordement avec un captage voisin, pour un montant incompatible et inutile pour une collectivité de notre taille. Notre rénovation a été réalisée pour un coût total de quatre fois moins.

2.4.3 Effets perçus de la conditionnalité 1 - DUP



Pour les MO, cette conditionnalité a clairement eu un effet pédagogique. Elle a rarement entraîné des retards de travaux.

3 répondants ont apporté des commentaires :

- Elargir la protection du captage
- Améliore les rapport que nous avons avec l'AESN en particulier pour le calcul des redevances (prélèvement et pollution) sur lesquelles nous n'étions pas d'accord quant aux bases taxables pour chaque contentieux inachevé, dont nous souhaitons un nouvel examen pour une demande de recours gracieux de pénalités injustement appliquées et que nous avons payées.
- Abandon de certains travaux devant la complexité et surtout le délai beaucoup trop long pour obtenir des réponses.

2.4.4 Autres commentaires sur la condition 1 - DUP

16 personnes ont apporté les commentaires suivants :

Principaux freins à la mise en conformité réglementaire : complexité et délais de la démarche

- Trop de papier administratif, beaucoup de procédure
- Dossier long et complexe pour aboutir
- La mise en conformité réglementaire est liée à l'attribution de moyen au sein des structures maître d'ouvrage ou au sein de l'administration pour la deuxième phase. Hors la complexité de ces dossiers et donc le délai ne cessent d'augmenter. C'est plutôt une meilleure articulation de la procédure qui permettrait d'accélérer les délais et réduire les coûts. D'autant que l'administration envisage déjà de remettre à jour les périmètres de protection ce qui ne motive guère les maîtres d'ouvrage. Il y a donc eu un effet d'incitation mais limité. Quant à la prise de conscience sur le terrain, les dossiers sont réalisés dans la majorité des cas car ils sont réglementaires et obligatoires.
- Le SEDIF avait lancé ses dossiers de DUP avant l'introduction de cette décision. Toutefois, il est important de signaler des délais d'instruction très longs du fait des services instructeurs de l'Etat (Préfectures, ARS, Police de l'Eau...). Exemple pour le SEDIF : 10 ans de procédure pour l'usine d'Aulnay sous-bois. De nombreuses évolutions réglementaires ont conduit à revoir les dossiers. Le contenu a été difficile à stabiliser : des consignes divergentes ont été

données en cours d'instruction par les services de l'Etat. (dossier unique code de l'environnement code de la santé publique puis maintenant deux dossiers distincts). Enfin les délais de désignation puis de production des avis par l'hydrogéologue sont très longs.

- dans notre cas les conditions étaient déjà réunies avant l'engagement de nos opérations de travaux cela n'a pas eu de conséquence, cependant les procédures de déclaration d'utilité publique mettent généralement du temps à aboutir et cela pourrait dans certains cas bloquer ou retarder la réalisation de travaux.
- L'effet incitatif est louable mais dans la pratique a plutôt tendance à retarder les travaux (renouvellement des réseaux par exemple).

Autres freins

- Difficulté à maîtriser l'utilisation du sol sans être propriétaire

Leviers

- Au niveau de l'Agglomération, les démarches de déclaration d'utilité publique ont été engagées depuis 2006. Aussi même si elles n'ont abouties qu'en 2014 leur état d'avancement était déjà important au début de la période considérée.
- L'aide départementale apportée dans ce domaine très technique permet à des petites structures comme la nôtre de se mettre en conformité avec la réglementation, dans un délai que nous n'aurions pu respecter seul sans faire appel à un bureau d'études spécialisé.

Suggestions

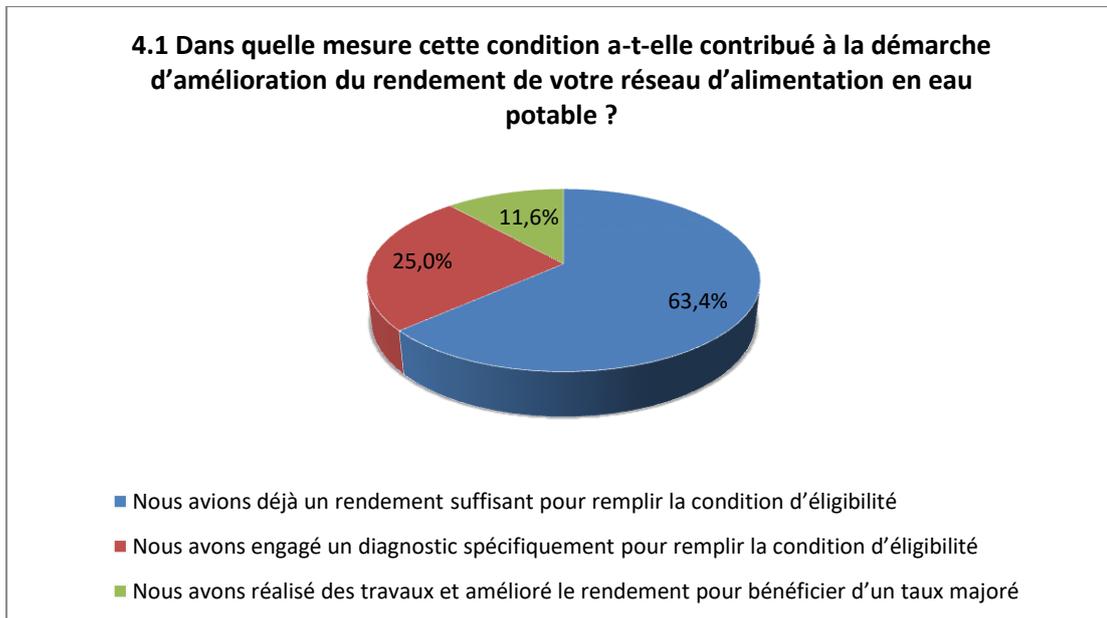
- L'état devrait contrôler lui-même les obligations des collectivités
- Il faut que l'Agence soit en capacité de prendre en compte qu'avec les modifications de périmètre que des délais peuvent être nécessaires pour se mettre en conformité sur l'ensemble des captages

Autres commentaires

- Le captage est assuré par un syndicat intercommunal
- Nous n'avons pas eu à faire de DUP. Nous conservons la compétence distribution de l'eau potable mais plus la production.
- la condition concernant les rendements est bien comprise
- La déclaration d'utilité publique a été réalisée lors de la construction de nos nouveaux forages en 2001
- Notre station de pompage était déjà protégée par 3 périmètres de protection (immédiat-rapproché-éloigné)

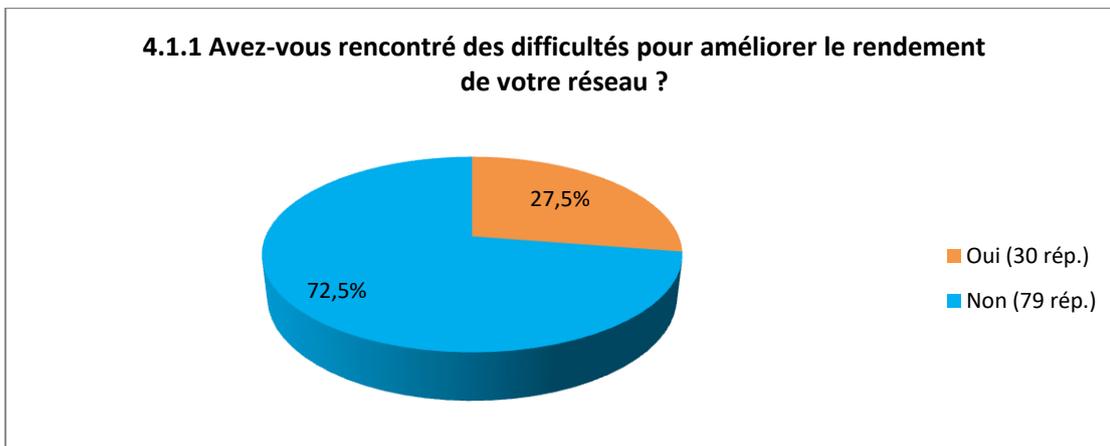
2.5 Conditionnalité 2 – Rendements

2.5.1 Effet de la conditionnalité sur l'amélioration du rendement



Pour près des 2/3 des répondants, le rendement était suffisant pour remplir la condition d'éligibilité. Lorsque ce n'était pas le cas (36,6% des répondants), elle a eu un rôle incitatif, encourageant même près d'1 MO sur 2 à aller plus loin pour bénéficier de la majoration.

2.5.2 Difficultés rencontrées



La condition Rendement est celle qui a posé le moins de difficultés aux MO : parmi ceux qui ont réalisé des actions « spécifiquement pour remplir la condition d'éligibilité » ou « pour bénéficier d'un taux majoré », ils ne sont que 27,5% à confirmer avoir rencontré des difficultés dans leurs démarches.

25 répondants ont précisé leur réponse.

Difficultés à détecter les fuites

- Terrain très difficile pour détecter les fuites ce qui implique de refaire tout le réseau concerné.
- Détection des fuites compliquée.
- Difficultés de recherches de fuites.

- Les recherches de fuites ne sont pas trop facile sur nos installations (en vallée les terrains sont sous forme de ballaste les infiltrations de ces fuites ne remontent pas). De plus nous ne connaissons pas toutes les données de notre patrimoine canalisation.
- Car il est difficile de trouver les fuites: sur le terrain, ce n'est pas comme dans votre bureau...
- Difficultés de sectorisation et de recherches de fuites sur un réseau maillé.
- Réparations de fuites.

Vétusté du réseau

- Un réseau ancien pour autant des améliorations ont été faites.
- Réseau vieillissant. Taux d'intervention croissant pour maintenir le rendement.
- Le renouvellement du réseau EP, notamment pour ce qui concerne les canalisations en fonte grise, n'a pas été suffisamment pris en compte par les équipes municipales qui se sont succédé et le retard accumulé est difficile à rattraper.

Coût des travaux / dimension du réseau

- Installation de nouveaux compteurs donc coût financier.
- Besoin fort et très coûteux de renouvellement de conduites.
- Le coût financier pour remplacer des "anciennes conduites".
- La collectivité possède des communes rurales. La longueur des réseaux à renouveler est importante. L'autofinancement est difficile à trouver.
- De par la nature du terrain, du coût important du matériel de recherche de fuites ou de ses prestataires.
- Sur certains services ayant transféré la compétence: besoin d'investissements conséquents.
- Une longueur de canalisation importante demande de gros moyens en recherche de fuites, réparations et donc budget, ce qui peut entraîner un travail sur plusieurs années.
- Le réseau d'adduction en eau potable est très long (+ de 30 km). C'est une des spécificités des communes du Morvan dont l'habitat est en général très diffus (plus de 30 hameaux sur la commune, représentant la majorité d'abonnés).

Ampleur de la démarche

- Obligation de mettre en œuvre de la sectorisation sur les territoires qui n'en étaient pas dotés. Il s'agit d'un travail sans cesse renouvelé pour maintenir un rendement de qualité.
- Il s'agit de trouver le juste équilibre entre réparation et vision opérationnelle à court terme et vision à long terme et renouvellement des canalisations. La gestion patrimoniale à longue échéance n'étant encore aujourd'hui que peut appréhender ou avec pas assez de recul, il est encore difficile d'organiser des PPI (Plan Pluriannuel d'investissement) construits, objectifs et cohérents. Et surtout leurs utilisations au quotidien par la suite. Cependant, ces démarches prennent du temps. Hors la réponse souvent apporté se limite souvent à une action à court terme de réparation qui permet de regagner immédiatement du rendement.

Délais de réalisation des études

- L'étude diagnostic est en cours.
- Délais étude.

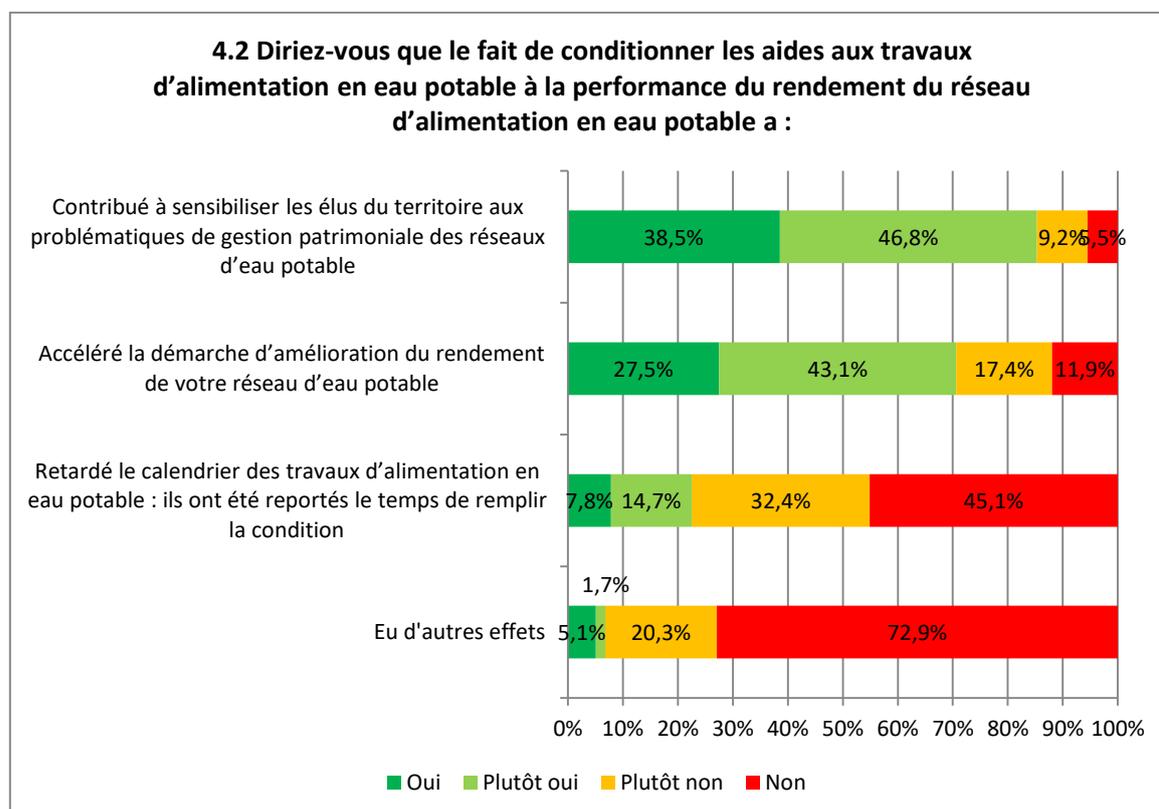
Suggestions

- L'Agence de l'eau conditionne ses aides à l'amélioration du rendement de réseau mais ne finance pas le renouvellement des canalisations ou des branchements défectueux. Réaliser un diagnostic (et le financer) ne suffit pas à améliorer le rendement de réseau si les travaux ne sont ensuite pas financés. L'appel à projet réseaux lancé depuis 2 ans a en plus amené de nouvelles conditions d'éligibilité qui suppose de nouveau la réalisation de nouvelles études longues et coûteuses sans engagement que cet appel à projet sera encore lancé quand ces études auront été réalisées.

Autre

- Afin de réhausser le rendement de réseaux, des renouvellements d'organes ont été effectués, des écoutes de nuit ainsi que la mise en place de compteurs de sectorisation ont été effectués...
- Travaux sans la réalisation d'un diagnostic complet. changement compteurs et canalisations si il y avait un programme de voirie ou si on rencontrait des problèmes.

2.5.3 Effets perçus de la conditionnalité 2 - Rendements



En comparaison des autres conditions, la condition Rendement a eu un effet accélérateur sur la démarche d'amélioration ainsi qu'un effet « retardateur » sur les travaux moins remarquables par les MO.

4 répondants ont apporté des commentaires :

- Engager des travaux de renouvellement
- La prise de décision de réaliser un diagnostic de notre réseau afin de maintenir voire améliorer notre rendement.
- Suite à la demande de l'Agence de l'Eau un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable a été lancé sur le territoire mais celui-ci n'est apparemment toujours pas suffisant pour répondre aux conditions d'éligibilité de l'appel à projet réseau. L'Agence de l'Eau nous demande de nouveau de réaliser une étude (diagnostic réseau, alors que nous avons un indice de gestion patrimoniale important). Les élus sont excédés par ces dépenses d'argent en études et l'absence d'aide en travaux (ce qui permettrait réellement d'améliorer le rendement).
- L'aide étant conditionnée à l'existence d'un diagnostic récent, nous n'avons pas été éligible malgré l'existence d'un diagnostic. La sectorisation a donc été faite sans subvention Agence.

2.5.4 Autres commentaires sur la condition 2 - Rendements

20 personnes ont apporté les commentaires suivants sur la conditionnalité 2 – Rendements.

Modalités de définition de la condition

- A la suite de la première remarque, l'utilisation du rendement comme indicateur de la conditionnalité, plutôt qu'un indice linéaire de perte, est très pénalisant pour nous. D'autant plus que les pertes ne représentent pas de gros volumes, mais comme la consommation est également faible, le rendement chute. Cette mesure pénalisante sur le plan financier n'incite pas les communes dont les recettes en eau sont faibles à entreprendre des gros travaux. Néanmoins les réseaux ne sont négligés et de nombreuses petites opérations d'entretien (réparation, changement de vannes etc....) sont faites sans aide de l'agence de l'eau. Je regrette que l'Agence de l'eau ne tienne pas compte de cet engagement au quotidien et de proximité que les petites communes assument pour distribuer une eau de qualité aux citoyens.
- Le critère rendement devrait prendre en compte les longueurs de canalisations en jeu et différencier les milieux urbain et rural. Le critère AESN est différent et plus restrictif que le calcul indiqué par la loi Grenelle, pourquoi ? Dans le cadre d'une fusion des collectivités, un secteur où le rendement est mauvais et n'a pas fait l'objet de démarche spécifique engendre la pénalisation de toute la nouvelle structure le temps que cette dernière mette en place les moyens. Cela devrait être pris en compte.
- Du point de vue du gain de rendement, les indicateurs de performance et la menace d'un doublement de la redevance AESN est beaucoup plus efficace. Par contre, elle n'est pas plus efficace dans la sensibilisation à la gestion patrimoniale.

Modalités d'attribution des aides

- Je regrette que lorsque l'on a fait des efforts, sans aide, pour améliorer le rendement de nos réseaux, nous n'ayons pas droit à des aides qui sont accordées aux mauvais élèves qui ont rien fait pour ne pas augmenter le prix de l'eau.
- Nous ne voyons pas l'intérêt d'accorder une subvention majorée à une collectivité qui a déjà un bon rendement. L'inverse nous semble souhaitable.
- Contradiction avec les appels à projets où le rendement doit être inférieur à 80%. Ceux qui investissent sur leur réseau ne sont pas accompagnés.

Mise en œuvre de la condition

- Coûts importants de réparation des réseaux et des recherches de fuites
- Le coût des renouvellements des canalisations est très élevé pour notre syndicat. Il est difficile sans subvention de financer ces renouvellements
- En tant que syndicat de production d'eau, nous ne maîtrisons pas le rendement des réseaux de distribution.

Précisions sur sa mise en œuvre locale

- Les travaux faisant l'objet de la demande d'aide avaient pour objet l'amélioration du rendement
- La commune vient de prendre connaissance d'un rendement inférieur à 80% et a demandé des comptes à son délégataire. Eventuellement, elle prendra contact avec l'agence de l'eau pour un diagnostic.
- Pour améliorer notre rendement une surveillance accrue de notre réseau vieillissant s'avère nécessaire.
- Lorsque nous avons intégré de nouvelles communes lors de fusion de collectivités, leurs rendements étaient faibles
- Rendement SMIPEP Production : 93,2 %
Rendement Commune réseau distribution : 77,9%
- Examen attentif des données quotidiennes pour déceler les problèmes

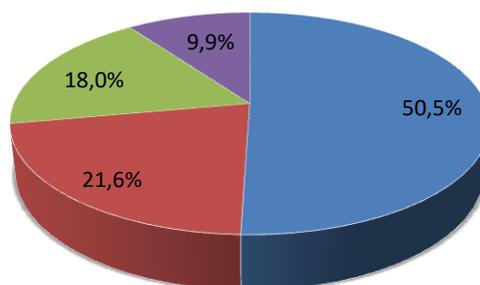
Autres

- Nous bénéficions d'un réseau de distribution en fonte de 100-80 et 60 installé depuis 1931 qui n'a nécessité que 5 réparations de brides suite à des affaissements de chaussée provoqués par les croisements de véhicules de plus en plus larges et lourds.
- Il faudrait que toutes les communes aient une bonne connaissance de leur réseau surtout dans les petites communes qui ne dispose pas de moyens comme dans les villes
- La condition concernant les rendements est bien comprise même si elle est pénalisante sur certains réseaux très ruraux où les consommations sont très faibles
- Cette condition est très importante afin d'inciter de façon générale (collectivité et délégataire) à plus de rigueur et de responsabilité dans l'exploitation des systèmes d'alimentation en eau potable.
- Les efforts d'amélioration du rendement ont principalement été menés suite à la loi Grenelle. De plus la pression de l'image renvoyée aux usagers a joué un rôle majeur dans la mise en œuvre de dispositifs facilitant la maîtrise du rendement : la sectorisation.

2.6 Conditionnalité 3 – Aires d'alimentation de captage (AAC)

2.6.1 Effet de la conditionnalité sur la protection des AAC dégradés

5.1 Dans quelle mesure cette condition a-t-elle contribué à protéger les aires d'alimentation des captages dégradés ?



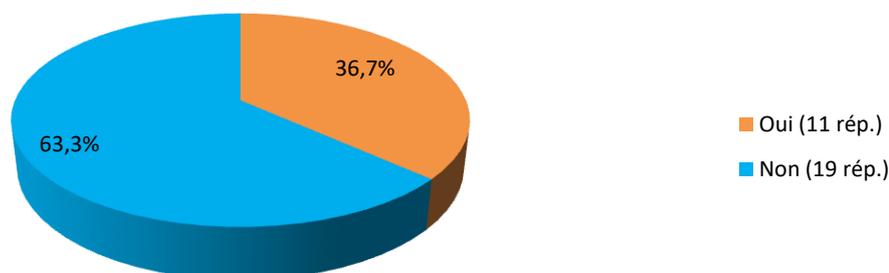
- Cette condition ne nous concernait pas (nous n'avons pas de captages dégradés ou les travaux d'alimentation en eau potable n'étaient pas liés à une pollution d'origine anthropique)
- Nous avons déjà engagé les études d'AAC nécessaires pour remplir la condition d'éligibilité
- Nous avons engagé une ou des étude(s) d'AAC spécifiquement pour remplir la condition d'éligibilité
- Nous avons mis en place une animation, ouvert des mesures agro-environnementales ou mené une action foncière pour bénéficier d'un taux majoré

Un répondant sur deux n'est pas concerné par cette conditionnalité.

Parmi ceux qui le sont, 8 sur 10 (30% du total des répondants) ont engagé des études d'AAC pour remplir la condition d'éligibilité.

2.6.2 Difficultés rencontrées

5.1.1 Avez-vous rencontré des difficultés pour réaliser les études et/ou mettre en place une animation sur les aires d'alimentation de captages ?



Les MO ayant réalisé des actions « spécifiquement pour remplir la condition d'éligibilité » ou « pour bénéficier d'un taux majoré » sont un peu plus d'1 sur 3 à confirmer avoir rencontré des difficultés dans cette démarche.

8 répondants ont précisé leur réponse.

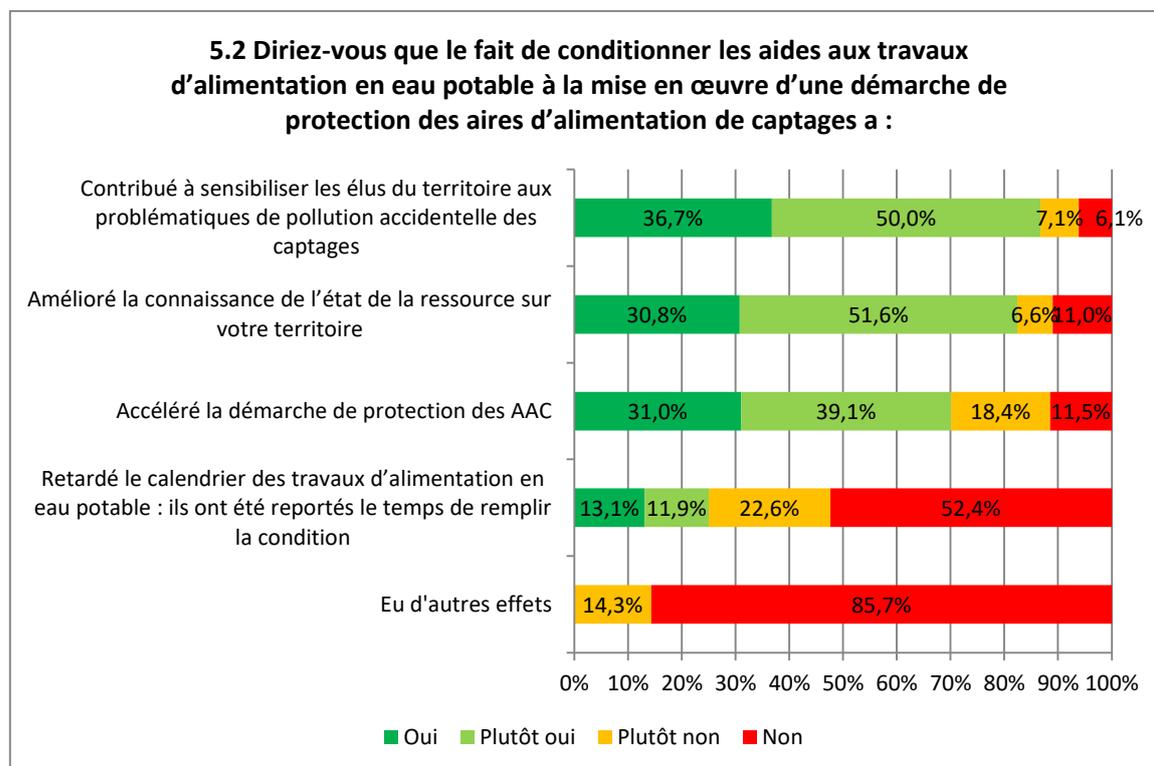
Difficultés techniques

- Organisationnelle
- Moyens humains d'animation dédié au maître d'ouvrage lui permet de définir une stratégie d'animation cohérente et accepté.
- Pas d'assistance technique pour le suivi des dossiers. A ce jour toujours pas fini.
- Définitions des besoins et mise en place du CCTP
- Le recrutement
- Cette étude AAC est inadaptée pour les ressources superficielles. La taille des bassins versants en amont des prises d'eau du SEDIF est incompatible avec une étude AAC (fleuve Seine, Marne et Oise). L'un des projets du SEDIF en usine principale n'a pu bénéficier d'aide de l'Agence du fait que cette étude n'a pas été lancée.

Relations avec les agriculteurs

- L'animation sur le territoire rencontre des difficultés car les mesures financées ne sont pas adaptées au territoire (sols caillouteux empêchant les actions mécaniques, très sujets aux adventices rendant difficile l'application de mesures de diminution des phytos...). De plus, la plupart des aides sont conditionnées à la constitution d'un groupement d'agriculteur, quand (comme sur notre territoire) les agriculteurs ne s'entendent pas du tout entre eux il devient difficile de leur montrer les avantages des engagements proposés.
- Dialogue difficile avec le monde agricole.

2.6.3 Effets perçus de la conditionnalité 3 – AAC



La condition AAC est celle qui a eu l'effet pédagogique le plus remarqué par les MO.

Il n'y a pas eu de commentaires additionnels concernant d'autres éventuels effets de la conditionnalité.

2.6.4 Autres commentaires sur la condition 3 – AAC

10 personnes ont apporté les commentaires suivants sur la conditionnalité 3 – AAC.

Modalités de définition de la condition

- Il y a une confusion entre l'objectif recherché et les moyens. Les aires d'alimentation devraient cibler l'amélioration de la qualité de l'eau des captages et non de la ressource toute entière. Cela cause des tensions sur le territoire.

Effets de la condition

- La conditionnalité Etude Bac a été déterminante pour lancer cette étude que les élus refusaient à priori.
- Procédure bien comprise et bien assimilée.
- On voit encore des captages qui ne sont pas protégés, surtout dans les bois.

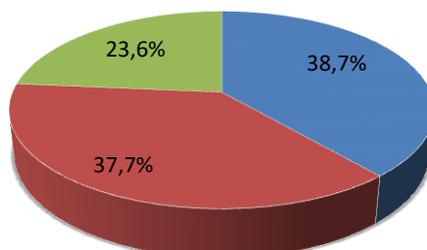
Précisions sur sa mise en œuvre locale

- Nous n'avons entamé le dossier des AAC sur notre territoire.
- La réponse 5.2 s'applique aux ressources souterraines du SEDIF (nappe du calcaire du Champigny (Arvigny), nappe de l'Yprésien pour Aulnay et Pantin, nappe de l'Albien à Neuilly sur Seine, Aulnay et Pantin).
- Mise en service de nos nouveaux captages d'eau potable situés sur la Commune de Yermenonville en 2001.
- Nous n'avons plus la compétence production qui a été transférée au Syndicat RESEAU de Caen.
- Situation rencontrée (captages non prioritaires) : malgré cela la Collectivité s'est engagée dans cette démarche pour remplir la condition d'éligibilité.
- Présence de nitrates qui a impliqué des travaux.

2.7 Conditionnalité 4 – Zéro phyto

2.7.1 Effet de la conditionnalité sur l'avancement des démarches Zéro Phyto

6.1 Dans quelle mesure cette condition a-t-elle contribué à faire avancer les démarches « zéro phyto » sur le territoire ?

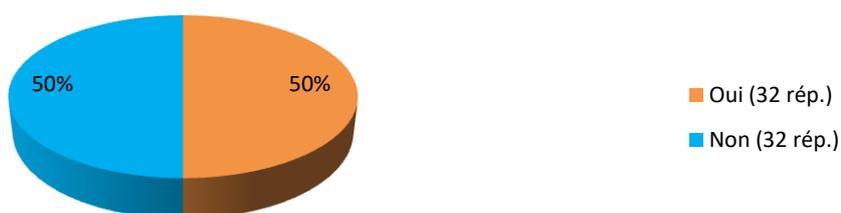


- Nous étions déjà suffisamment engagés vers l'objectif du « zéro phyto » et, le cas échéant, avons déjà suffisamment sensibilisé nos communes adhérentes pour remplir la condition d'éligibilité
- Nous avons engagé la démarche « zéro phyto » et, le cas échéant, réalisé une action auprès de nos communes adhérentes spécifiquement pour remplir la condition d'éligibilité
- Nous avons réalisé une action auprès de nos communes adhérentes ou convaincu nos communes adhérentes d'engager une démarche « zéro phyto » pour bénéficier d'un taux majoré

Cette condition est celle qui a le plus encouragé les MO à aller plus loin pour bénéficier de la majoration (près d'1 sur 4).

2.7.2 Difficultés rencontrées

6.1.1 Avez-vous rencontré des difficultés pour atteindre le « zéro phyto » et/ou mobiliser les communes adhérentes ?



La condition Zéro Phyto est celle qui a posé le plus de difficultés aux MO : parmi ceux qui ont réalisé des actions « spécifiquement pour remplir la condition d'éligibilité » ou « pour bénéficier d'un taux majoré », la moitié confirme avoir rencontré des difficultés dans les démarches.

25 répondants ont précisé leur réponse.

Mobilisation des communes / élus / personnels communaux

- Il est parfois difficile de mobiliser les communes et du coup de voir notre projet dépendant de leur décision
- Les communes adhérentes ont eu du mal à comprendre pourquoi le Zéro phyto
- Difficile de sensibiliser les élus
- Avec les communes puisque le syndicat n'a de poids sur leurs décisions
- 1 commune récalcitrante par principe

- Manque de motivations et du sens de l'écologie des personnels techniques pour mettre en place le zéro phyto
- Dans le cas d'une structure à périmètre départemental le nombre de communes est trop important et les communes sont souvent déconnectées des projets engagés (exemple: peu de relations entre un projet d'interconnexion dans le Sud du département et les communes du Nord qui n'ont aucun impact sur leur réseau). Blocage au niveau de certaines communes vis à vis des changements de pratiques
- La collectivité a demandé un retour d'engagement à chaque commune et très peu ont répondu. Il est impossible pour une collectivité d'être "responsable" de l'engagement de ces communes.

Mobilisation des habitants

- Les bordurages de la voirie sont essentiellement pavés et les trottoirs sont en graviers non revêtus : difficultés à faire accepter l'enherbement
- Difficulté vis à vis de la population pour expliquer comment supporter et gérer la profusion d'herbes dans toute la commune. Difficulté pour impliquer les propriétaires et les locataires à cet effort citoyen d'entretien des trottoirs et accotements.
- Faire comprendre l'intérêt environnemental du zéro phyto
- Adhésion de chacun
- Pas d'adhésion à la démarche pour certains

Manque de moyen de pression de la part des maîtres d'ouvrage

- En tant que syndicat des eaux nous n'avons aucun moyen de faire pression auprès de nos communes pour les obliger à aller vers le zéro phyto. Or si elles ne s'engagent pas cela pénalise le syndicat et non les communes. De plus, certaines communes ont délégué la gestion de leur espace vert à une entreprise et ne voient donc pas l'intérêt de s'engager dans cette démarche.
- Pour les communes adhérentes (SEDIF ZéroPhyto depuis 2013). En revanche le SEDIF ne peut imposer cette démarche à ses communes adhérentes car il n'est pas compétent sur l'entretien des espaces publics.
- Le syndicat était déjà engagé dans une démarche d'entretien de ces espaces verts en zéro phyto, ce qui est complètement logique pour une structure gérant la production d'eau potable. Il est possible de mettre en place une action de communication auprès des délégués du syndicat mais ensuite c'est aux communes de prendre une décision et les personnes déléguées au syndicat ne sont pas forcément les premiers décideurs. Le syndicat n'a à mon sens aucun impact sur l'engagement ou non d'une commune adhérente dans cette démarche, par ailleurs la discussion est délicate et peut donner l'impression d'une ingérence du syndicat dans les compétences communales.
- Nous n'avons pas la compétence espace vert

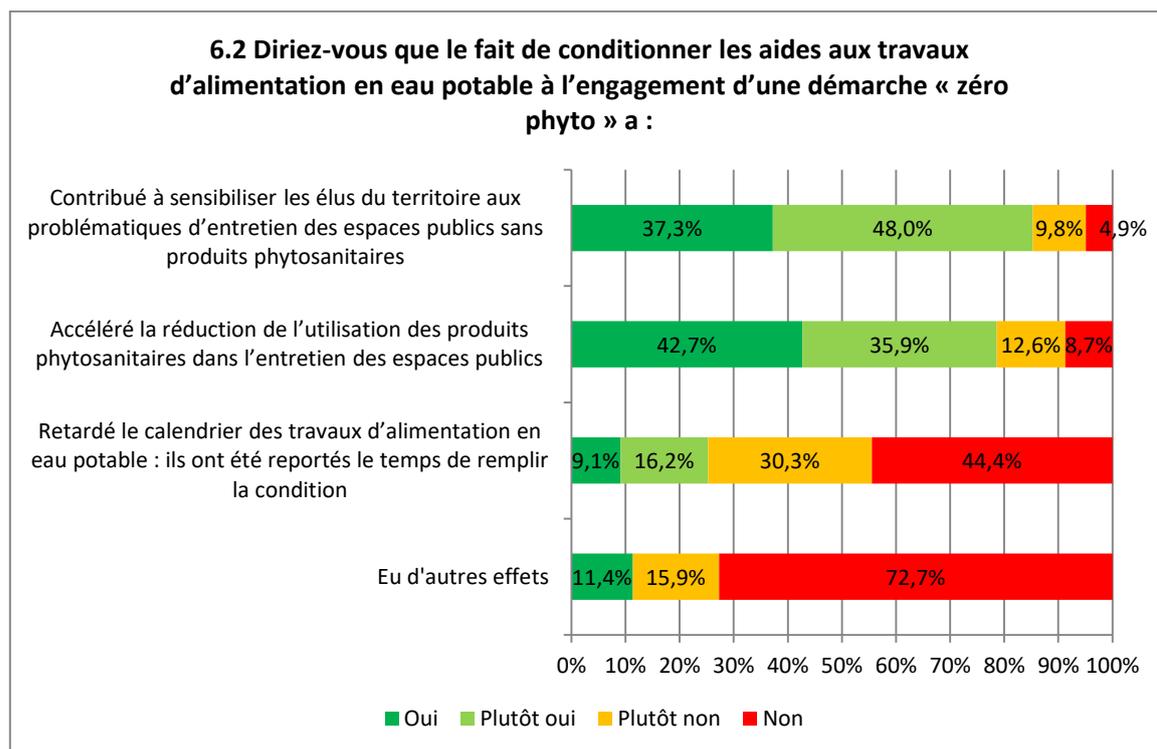
Manque d'alternatives

- Trouver des alternatives !!!
- Certaines voiries anciennes, de par leur nature, rendent compliquées le désherbage
- Mise en œuvre de solutions alternatives difficile
- Absence de solutions efficaces qui soient peu onéreuses

Lenteur / lourdeur de la mise en œuvre

- Temps passé
- Trop de contraintes
- Délais très longs pour collecter les engagements nécessaires auprès des communes. Dossier très chronophage
- La majorité des communes s'en tient à la réglementation obligatoire et c'est plutôt perçu comme une contrainte.

2.7.3 Effets perçus de la conditionnalité 4 – Zéro phyto



La condition Zéro phyto est celle dont l'effet accélérateur sur la démarche de préservation a été le plus remarqué par les MO (88,8% des avis exprimés).

4 répondants ont fait part de commentaires :

- Plus de charge de travail pour les agents communaux d'entretien et des charges financières supplémentaires liées aux achats de produits.
- Un certain nombre de communes se sont manifestées afin de connaître les aides dont elles pourraient bénéficier pour l'acquisition de matériel alternatif.
- Risque d'impact plus important sur le prix de l'eau dans le cadre de la mise en place de projets structurants ayant un coût élevé.
- Non majoration des aides en l'absence de délibérations alors que la loi l'impose depuis 2017 aux communes. Pas le pouvoir du Syndicat.

2.7.4 Autres commentaires sur la condition 4 – Zéro phyto

14 personnes ont souhaité apporté des commentaires sur la conditionnalité 4 – Zéro phyto.

Appréciations concernant la condition

- C'est un bien pour la planète.
- Très bonne démarche.
- Le SEDif ne peut imposer cette condition à ses communes membres. Cette condition est devenue inutile car la loi Labbé l'impose à toutes les collectivités.
- Plutôt non puisque cette condition est devenue réglementaire pour les communes. Si elle a encore un intérêt pour les syndicats, pour les communes cela a moins d'intérêt. Par contre de nombreuses communes passent au 0 phyto de manière déconstruite sur notre territoire sans réflexion et gestion du problème à long terme (report de la responsabilité de désherbage de certains espaces vers les habitants sans sensibilisation de ces derniers aux bonnes méthodes, pas de réflexion sur les aménagements ou des réflexes du type bétonnage). Par contre, à long terme, cette démarche aura eu des aspects bénéfiques mais plutôt liée à la loi qu'à la condition AESN.

- Cette mesure relève de l'abus de pouvoir puisqu'elle contraint les financements d'une collectivité (un syndicat intercommunal ou un EPCI) aux décisions relevant d'autres collectivités (communes) sur lesquelles la collectivité pénalisée n'a aucune emprise.

Difficultés de mise en œuvre

- Notre commune applique le "zéro phyto" depuis 2015. Depuis janvier 2017 c'est une obligation qui s'applique à toutes les communes mais certaines ne semblent pas concernées !
- Tant que nous aurons des aides publiques pour l'emploi d'ouvrier d'entretien des espaces verts, nous pourrions respecter les engagements prévus, sinon la charge d'entretien des abords sera abandonnée ou imposée aux riverains comme dans le cas du déneigement.
- Il va falloir faire accepter à la population qu'il ne faut plus employer des phytos, alors que dans des années lointaines, il fallait le faire pour avoir des espaces verts sans mauvaises herbes. Les changements sont durs à faire admettre.
-et les agriculteurs ????????

Modalités de mise en œuvre

- La nécessité absolue de faire une étude puis un plan de désherbage alors que la commune n'utilise plus de phyto depuis 2011. Ligne au budget à 0.

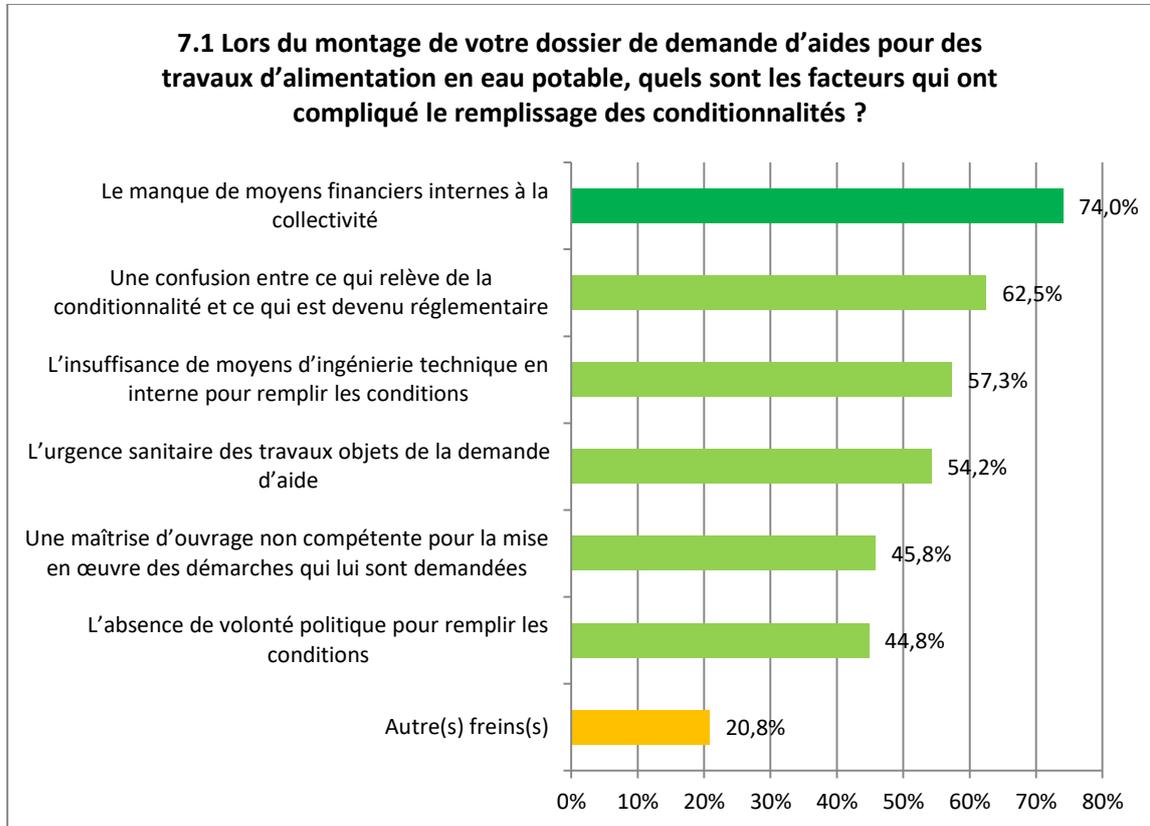
Précisions sur la mise en œuvre locale de la condition

- L'utilisation est interdite depuis 1/1/17 (réunion de sensibilisation par le PETR et l'ARE). Aucune utilisation de phyto sur le patrimoine du syndicat.
- Adhésion au programme depuis juin 2013.
- L'objectif est "Zéro Phyto".
- Les 6 communes de notre Syndicat étaient déjà toutes concernées par la démarche " Zéro phyto ".

2.8 Conclusion

2.8.1 Freins et leviers pour le remplissage des conditionnalités

Principaux freins cités

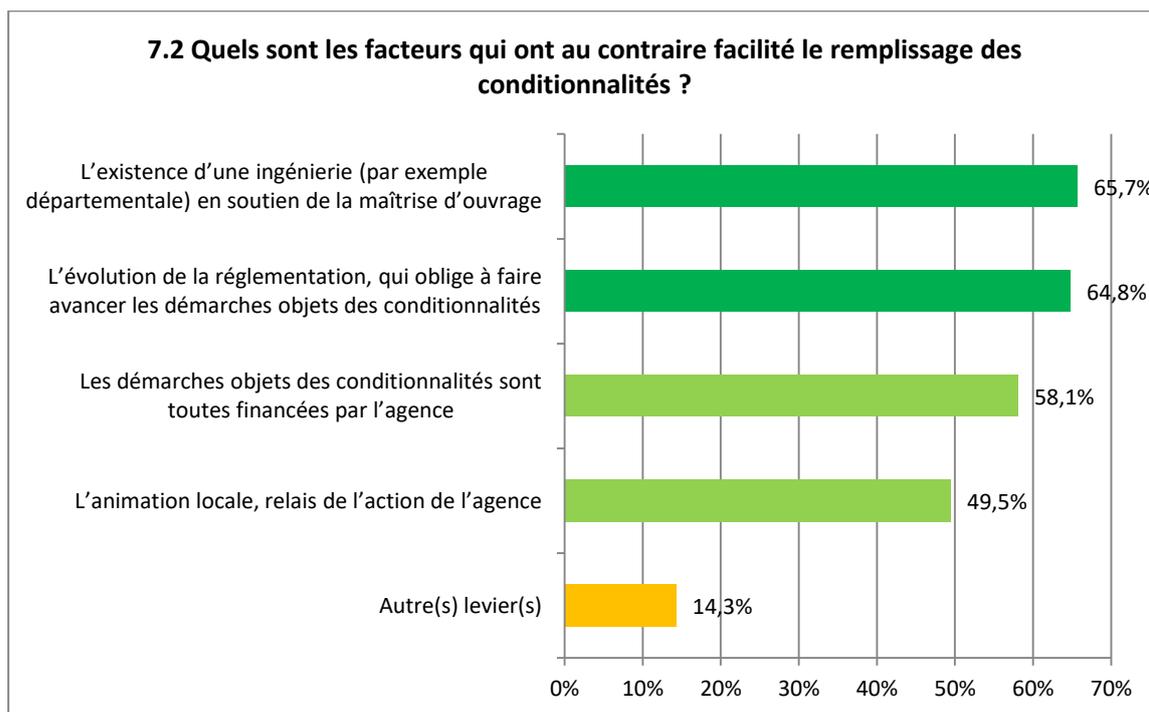


Le manque de moyens financiers constitue le principal frein constaté par les MO.

Parmi les personnes qui ont identifié d'autres freins, 9 ont apporté des commentaires :

- La complexité des éléments demandés pour justifier nos dossiers.
- La longueur du temps d'instruction des dossiers.
- Le plus important des freins, réside dans le fait qu'il faut avoir signé les pièces du marché pour obtenir l'accord officiel (ou pas) des subventions. Et les délais sont en plus extrêmement longs.
- Lenteur des instances pour les délibérations 0 phyto et l'urgence parfois (non sanitaire) pour présenter des dossiers complets dans les temps.
- Rapport annuel de l'ARS favorable tout en poursuivant la surveillance. Petite collectivité dont l'impact environnemental est très faible. ZRR ne bénéficiant d'aucune aide. multiplication des mesures et contraintes les rendant illisibles.
- Réalisation d'un bilan annuel.
- Manque de moyens financiers.
- SEDIF pas compétent en gestion d'espaces publics. AAC des ressources superficielles Seine Marne et Oise. La taille des bassins versants hydrographiques et la multiplicité des sources de pollutions et acteurs utilisateurs des fleuves imposent un pilotage de ces études par un acteur régional (par ex Aesn et non les producteurs d'eau potable).
- Aucun frein identifié pour réaliser les travaux de mise en sécurité.

Principaux leviers



L'existence d'une ingénierie et le caractère règlementaire des démarches de préservation constituent les deux principaux leviers mentionnés par les répondants.

Parmi les personnes qui ont identifié d'autres leviers, 5 ont apporté des commentaires :

- Le contact direct avec notre interlocuteur AESN
- Eco-conditions demandées également par le Département.
- Renneval ne dispose d'aucune source, aucun ruisseau ou rivière et doit prélever son eau dans un puits communal entre 32 et 48M de profondeur.
- Soutien des chargés d'opérations de l'AESN
- Remarques la nécessité d'obtenir les DUP a permis de finir par mobiliser les services instructeurs de l'Etat.

2.8.2 Autres commentaires ou propositions d'évolution

20 personnes ont apporté les commentaires suivants :

Périmètre des aides

- Nécessité de financer les travaux de construction et pas uniquement de réhabilitation
- Prévoir plus d'aides au renouvellement des conduites AEP (taux de renouvellement trop faible par rapport à l'état des réseaux selon l'étude de l'observatoire de l'eau du CD77)
- Nous souhaiterions que les aides aux travaux d'alimentation en eau potable soient élargies à la distribution
- Les taux varient également en fonction du caractère rural ou urbain (moins financé) de la commune. C'est pourtant dans les communes urbaines que les installations et réseaux (notamment à cause d'un trafic important) sont le plus sollicités et donc le plus défaillant. Il serait intéressant de revoir ces conditions.

Périmètre des conditionnalités

- Lever les conditionnalités : sur l'obligation de mener les AAC pour les ressources superficielles telles la Seine, la Marne et l'Oise ; sur le Zéro Phyto pour les syndicats d'eau potable qui n'exercent pas la compétence de gestion des espaces publics.
- L'accompagnement de l'AESN et les critères retenus devraient prendre plus en compte le travail effectué par les collectivités, qui peut prendre plusieurs années et retarder les travaux d'investissements nécessaires par manque de subventions. Un suivi plus spécifique pourrait permettre de "récompenser" les collectivités qui mettent en place les moyens humains et financiers sans les freiner dans leurs investissements.

Procédures de demandes d'aides

- Formulaire de demandes dématérialisés
- Uniformiser le montage des dossiers agence de l'eau et département
- Les délais d'appel à projet sont bien trop courts pour que nos structures puissent demander à un maître d'œuvre, une étude et monter un dossier technique exigeant de nombreux renseignements.

Paiement des subventions et suivi

- Notre principale difficulté est la "lenteur" pour obtenir des réponses sur nos demandes de subventions.
- Lorsque l'AESN accorde des subventions, le paiement doit être plus rapide et surtout plus souple
- On aimerait toujours plus de subventions de façon à remettre le réseau en état
- Versement d'une aide pour s'équiper et ensuite majoration au vu des résultats obtenus.
- Réaliser des études permanentes de l'évolution du réseau et de ses résultats en analysant trimestriellement les graphiques des compteurs de sectorisation ainsi que le suivi des interventions sur les différents secteurs prédéfinis.

Précisions sur des mises en œuvre locales des conditions

- Notre opération concernée par l'aide de l'AESN n'était pas un nouveau captage mais une réhabilitation d'un ancien captage existant, souhaité par tous les Elus des 6 communes composant le Syndicat et pour cette opération nous avons, en amont réuni sans problème particulier, les conditions pour obtenir l'aide de l'AESN.
- Efforts importants qui ont permis la faisabilité de notre projet
- Alimentation de 320 habitations pour 760 personnes
- La protection du captage et le rendement de réseau sont nos principaux soucis

Autre

- Entre la première demande de DUP et son obtention, il faut attendre beaucoup trop longtemps, nous sommes en 2017 et il y a beaucoup trop de papier à remplir. Heureusement que nous sommes bien renseignés, car des fois, nous ne parlons pas le même langage et notre compréhension n'est pas la même. Nous avons des bons interlocuteurs. Ne supprimez pas cela.
- L'agence de l'eau seine Normandie veille scrupuleusement au respect des règles de fonctionnement et de financement de notre réseau d'alimentation en eau, mais qui est chargé de veiller à l'application de la même rigueur de la part de l'AESN à l'égard de ses redevables, afin qu'ils soient traités dans un parfait esprit d'impartialité? voir le rapport de la Cour des Comptes.
- L'AESN est parfaitement dans son rôle en appliquant les règles d'écoconditionnalité

3 Rapport d'enquête auprès des ARS

3.1 Modalités de mise en œuvre de l'enquête

Cette enquête a été mise en ligne du **23 novembre au 22 décembre 2017**. Elle a fait l'objet d'une relance le **15 décembre**.

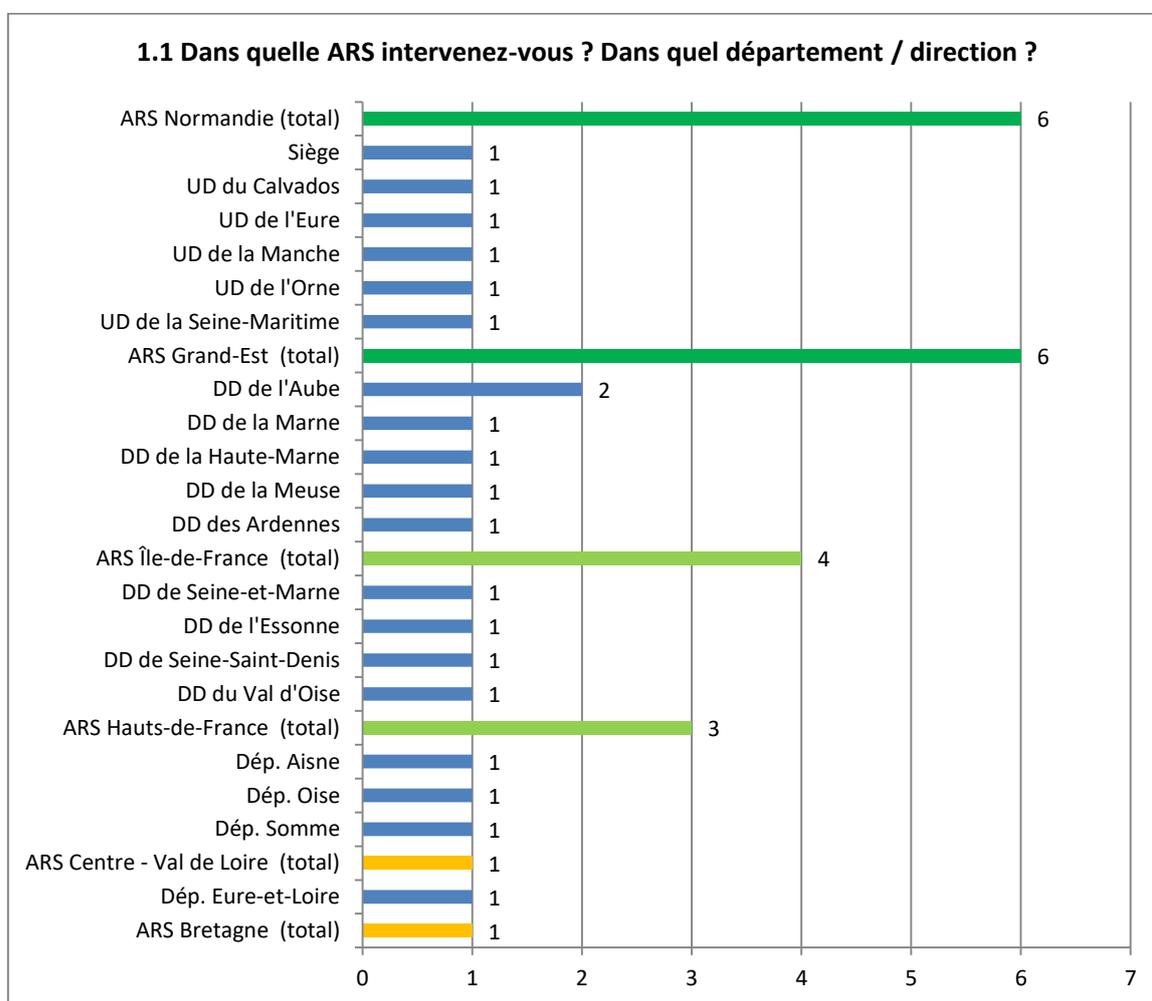
Adressée à 55 destinataires, elle a recueilli 21 réponses, ce qui représente **38% de la population mère**.

Sauf indication contraire, les résultats sont en pourcentage des répondants.

Les résultats et commentaires sont restitués de façon anonyme.

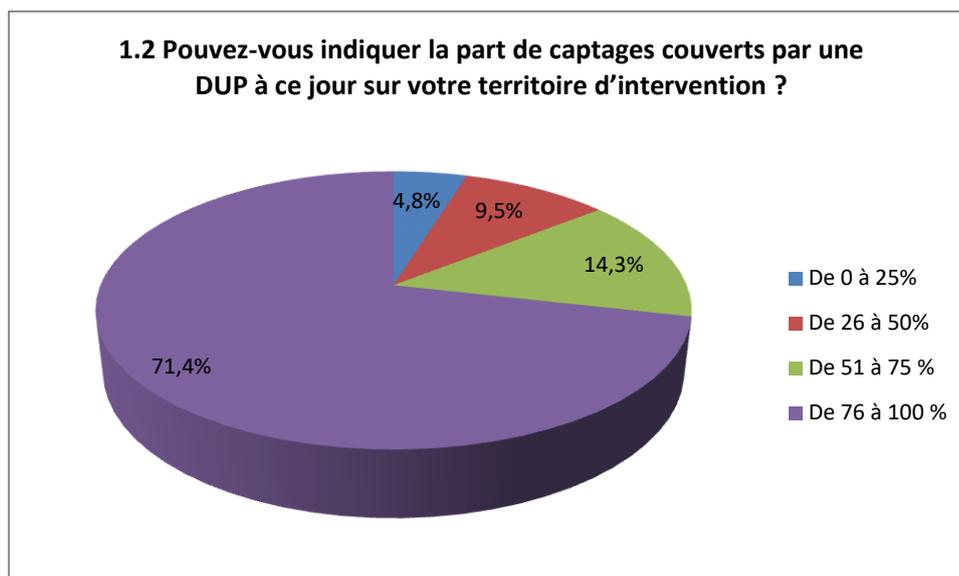
3.2 Identification des répondants

3.2.1 Territoire d'intervention



Les répondants sont issus de 6 des 8 ARS du bassin (les ARS Pays de la Loire et Bourgogne Franche-Comté n'ont pas répondu à l'enquête).

3.2.2 Profil du territoire

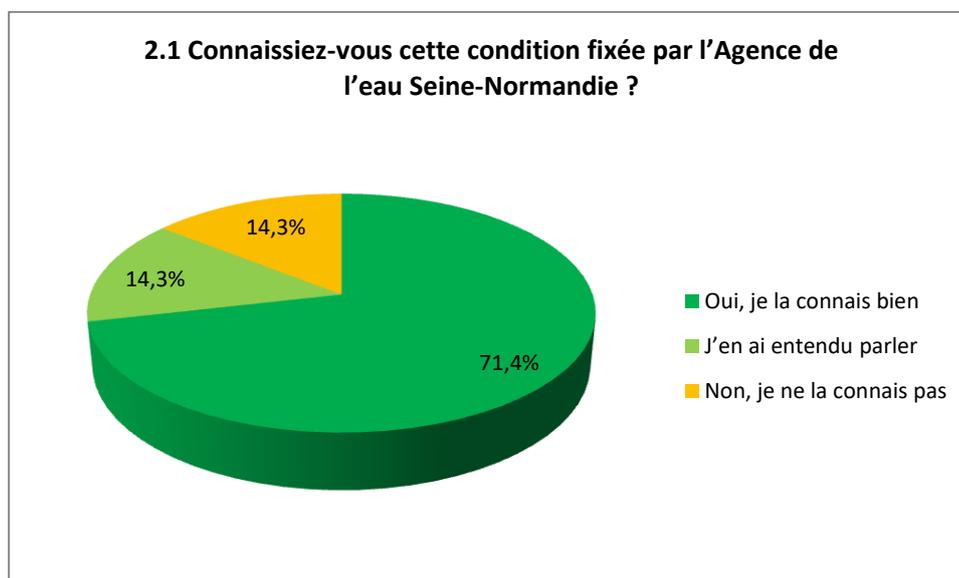


Dans une grande majorité de territoires, les trois quarts des captages au moins sont couverts par une DUP.

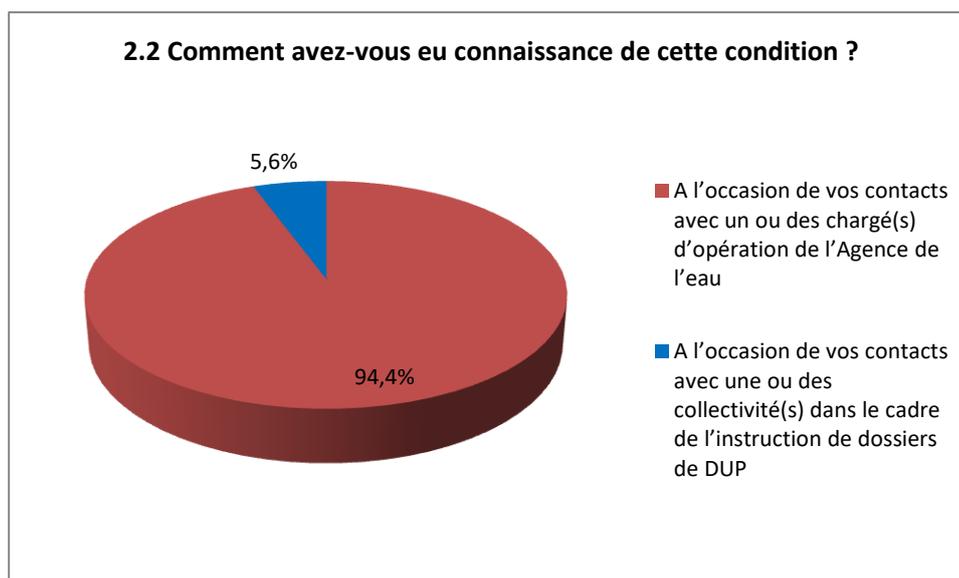
Un territoire fait exception, la Seine-Saint-Denis, où, comme l'indique le répondant, seuls 2% des captages sont couverts.

3.3 La conditionnalité Déclaration d'Utilité Publique

3.3.1 Connaissance de la condition



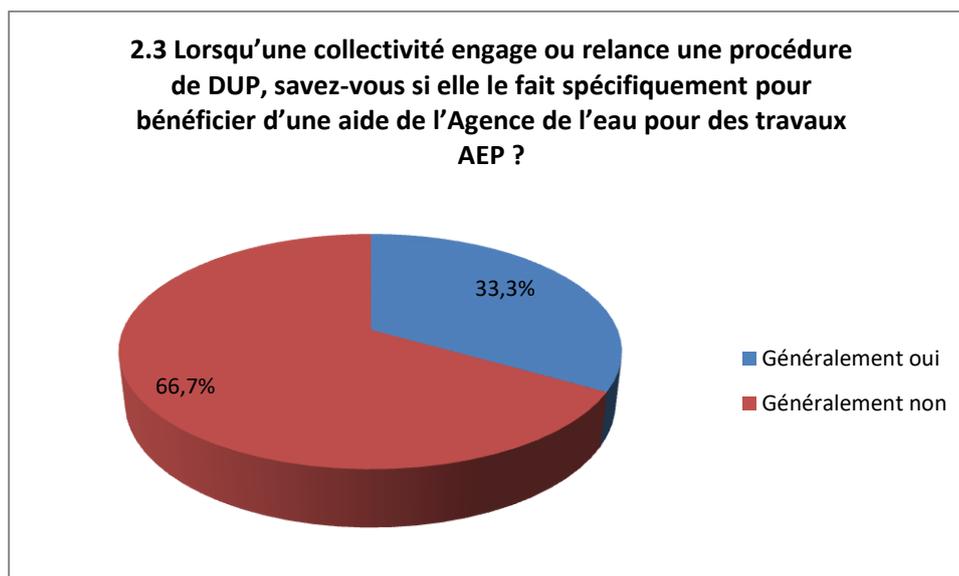
3.3.2 Vecteur de l'information



A une exception près, ce sont systématiquement les contacts directs avec l'agence qui ont permis aux DD ARS d'être informés de la condition DUP.

Les outils de communication produits par l'Agence (plaquette, réunion) n'ont jamais été mentionnés par les répondants comme un vecteur d'information.

3.3.3 Sources de motivation des collectivités



Les répondants ont précisé leur réponse par les commentaires suivants :

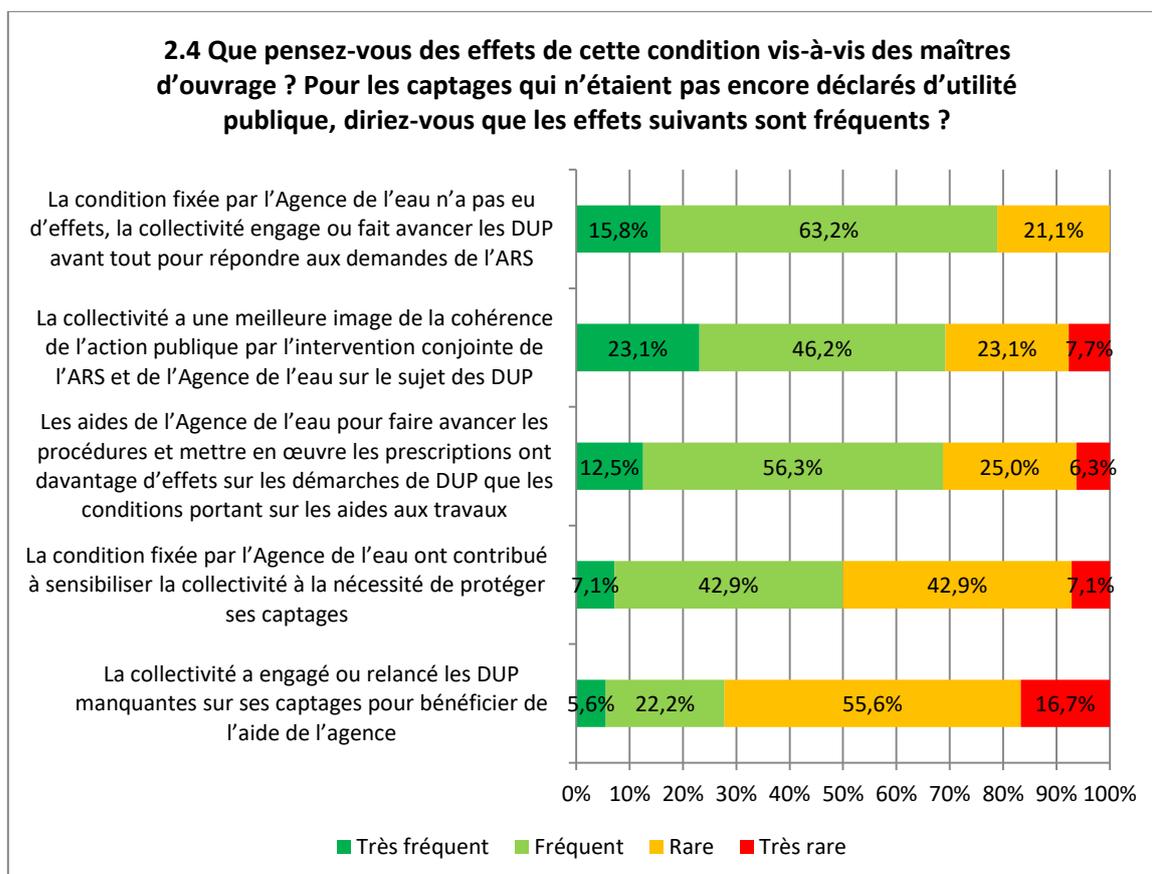
« Généralement non »

- En général, la DUP est engagée car il s'agit d'une obligation réglementaire.
- L'obligation réglementaire portée par l'ARS prime de notre point de vue sur cet accompagnement financier.
- La mise en place des périmètres de protection de captages AEP est une obligation réglementaire. L'aide de l'Agence de l'eau leur permet simplement de subventionner une partie des travaux nécessaires.
- Si une collectivité engage une procédure de DUP c'est essentiellement car il s'agit d'une procédure réglementaire obligatoire. Ce n'est que lorsque le MO sollicite les subventions dans le cadre de la réalisation de travaux (sécurisation par exemple) et que la DUP n'est pas encore lancée que la conditionnalité des aides est un levier pour entreprendre les travaux ET la DUP.
- Ce n'est la motivation principale que de bénéficier des subventions. Ils doivent avant tout répondre aux obligations réglementaires.
- L'obligation réglementaire de la DUP et l'action des services de l'ARS suffisent en général pour que la procédure de DUP soit au moins lancée par la collectivité.
- L'obligation réglementaire de DUP les périmètres de protection des points d'eau l'emporte sur le bénéfice d'une aide de l'Agence de l'eau pour les travaux AEP.
- Cette condition de l'Agence est effectivement incitative mais les procédures étaient (et sont) toujours chez nous engagées avec des difficultés à aboutir pour des raisons variées. L'argument de l'autorisation réglementaire est aussi un argument fort.
- En général, une collectivité engage une procédure de DUP par ce que nous lui avons demandé voire fortement insisté, par contre les aides spécifiques pour la DUP sont effectivement un plus pour faciliter l'engagement.
- L'aide de l'agence favorise la réalisation rapide des travaux, pas le lancement de cette procédure.
- Les collectivités ne font pas des procédures juste pour avoir des subventions. L'ARS relance les collectivités dans le cas des révisions nécessaires. Dans ce cadre, les subventions sont utiles.
- Actualisation nécessaire.

« Généralement oui »

- Engagement de la DUP pour répondre à une exigence CSP demandée par l'ARS mais la carotte "financement" reste le déclencheur (sauf si mise en demeure).
- Le lancement des DUP pour bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau est un argument fort pour les captages mis en service sans DUP depuis longtemps.
- C'est l'un des rares leviers permettant de faire bouger les syndicats d'eau pour aller jusqu'au bout de la procédure et notamment l'évaluation sommaire des préjudices et la confrontation avec les différents acteurs (agricole, urbanisme, ...).
- De nombreuses communes engagent la démarche car elles souhaitent bénéficier par ailleurs d'aide de l'AESN (diagnostic réseau assainissement...).
- En 2001/2002, le conseil départemental du Val-d'Oise a signé une charte avec le préfet, l'AMF, la Chambre d'agriculture, l'AESN, visant à prendre en charge la constitution des dossiers de DUP pour les captages existants à la date de signature. La majorité des captages actuellement sans DUP du Val-d'Oise bénéficient de cette charte et de la maîtrise d'ouvrage du conseil départemental. Aussi, les communes et syndicats n'ont pas vraiment la main sur ces dossiers. Tous les dossiers sont en cours de constitution, à des degrés d'avancement divers. Le CD95 peut activer un dossier plutôt qu'un autre selon les besoins de subvention AESN et CD95. Pour les nouveaux captages (mais il y en a peu), la conditionnalité est généralement un bon moteur pour activer les dossiers de DUP qui traînent un peu. Mais l'ensemble des PRPDE étaient déjà dans la dynamique (même si parfois lente), du fait des échanges fréquents entre PRPDE, ARSDD95, CD95, AESN, dans le cadre de la charte départementale.

3.3.4 Perception des effets de la condition vis-à-vis des maîtres d'ouvrage

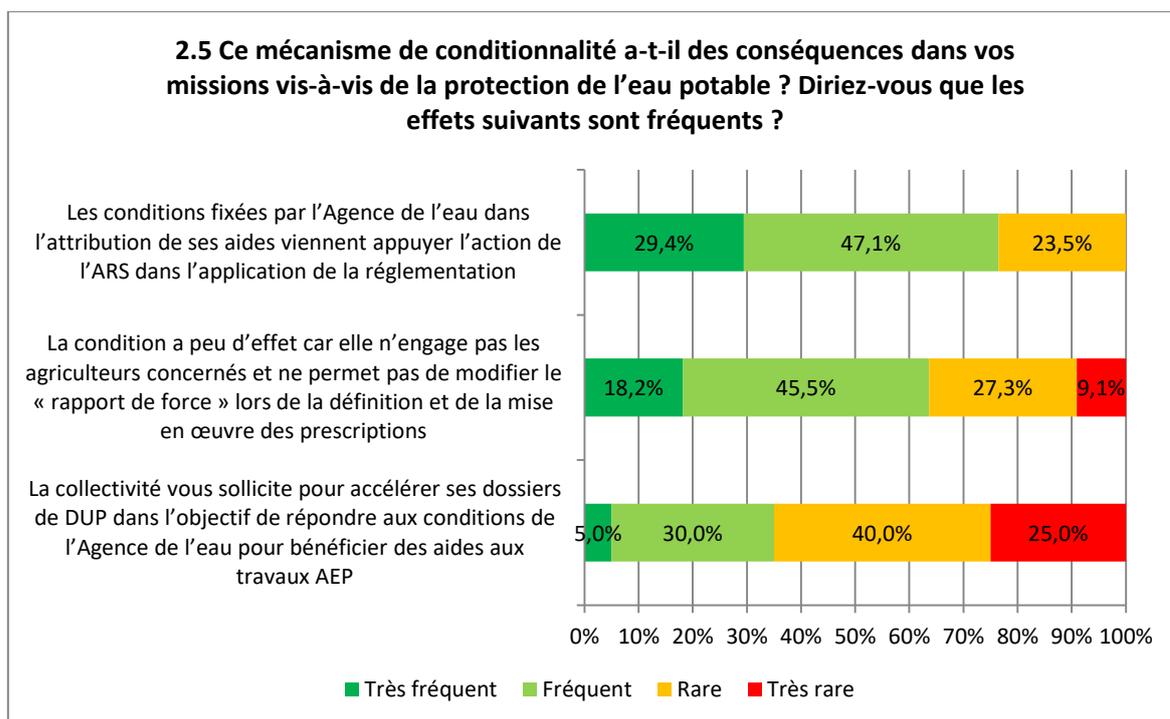


Près de 8 répondants qui se sont exprimés sur 10 considèrent que c'est moins la condition que la demande faite par l'ARS qui a incité les collectivités à avancer dans leurs démarches DUP. Ils ne sont par ailleurs qu'1 sur 2 à constater un effet « pédagogique » de la condition sur les maîtres d'ouvrage.

Les personnes qui ont identifié d'autres effets ont apporté les commentaires suivants :

- Certains ne demandent pas d'aide faute de répondre aux critères Agence et du coup font intervenir des entreprises hors procédure de marché et pas forcément compétentes.
- Inquiétudes de la part des collectivités sur les conditions d'aide qui manquent de précisions et varient.
- Parfois un certain agacement... car certains projets non liés directement au captage sans DUP sont retardés le temps que le dossier DUP avance suffisamment... surtout pour des alimentations ou interconnexions complexes.
- Ralentissement de certaines procédures du fait de l'attente importante des accords de l'AESN pour le démarrage.

3.3.5 Perception des effets de la condition vis-à-vis de l'ARS

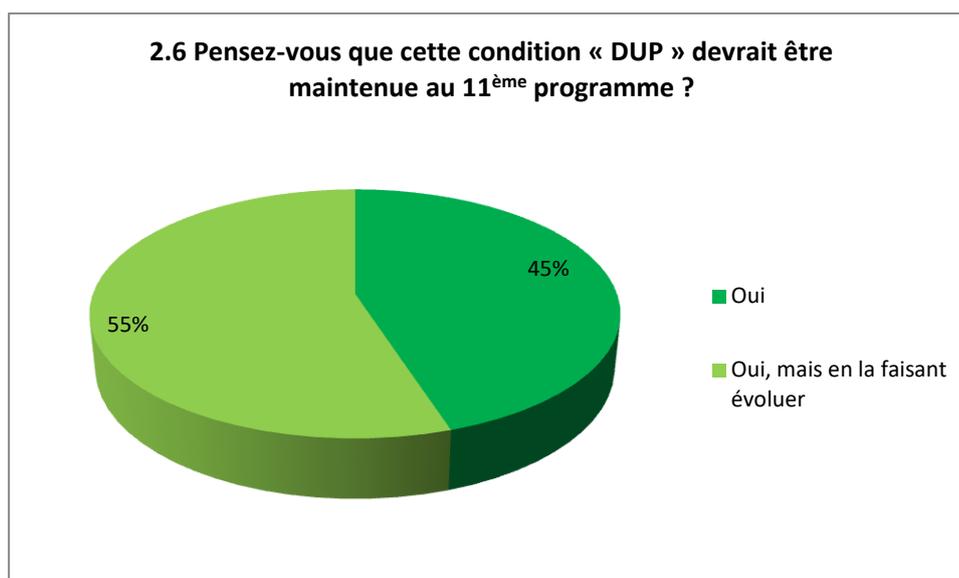


Plus des trois quarts des répondants qui se sont exprimés considèrent que les conditionnalités facilitent l'application de la réglementation par l'ARS.

Les personnes qui ont identifié d'autres effets ont apporté les commentaires suivants :

- Difficultés rencontrées pour convaincre les collectivités de mettre en place des DUP, en raison de manque d'informations sur le mécanisme et taux d'aides de l'Agence de l'eau.
- Ralentissement de travaux nécessaires à la restauration de la qualité de l'eau distribuée (travaux curatifs).
- Nous n'avons que très peu de dossiers en cours d'instruction pour juger ce critère, compte tenu de notre taux d'avancement des procédures.
- Peut ralentir la mise en œuvre de solutions curatives (traitements, interconnexion).

3.3.6 Perspectives pour le 11^{ème} programme



Parmi les répondants qui se sont exprimés, aucun ne souhaite voir la condition DUP abandonnée dans le cadre du 11^{ème} programme.

13 ont précisé leur réponse :

« Oui »

- Ce critère de conditionnalité peut permettre à certaines collectivités réfractaires à lancer la procédure de DUP de l'engager.
- C'est un argument qui permet d'appuyer nos démarches de lancement de procédure DUP.
- Il est important de maintenir cette conditionnalité sous réserve que les financements pour la procédure DUP et les travaux qui en découlent soient maintenus.
- L'aide financière apportée par l'AESN est un levier essentiel pour faire avancer les DUP.
- Les financements de travaux ne doivent être réalisés uniquement sur des ressources déjà bien protégées. La prévention avant tout.

« Oui, mais en la faisant évoluer »

- Assouplir le mécanisme de conditionnalité (prendre en compte pour chaque cas l'expertise des chargés d'opération).
- Assouplissement de cette conditionnalité en cas d'enjeu sanitaire.
- Peut-être intégrer de la souplesse en prévision de l'entrée en vigueur de la loi NOTRe au 01/01/2020, où certains EPCI récupéreront des situations "historiques" pour lesquelles ils ne seront pas responsables. Fixer le stade de l'étude technico-économique pourra être handicapant pour certains travaux urgents visant à améliorer rapidement la qualité de l'eau distribuée ou créer des interconnexions de secours en zone rurale.
- Lorsque le risque sanitaire est avéré (exemple problématique CVM), la condition DUP devrait être assouplie pour ne pas bloquer les mesures correctives urgentes à mettre en place.
- Ne pas conditionner le renouvellement des canalisations (notamment pour cause de CVM liés aux canalisations en PVC) à la DUP des captages
- Ne pas limiter à la seule protection de la ressource mais intégrer les travaux sur les ouvrages, et augmenter les subventions de travaux.
- Plus en adéquation avec les missions de l'ARS.
- Une protection par DUP ne veut pas forcément dire une bonne protection. D'abord parce que les arrêtés anciens sont peu protecteurs et d'autres part parce que l'obtention de l'arrêté ne signifie pas sa mise en œuvre.

3.4 Conclusion

Les répondants ont apporté les commentaires suivants :

Mécanisme des conditionnalités

- Il manque parfois une certaine souplesse dans l'octroi des aides lorsque les collectivités ont tout de même monté un dossier qui va dans le sens de l'amélioration de la qualité de l'eau potable que ce soit au niveau production qu'au niveau distribution.
- Il est nécessaire d'apporter un peu de souplesse pour les petites collectivités. L'ARS rencontre le même problème, une réglementation unique qui s'applique à tous de la même manière sans faire de distinction sur les capacités/compétences des collectivités. Il serait important d'assurer un appui renforcé pour les collectivités avec une conditionnalité plus adaptée :
Exemple : difficile pour une commune qui souhaite mettre en place la démarche de DUP de se retrouver à devoir mettre en place une AAC en plus.
Autre exemple : des collectivités engagent des actions de l'AESN uniquement pour pouvoir répondre à la conditionnalité sans avoir de recul sur ces actions ou de volonté de les faire perdurer (AAC, schéma de rationalisation...).
- Assouplir les mécanismes de conditionnalité en cas de risque sanitaire avéré (par exemple financement du remplacement des canalisations en PVC ancien lorsque des teneurs en CVM hors norme sont détectées).

Connaissance des conditionnalités

- Peu de connaissance des conditions par les agents de l'ARS.

Autre

- Ille-et-Vilaine peu concerné car peu de captages situés en Seine-Normandie.

4 Focus sur le « zéro phyto »

Support à l'étude d'évaluation des conditionnalités aux aides AEP
2013-2016

Focus sur le « zéro phyto »

Bilan de l'avancement des démarches et perspectives pour le 11^o programme
de l'Agence de l'eau Seine-Normandie



Images : AQU'I Brie, Région Bourgogne, FREDON Basse-Normandie, CPIE Picardie, Loiret Nature Environnement

*Réalisé en Octobre-Décembre 2017 par Mailys ALISON
dans le cadre d'une mission (CDD) pour l'agence (DCP/SPEP).*

Sommaire

1. CONTEXTE DE L'ETUDE : LE « ZERO PHYTO »	76
1.1. L'intervention de l'Agence sur le « zéro phyto »	76
1.2. Qu'est-ce qu'une démarche « zéro phyto »	77
1.3. Loi Labbé : Evolution de la réglementation depuis 2013 en matière de « zéro phyto »	82
2. OBJECTIFS ET METHODOLOGIE	83
2.1. Objectifs de l'étude	83
2.2. Méthodologie	83
3. RESULTATS	87
3.1. Panorama sur le zéro phyto : les aides de l'Agence et l'avancement connu des démarches .	87
3.1.1. Aides de l'Agence au zéro phyto entre 2003 et septembre 2017	87
3.1.2. Avancement des démarches zéro phyto des communes du bassin.....	90
3.1.3. Analyse croisée de aides de l'Agence et de l'avancement connu des démarches zéro phyto	92
3.1.4. Besoins et enjeux soulignés par les acteurs rencontrés en vue du 11° programme.....	94
3.2. Zoom sur la conditionnalité « zéro phyto » aux aides AEP	97
3.2.1. Effet de l'éligibilité : Dans quelle mesure la conditionnalité zéro phyto, via son dispositif d'éligibilité, a-t-elle eu un effet sur la démarche zéro phyto des maitres d'ouvrages AEP?	97
3.2.2. Effet de la majoration : Dans quelle mesure la conditionnalité, via son dispositif de majoration, a-t-elle eu un effet sur les démarches zéro phyto des communes ? ..	101
3.2.3. Autres retours d'expériences issus des entretiens, concernant la conditionnalité zéro phyto	107
3.2.4. Conclusions sur la conditionnalité zéro phyto, et perspectives en vue du 11° programme ..	112

Annexes

*****Pour permettre une lecture rapide de ce document, les messages clés font l'objet d'encadrés au fil du texte. *****

4.1 Contexte de l'étude : le « zéro phyto »

4.1.1 L'intervention de l'Agence sur le « zéro phyto »

Dans le cadre de son Défi n°3 « Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants », le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands promeut les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants (Orientation 8). Parmi ces actions figure celle de « **réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques** » de tous les utilisateurs, dont les collectivités publiques (disposition D3.30).

Afin de mener à bien ces objectifs, le 10^e programme d'intervention de l'Agence de l'eau Seine Normandie (2013-2018) prévoit deux types d'interventions :

1. Des aides financières aux démarches zéro phyto des collectivités publiques

- Aides à l'animation ;
- Aides aux études (audits, diagnostics des pratiques et plans de gestion des espaces), à la promotion de techniques innovantes, aux formations, à la sensibilisation et à la communication ;
- Aides à l'acquisition de matériel alternatif [pour le désherbage].

2. L'incitation des maîtres d'ouvrages de travaux visant à assurer l'approvisionnement en eau potable (AEP) à mettre en œuvre ou à promouvoir des actions de protection de la ressource en eau et de lutte contre le gaspillage.

Cette incitation se traduit par l'instauration de 4 conditionnalités aux aides accordées aux travaux d'AEP, dont une concerne spécifiquement le zéro phyto et est résumée dans le tableau suivant (réalisé par MC2 sur la base du 10^e programme):

	Une demande d'aide aux travaux d'alimentation en eau potable est <u>éligible</u> si...	Une aide aux travaux d'alimentation en eau potable peut être <u>majorée</u> si...
Réduction des pollutions générées par l'entretien des espaces publics	<p>Version initiale : Le maître d'ouvrage est <u>engagé</u> dans une <u>démarche</u> avec un objectif « zéro phyto » pour les espaces publics <u>dont il assure la gestion</u>.</p> <p>Version oct. 2015 : Le maître d'ouvrage <u>et les communes bénéficiaires</u> sont engagés dans une démarche avec un objectif « zéro phyto » pour les espaces publics dont ils assurent la gestion.</p> <p>Version juillet 2016 : Le maître d'ouvrage est engagé dans une démarche avec un objectif « zéro phyto » pour les espaces publics dont il assure la gestion et a réalisé une action (communication, soutien...) auprès de ses communes adhérentes afin de les encourager à s'engager également dans une démarche « zéro phyto ».</p>	<p>Version initiale : -</p> <p>Version oct. 2015 : La collectivité a réalisé une action (communication, soutien...) auprès de ses communes adhérentes afin de les encourager à s'engager également dans une démarche « zéro phyto ».</p> <p>Version juillet 2016 : <u>La majorité des communes adhérentes et toutes les communes bénéficiaires</u> des travaux sont engagées dans une démarche avec un objectif « zéro phyto » pour les espaces publics dont elles assurent la gestion.</p>

NB : dans la suite du rapport, on utilisera les termes suivants :

- l'Agence de l'eau Seine Normandie sera désignée sous le terme « l'Agence »
- les maîtres d'ouvrages de travaux visant à assurer l'approvisionnement en eau potable seront désignés sous le terme « maîtres d'ouvrages AEP »
- Les aides aux travaux d'AEP soumises à la conditionnalité « zéro phyto » seront désignées sous le terme « aides AEP conditionnées ».

4.1.2 Qu'est-ce qu'une démarche « zéro phyto »

Dans cette étude, on entend par **démarche « zéro phyto »** une démarche visant à réduire voire à supprimer l'usage des produits phytosanitaires - aussi appelés pesticides ou « phytos » - de la gestion des espaces dont les collectivités publiques ont la charge.

Qui utilise quels produits, sur quels espaces et dans quel but ?

Les produits phytosanitaires utilisés par les collectivités sont en grande majorité des **désherbants**, utilisés pour détruire la végétation « indésirable ». Les espaces publics où sont appliqués ces produits dépendent du type de collectivité et de ses compétences).

Les communes peuvent les appliquer sur :

- **Les espaces verts**, pour limiter les espèces indésirables et entretenir des bordures « nettes »,
- **La voirie** (bords de routes, de trottoirs, ou de rond-point, pieds de murs)
- **Le parcellaire autour des bâtiments publics** gérés par la communes : massifs végétalisés/fleuris, pieds de murs, allées. Quand on parle de démarche zéro phyto, on inclue généralement ces espaces dans les catégories « espaces verts » et « voiries », ces espaces peuvent néanmoins être oubliés dans la démarche si les agents en charge de leur entretien ne sont pas les mêmes que ceux en charge des espaces verts et de la voirie.
- **Les cimetières**, pour lequel les attentes en matière de « propreté » végétale sont fortes, et dont la conception rend souvent complexe le désherbage alternatif (entres-tombes étroits, agencement de matériaux variés).
- **Les terrains de sport** (stade, boulodrome), sur lesquels la pratique sportive est à préserver dans le cadre d'une démarche zéro phyto, ce qui n'est pas simple et soulève des réticences fortes.

Les cimetières et terrains de sport sont considérés comme des « espaces à contrainte » pour les démarches zéro phyto.
L'entretien de ces différents espaces est réalisé soit par le ou les **agents de la commune** (polyvalents ou spécialisés selon la taille de la commune, voire par un élu dans le cadre de toute petite commune), soit par un ou plusieurs **prestataires**.

Les EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, d'agglomération, urbaine) peuvent appliquer des produits phytosanitaires sur les **mêmes espaces que les communes**, en fonction des compétences qui leur ont été confiées. Quelques soient leurs compétences, elles sont a minima concernées par le parcellaire autour des bâtiments publics qu'elles gèrent

Les syndicats AEP peuvent appliquer des produits phytosanitaires sur le **parcellaire** qu'ils ont en gestion : autour de leurs bureaux, usines, réservoirs, voire (en cas de manque de formation ou d'information de l'agent en charge de l'entretien) dans le périmètre immédiat du **captage**. Si le syndicat a d'autres compétences, ces espaces se multiplient (ex : station d'épuration). L'entretien de ces espaces est à la charge du **syndicat** s'il est en régie, ou du **délégué** dans le cas contraire. Le syndicat et le délégué peuvent faire réaliser l'entretien soit par un de leurs agents (ou un agent de la mairie dans le cas de la régie), soit par un **prestataire**.

Déroulé d'une démarche zéro phyto, et enjeux-contraintes pour la réalisation d'un bilan d'avancement

Afin de bien comprendre la signification des indicateurs utilisés dans l'étude, il est utile de les replacer au sein des étapes d'une démarche zéro phyto.

On identifie **deux approches possibles** pour une collectivité qui s'engage dans une démarche zéro phyto :

- Soit la collectivité décide d'agir **par étapes**, en réalisant tout d'abord un diagnostic et une planification, et en mettant en œuvre la démarche tout d'abord sur certains espaces avant d'élargir éventuellement aux espaces plus complexes. La démarche s'étend alors sur plusieurs années, avec des premiers jalons (audit, acquisition de matériel, formation, tests) les années 1 et 2.
- Soit la collectivité décide de passer **directement** au zéro phyto, c'est-à-dire d'arrêter directement tout usage de produit phytosanitaire. La mise en œuvre de cette décision peut alors bien se passer si les élus et agents étaient déjà bien motivés et informés, et qu'ils s'approprient les méthodes utiles à la démarche (méthodes décrites dans la démarche « par étapes » présentée ci-dessous). Elle peut au contraire être très complexe à mettre en œuvre les premières années (couteux en temps faute de remise en question des objectifs de désherbage, retours négatifs de la population par manque de communication), avec parfois des retours en arrière.

Dans le cas d'une démarche **par étapes**, le déroulé est généralement le suivant.

1. Lancement :

- **Initiation** : Mobilisation des acteurs référents, a minima un élu et un référent technique (leviers internes, et/ou externes de type animation, formation)
- **Sensibilisation de tous** les acteurs communaux (communication)*
- **Engagement** : délibération des élus, et, le cas échéant, signature de la charte locale d'entretien des espaces publics.

La plupart des cellules animation « zéro phyto en zones non agricoles », notamment au niveau supra-captage (bassin versant, région, intercommunalité...) ont mis en place une charte d'entretien des espaces publics. Il est alors demandé aux collectivités qui s'engagent dans la démarche et souhaitent être accompagnées de signer cette charte (ce qui peut nécessiter une participation financière de la part de la commune), avec généralement plusieurs niveaux d'engagement possibles. On retrouve souvent 3 niveaux : 1. Respect de la réglementation sur les produits phytosanitaires et sensibilisation aux alternatives 2. Réduction de l'usage des produits phytosanitaires et réalisation d'un plan de gestion des espaces publics 3. Passage au zéro phyto total. NB : Les chartes d'entretien des espaces publics évoluent actuellement pour intégrer la mise en œuvre de la Loi Labbé depuis le 1er janvier 2017.

2. Réalisation d'un audit des pratiques phytosanitaires, puis d'un plan de gestion des espaces :

- **Audit** : propositions d'amélioration des pratiques (protection, doses, étalonnage du matériel, zones à risques).
- **Plan de gestion** :
 - Définition d'un objectif réaliste, et souhaité, de réduction de l'usage des pesticides
 - Planification d'une gestion différenciée de chaque espace, en fonction des enjeux eau, paysage, usages. Dans ce cadre, remise en question du « tout désherbage » et réflexion sur les espaces ou la végétation initialement « indésirable » peut être acceptée. Combinaison de méthodes les plus adaptées afin d'atteindre l'objectif fixé
 - Réalisation en interne (suite à des formations), ou en externe (cellule animation ou prestataire en commande groupée)

3. Mise en œuvre :

- Mise en œuvre de l'audit :
 - bonnes pratiques phytosanitaires (commence dès la fin de l'audit)
 - Sans viser le zéro phyto total, la mise en place de « bonnes pratiques » phytosanitaires est déjà un premier pas pour la protection de la ressource car elle **permet en moyenne de réduire les quantités de produits phytosanitaires appliqués de 50%**¹.
- Mise en œuvre du plan de gestion (commence en parallèle de l'audit et se poursuit avec le plan de gestion) :
 - **Formations**, journées d'échange
 - **Changement de pratiques** d'entretien et de désherbage. En commençant souvent par les cours d'école et les espaces verts, puis la voirie, puis éventuellement les cimetières et terrains de sport². Avec acquisition éventuelle de **matériel** (outils de coupe ; outils de désherbage)
 - **Communication** : pour valoriser la démarche, pour faire comprendre la démarche et les changements visuels qu'elle entraîne, pour assurer un non-retour en arrière
 - **Eventuels réaménagements** : ré-enherbement, plantes couvre-sols, minéralisation (ex : gravillons), voire imperméabilisation (dans ce dernier cas, il convient d'être particulièrement attentif à la cohérence des politiques pluvial et zéro phyto)

4. Suivi- accompagnement, par la cellule animation ou le bureau d'études, le cas échéant : pour lever les freins techniques, organiser des échanges de pratiques, aider les communes à valoriser et faire accepter leur démarche

On constate plusieurs facteurs de variabilité d'une démarche à l'autre :

- **L'ambition** : Zéro phyto / Réduction d'usage avec meilleures pratiques phytosanitaires
- **Les espaces concernés** :
 - Ecoles et espaces sensibles / Espaces verts / Bâtiments publics / Voiries / Espaces à contraintes : cimetières, terrains de sport.
 - Les espaces à contraintes sont fréquemment abordés dans un second temps et/ou avec un objectif de réduction moins important.
 - Les espaces entretenus par un prestataire ne sont pas toujours inclus dans la démarche.
- **La durée** : Il y a plusieurs années (avant 2014 et la loi Labbé), les démarches d'une partie des collectivités pouvaient s'étaler sur 5, voire 10 ans quand d'autres passaient au zéro phyto en 2-3 ans voire moins (cas du zéro phyto direct). Depuis 2014, les démarches s'accélèrent et le zéro phyto, a minima sur les espaces concernés par la loi Labbé (voir chapitre suivant), est souvent atteint en 2 ans.
- **Le contexte local : absence / présence d'une animation**
 - Si une animation est présente, elle peut être à l'échelle locale (bassin versant, captage) et/ou départementale et/ ou régionale

¹ Source : Fredon Basse-Normandie

² Le passage en zéro phyto sur les cimetières et les terrains de sport (stade, boulodrome) est généralement complexe car ces espaces sont sujets à des contraintes techniques et à des attentes culturelles particulièrement fortes. Certains points de voirie peuvent également être complexes à gérer sans désherbants (ex : rond-point mal conçu, enrobé dégradé). Ces espaces, dits « à contraintes », ne sont pas concernés par la loi Labbé.

- **Les modalités de suivi sont variables selon le type de cellule animation :**
 - Les FREDON et les associations animatrices de chartes régionales ou départementales suivent les actions qu'elles réalisent auprès des communes signataires de la charte : audits, plans de gestion, rencontres, formations... ainsi que la labellisation de l'atteinte de l'objectif des différents niveaux de la charte. Ces structures n'ont pas de rôle d'observatoire global (pas de suivi des communes hors charte). **Territoires concernés :** Basse-Normandie, Haute Normandie, Centre, Bourgogne, Picardie, Champagne Ardennes
 - Les cellules d'animation locales, animatrices de démarches de protection des aires d'alimentation de captage, suivent les actions qu'elles réalisent auprès des communes qu'elles accompagnent sur ces aires d'alimentation, dont le niveau d'avancement constaté de leur démarche zéro phyto (est-ce qu'elles ont réduit les quantités de phytos, est-ce qu'elles sont en zéro phyto sur certains espaces, ou partout ?). Les cellules animation locales incluent généralement les espaces gérés en prestation dans leur suivi. **Territoires concernés :** environ 80 cellules animation de captages, sur tout le bassin
 - Quelques cellules animation départementales ou régionales ont un observatoire du niveau d'avancement de la démarche zéro phyto des communes de leur territoire. Les données de cet observatoire peuvent être ponctuelles (quelques dizaines de communes) ou quasi exhaustives (80% des communes). Ces données sont recueillies par déclaration de la part des communes et/ou par recueil des observations de terrain réalisées par les cellules animation locales, et/ou par observation-suivi direct (cas d'une cellule animation de type locale à l'échelle d'un département). **Territoires concernés :** Ile de France (Natureparif, observatoire quasi exhaustif, compilation de sources et questionnaire), Seine et Marne (Département, observatoire quasi exhaustif, données de terrain), Seine Maritime (Département, déclarations ponctuelles).
- **Sur les territoires non couverts par une cellule animation locale et/ou un observatoire, il n'existe pas de connaissance compilée** de l'avancement des collectivités en matière de zéro phyto.

Indicateurs retenus dans l'étude pour établir le bilan d'avancement des démarches zéro phyto des collectivités

Le schéma suivant replace les indicateurs d'avancement retenus au sein du déroulé d'une démarche zéro phyto.

Etape	Indicateur retenu
<u>1. Lancement :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Initiation/sensibilisation/délibération - Adhésion à une charte 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Pas d'indicateur³ ➔ Indicateur : Adhésion à une charte
<u>2. Réalisation d'un audit et d'un plan de gestion</u>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Indicateur : Met en œuvre une démarche de réduction des pesticides
<u>3. Mise en œuvre de l'audit et du plan de gestion</u> <ul style="list-style-type: none"> - Acquisition de matériel alternatif - Réduction des quantités de phytos utilisées 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Indicateur : Met en œuvre une démarche de réduction des pesticides
<u>4. Suivi-accompagnement</u> <ul style="list-style-type: none"> - Plus de phyto sur les espaces dont la collectivité a la gestion, sauf sur les cimetières et/ou les terrains de sport - - Plus aucun phyto sur les espaces dont la collectivité a la gestion 	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Indicateur : Zéro phyto sauf espaces à contraintes - - ➔ Indicateur : Zéro phyto total

A noter que l'indicateur « En zéro phyto sauf espaces à contraintes », n'est pas suivi sur certains territoires, tels la Normandie, la Picardie et la Champagne Ardennes. Sur ces territoires, une partie des communes classées en « mise en œuvre » est probablement en réalité « En zéro phyto sauf espaces à contraintes ».

³ Si le recensement des communes signataires d'une charte est largement réalisé, celui des délibérations des communes n'est pas réalisé à grande échelle ; seul existe le suivi ponctuel réalisé par l'agence des délibérations liées à la conditionnalité zéro phyto.

4.1.3 Loi Labbé : Evolution de la réglementation depuis 2013 en matière de « zéro phyto »

La Loi n°2014-110 du 6 février 2014 dite **loi Labbé** modifiée par la Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte adoptée le 22 juillet 2015 par l'Assemblée nationale limite l'usage de produits phytosanitaires en zone non agricoles à partir du 1^{er} janvier 2017, et entre ainsi en synergie avec les objectifs du SDAGE :

- **L'utilisation des produits phytosanitaires par les personnes publiques** pour l'entretien des espaces verts, forêts et promenades ouverts au public et relevant de leur domaine public, ainsi que pour l'entretien des voiries (sauf pour des raisons de sécurité) **est interdite depuis le 1^{er} janvier 2017.**
- **Cette interdiction ne s'applique pas aux espaces à contraintes (cimetières et terrains de sport) ;**
-
- **Pour les particuliers**, la vente en libre-service des produits phytosanitaires n'est plus autorisée depuis le 1er janvier 2017. Ces produits seront délivrés après un conseil personnalisé donné par un vendeur certifié. L'interdiction totale d'utilisation a été fixée au **1^{er} janvier 2019.**

NB : Ces interdictions **ne s'appliquent pas à certains produits** : produits de biocontrôle, produits utilisables en agriculture biologique et produits classés à faibles risques.

4.2 Objectifs et méthodologie

4.2.1 Objectifs de l'étude

Fournir des éléments pour appuyer l'évaluation de l'efficacité de la conditionnalité n°4 aux aides AEP de l'Agence (conditionnalité « zéro phyto ») :

- Bilan de l'avancement des démarches zéro phyto des collectivités soumises à la conditionnalité entre 2013 et 2016 : *Au-delà de l'engagement « imposé » par la conditionnalité (engagement de principe), ont-elles réellement mis en œuvre une démarche en vue de réduire leur usage de produits phytosanitaires ? Différemment des territoires voisins non concernés par des aides AEP conditionnées sur cette même période ?*
- Retours d'expérience de chargés d'opération et de cellule animation « zéro phyto » sur la conditionnalité n°4 (en complément des retours d'expériences recueillis par le bureau d'étude prestataire de l'étude).

Etablir un point d'étape global sur le zéro phyto :

- Cartographie des aides au « zéro phyto » attribuées par l'Agence depuis 2017 ;
- Bilan de l'avancement des démarches « zéro phyto » engagées par les collectivités du bassin, sur la base des informations détenues par les chargés d'opération et par les cellules animation « zéro phyto » à grande échelle ;
- Recueil des freins et leviers aux démarches, et des perspectives pour le 11° programme, auprès de chargés d'opération et des cellules animation « zéro phyto »

4.2.2 Méthodologie

Bilan des aides de l'Agence au zéro phyto entre 2003 et 2017 (septembre)

Analyse de documents internes à l'Agence :

- Export des aides au zéro phyto 2003-2017 (lignes programme 18 et 23), sauf commissions des aides d'octobre et décembre 2017
- Au besoin, analyse des rapports de présentation pour localiser les collectivités concernées ;

Cartographie des aides ciblant les espaces communaux gérés par les communes : aides à l'investissement (matériel ou aménagement) et aides aux études (audits, plan de gestion). Ces aides peuvent être attribuées directement aux communes ou, dans le cadre d'opérations groupées, à des structures telles que les FREDON et les collectivités supra communales. NB : une quinzaine d'aides aux études en démarche groupée n'a pas été cartographiée car le territoire indiqué dans l'aide n'est pas suffisamment précis pour une cartographie.

Pas de cartographie des autres aides (aides ciblant les espaces gérés par des structures privées ou supra communales, aides à l'animation et à la communication / sensibilisation / expérimentation / formation).

Bilan des aides de l'Agence à l'AEP attribuées sur 2013-2016 soumises aux conditionnalités, et dont la condition zéro phyto a contribué à impulser une démarche zéro phyto

Analyse de documents internes à l'Agence :

- Export des aides à l'AEP conditionnées 2013-2016 (lignes programme 25 et 18, 21, 23), Entre 2013 et 2016, 662 aides aux travaux AEP soumises aux conditionnalités ont été attribuées à 367 maitres d'ouvrages, dont 56% de syndicats, 35% de communes (dont Paris), 9% d'EPCI FP et <1% d'organismes consulaires.
- Sélection des aides ayant a priori contribué à impulser des démarches « zéro phyto » (analyse des rapports de présentation + échange avec les chargés d'opération concernés – réalisé par MC2) : 532 aides sur les 662 pré-identifiées ont ainsi été complétées et vérifiées.
- Au besoin, analyse des rapports de présentation pour localiser les collectivités concernées ;

L'analyse est donc basée sur cet échantillon conséquent de **80%** des aides pré-identifiées. Au sein de cet échantillon, **les aides attribuées à 127 maitres d'ouvrages ont été identifiées comme ayant impulsé des démarches zéro phyto**. Cela signifie que, sur ces 127 territoires, il n'y avait pas ou peu d'engagement des collectivités dans des démarches zéro phyto avant le montage du dossier d'aide AEP. Sur ces territoires, la conditionnalité a donc entraîné un engagement des collectivités par délibération. Dans cette note, nous cherchons à savoir si les collectivités ont mis en œuvre cette démarche, au-delà de l'engagement « imposé » par la conditionnalité.

Avancement des démarches zéro phyto des collectivités du bassin

Compilation de l'avancement zéro phyto connu à l'échelle de la commune, sur tout le bassin :

- Recueil des suivis réalisés par les 10 cellules animation régionales et départementales rencontrées en entretien. Objectif : récupérer les principaux suivis à l'échelle de chaque région.
- Recueil des suivis réalisés par les 9 cellules animation locales rencontrées en entretien. Objectif : affiner ponctuellement le bilan régional et départemental, à l'occasion des entretiens.
- Recueil des suivis de quelques cellules animation locales qui nous ont été citées lors des entretiens
- Analyse, homogénéisation et compilation de ces données selon les 4 indicateurs listés au chapitre 4.1.2 (p.77).
- Intégration des données issues de la base des aides zéro phyto à ce bilan : aides aux études et à l'investissement, qui permettent de compléter l'indicateur : « Met en œuvre une démarche de réduction des pesticides ».

Le détail des sources utilisées est présenté en annexe.

La somme des données ainsi obtenue est une synthèse assez poussée de la connaissance compilée à l'heure actuelle par les cellules animation. Il n'existe nulle part de connaissance plus fine, en dehors des échelles locales.

Néanmoins, cette connaissance présente plusieurs limites significatives pour l'étude :

- Ce travail important de recueil et de compilation des suivis existants donne au final une information sur 30% des communes du bassin. En particulier, les cellules animatrices de chartes régionales et départementales n'ayant pas de rôle d'observatoire, leurs suivis ne concernent que les collectivités adhérentes à la charte.

- Les partenaires contactés s'accordent sur le fait que les collectivités dont l'avancement n'est pas renseigné dans leur suivi sont à des stades divers d'avancement : certaines ne font rien sur le sujet, mais d'autres mettent en œuvre une démarche de réduction et d'autres encore sont en zéro phyto (sans qu'un estimatif des pourcentages de chaque catégorie ne soit possible). En effet, les collectivités ne sollicitent pas toujours un accompagnement dans la démarche, et ne communiquent pas toujours sur leur démarche.

- Les suivis recueillis auprès des cellules animations ont tous été actualisés entre fin 2017 et fin 2016. Ils sont donc assez récents et présentent l'avantage de refléter les engagements volontaires, avant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction (partielle) de l'usage des phytos par les collectivités (1^{er} janvier 2017). Cependant, au sein de ces suivis, certaines données concernant l'indicateur « Met en œuvre une démarche de réduction des pesticides » peuvent être anciennes voire très ancienne (ex, dans un suivi de charte Régionale FREDON : réalisation d'un audit il y a 2-3 ans, voire 7-8 ans, sans informations nouvelles depuis. Autre exemple, dans le suivi réalisé par Natureparif sur toutes les communes d'Ile de France, 20% des communes ne sont pas renseignées, et 40% ont été renseignées avant décembre 2016). Les collectivités concernées peuvent soit s'être arrêtées à ce stade de la démarche (dans ce cas l'indicateur est correct), soit avoir poursuivi la démarche, et peut-être être passées aux niveaux supérieurs (zéro phyto partiel ou total), sans solliciter la cellule animation. Il en va de même pour le bilan des aides de l'Agence, qui indique que la collectivité est a minima au stade « Met en œuvre une démarche de réduction des pesticides », mais pas un éventuel niveau supérieur.

- l'hétérogénéité des suivis recueillis (type d'information, date de mise à jour, recueil par déclaration ou observations de terrain) entraîne une hétérogénéité du bilan final, qui implique de prendre des précautions pour réaliser des comparaisons : des comparaisons sont possibles entre territoires suivis par une même base, ce qui permet des études de cas, et non une comparaison statistique globale.

Ainsi, la carte obtenue présente l'avancement zéro phyto atteint a minima par les collectivités pour lesquelles un avancement est connu.

Elle ne donne pas une idée fiable de l'avancement « zéro phyto » des communes du bassin à ce jour.

Elle permet des comparaisons entre territoires uniquement par études de cas, tout en restant incomplète.

Bilan affiné de l'avancement zéro phyto des 127 maitres d'ouvrages d'aides AEP conditionnées ayant contribué à impulser une démarche zéro phyto :

Afin de s'extraire des limites citées ci-dessus dans l'analyse de l'effet « éligibilité » de la conditionnalité, le bilan global a été affiné par des entretiens directs avec :

- les chargés d'opération rencontrés en entretien ;
- des cellules animation ayant une mission zéro phyto spécifique sur ces secteurs ;
- Les maitres d'ouvrage eux-mêmes.

L'Etat d'avancement de 75 des 127 maitres d'ouvrages a ainsi pu être recueilli. Parmi ces 75 états d'avancement, 38 (la moitié) ont été recueillis par contact direct du maitre d'ouvrage, 16 par des chargés d'opération ou des cellules animation réalisant des suivis d'avancement (dont 14 états d'avancement datent de 2017, et 2 de 2016), 21 par les suivis des chartes régionales/départementales et ou des aides de l'Agence de 2017.

Appréciation par les acteurs des effets de la conditionnalité et des perspectives pour le zéro phyto

Entretiens avec :

- 9 chargés d'opération, couvrant toutes les directions territoriales
- 19 cellules animation, couvrant toutes les directions territoriales et toutes les régions (et toutes les anciennes régions) :
 - 10 cellules animation Régionales ou départementales
 - 8 cellules animation locales +
 - 1 maitre d'ouvrage AEP

(liste des acteurs rencontrés en annexe, et trame d'entretien pour les cellules animation en annexe)

Dans le rapport, l'analyse basée sur les entretiens réalisés avec les cellules animation est présentée en noir.

L'analyse basée sur les des entretiens réalisés avec les chargés d'opération de l'Agence est présentée en bleu.

4.3 Résultats

4.3.1 Panorama sur le zéro phyto : les aides de l'Agence et l'avancement connu des démarches

Aides de l'Agence au zéro phyto entre 2003 et septembre 2017

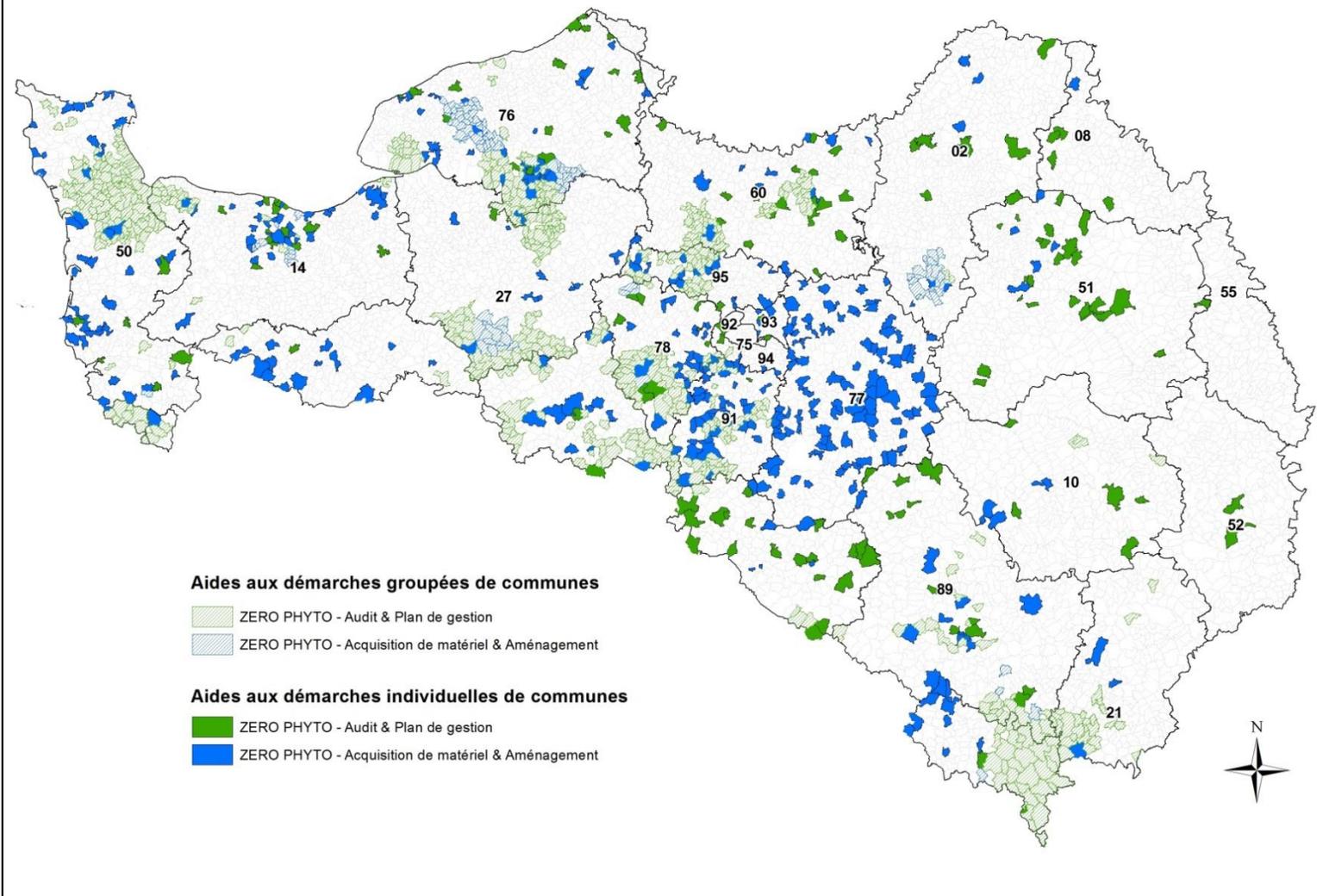
Entre 2003 et 2017 (sauf commissions d'octobre et décembre pour cette dernière année), **1026 aides** d'un montant de **12,5 millions d'euros** ont été attribuées à **670 maitres d'ouvrages**.

Ces aides se répartissent comme suit :

	Maitres d'ouvrages bénéficiaires d'une aide directe	Nombre de communes bénéficiaires de l'aide au final de manière indirecte
Aides aux études (audits, plan de gestion) ciblant les espaces gérés par les <u>communes</u>	160 communes 48 groupements de communes (communauté de communes, d'agglomération, FREDON, PNR, syndicat...)	1058 communes identifiées précisément + près de 800 communes non identifiées précisément et donc non cartographiées (certaines aides attribuées aux Fredons de Haute et Basse Normandie, et au SEDIF pour le bassin de l'Orge et de l'Yvette)
Aides à l'investissement (matériel, aménagement) ciblant les espaces gérés par les <u>communes</u>	446 communes 11 groupements de communes (communauté de communes, d'agglomération, PNR, syndicat...)	573 communes identifiées précisément
Aides aux études et à l'investissement ciblant les espaces gérés par des structures privées ou supra-communales	32 groupements de communes (communauté de communes, d'agglomération, Département, Région...)	/
Aides à l'animation, sensibilisation, communication, expérimentation, formation	96 structures (communes, communauté de communes, d'agglomération, FREDON, PNR, syndicat, association...)	/

Les aides à l'investissement et aux études ciblant les espaces gérés par des communes sont localisées sur la carte ci-après.

Aides aux démarches zéro phyto sur les espaces gérés par les communes (AP 2003-2017)



On observe bien sur cette carte l'**empreinte des démarches groupées**, notamment celles portées par les Parcs Naturels Régionaux.

Comme indiqué dans le tableau précédent, près de 800 communes supplémentaires ont bénéficié d'audits et/ou plans de gestion dans le cadre de démarches groupées, mais n'ont pas pu être cartographiées car non identifiées précisément dans la base aides : une grande partie des aides attribuées à la Fredons Basse Normandie, et au SEDIF pour le bassin de l'Orge et de l'Yvette, et certaines aides attribuées à la Fredon haute Normandie

Les aides à la Communication sensibilisation formation expérimentation, les aides à l'animation, ainsi que les aides visant d'autres structures n'ont pas été cartographiées car elles ne donnent pas d'indication sur le niveau de mise en œuvre de démarches «zéro phyto » par les communes.

Concernant l'animation, il faut également noter que les aides à l'animation « zéro phyto » identifiées ici ne sont pas les seules interventions de l'agence sur ce sujet. En effet, au-delà des cellules animation dédiées au zéro phyto, des cellules animation de captages et des cellules animation de contrats globaux, qui bénéficient d'aides de l'Agence au titre de l'animation de captages ou de bassins, agissent également sur le zéro phyto.

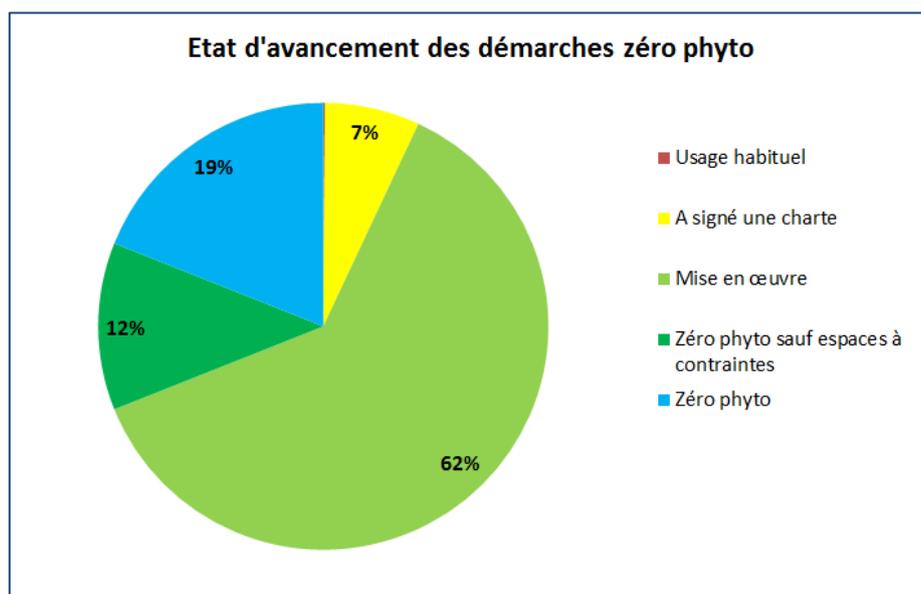
Avancement des démarches zéro phyto des communes du bassin

L'avancement de 2544 communes du bassin Seine Normandie (soit 30 % des communes du bassin) a été recueilli par la méthode adoptée pour l'étude (cf. Chapitre 2.2).

ATTENTION, pour rappel :

L'avancement ainsi établi est celui atteint a minima par les collectivités pour lesquelles un avancement est connu. Il ne donne pas une idée fiable de l'avancement « zéro phyto » des communes du bassin à ce jour.

Le niveau d'avancement de ces 2544 communes en décembre 2017 se répartit comme suit :

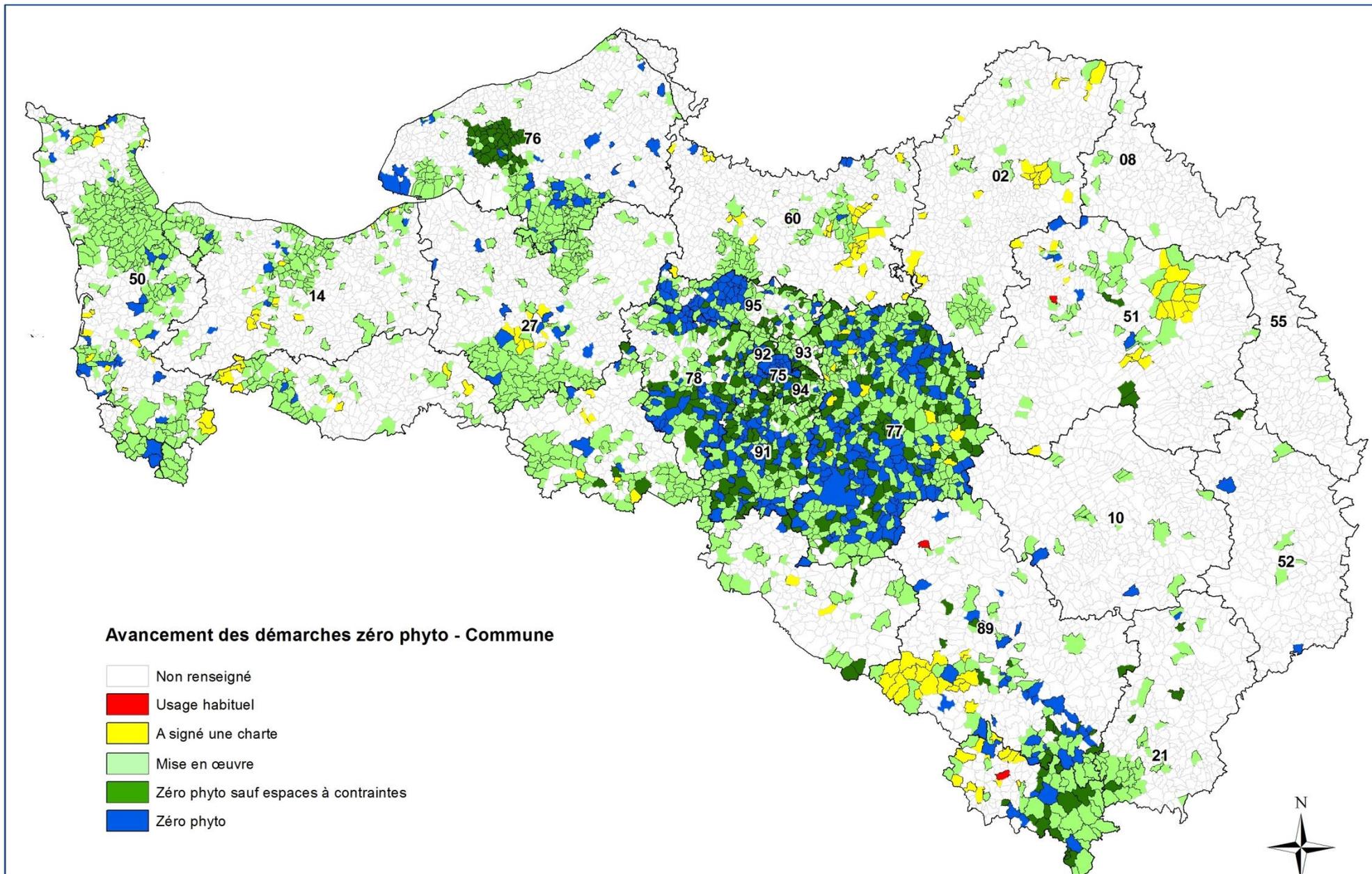


Répartition des différents niveaux d'avancement, parmi ceux connus, des démarches « zéro phyto » des communes du bassin Seine- Normandie en décembre 2017. **Sources : liste en annexe pour l'avancement zéro phyto, communes de l'état des lieux 2013 actualisé en 2016 - Réalisation : AESN 2017 –**

ATTENTION, pour rappel : l'avancement ainsi établi est celui atteint a minima par les collectivités pour lesquelles un avancement est connu. Il ne donne pas une idée fiable de l'avancement « zéro phyto » des communes du bassin à ce jour (en particulier, un nombre certainement important mais non quantifiable de communes ont a priori dépassé le stade « mise en œuvre »).

Parmi les communes dont l'avancement zéro phyto a pu être recueilli : plus de 90 % sont engagées dans une démarche effective, dont 30% (chiffre largement sous-estimé au fait de la limite des données) sont passées au zéro phyto ou au zéro phyto sauf espaces à contraintes.

La carte page suivante localise cet avancement sur chaque commune du bassin.



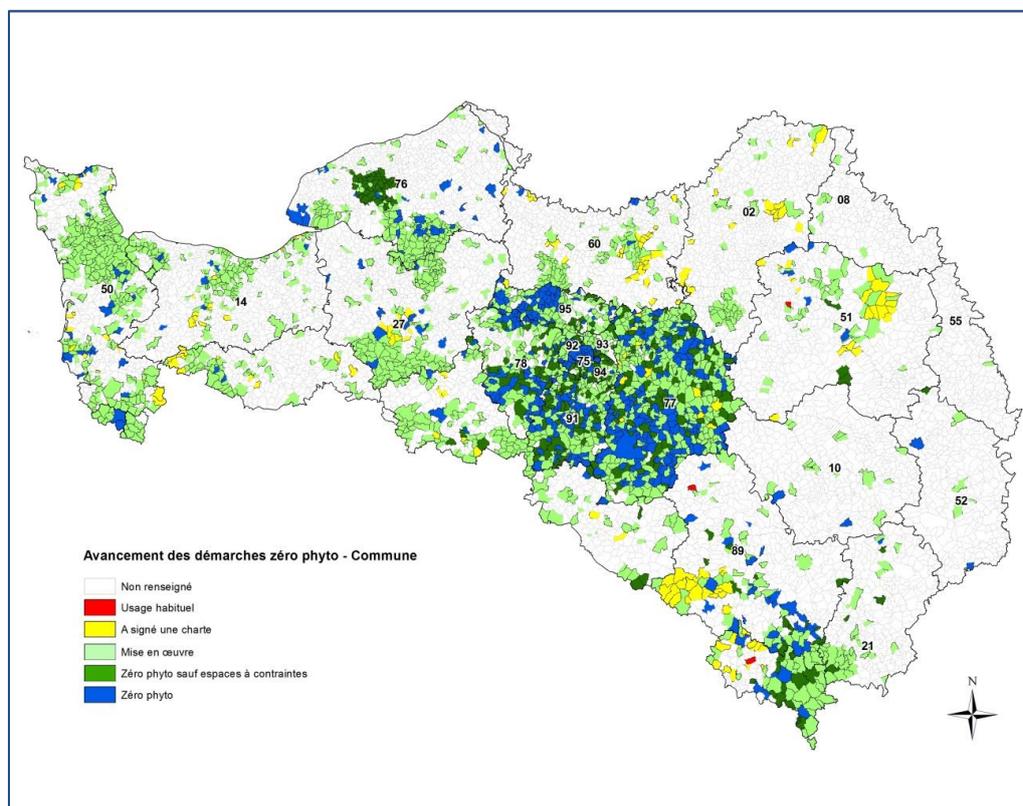
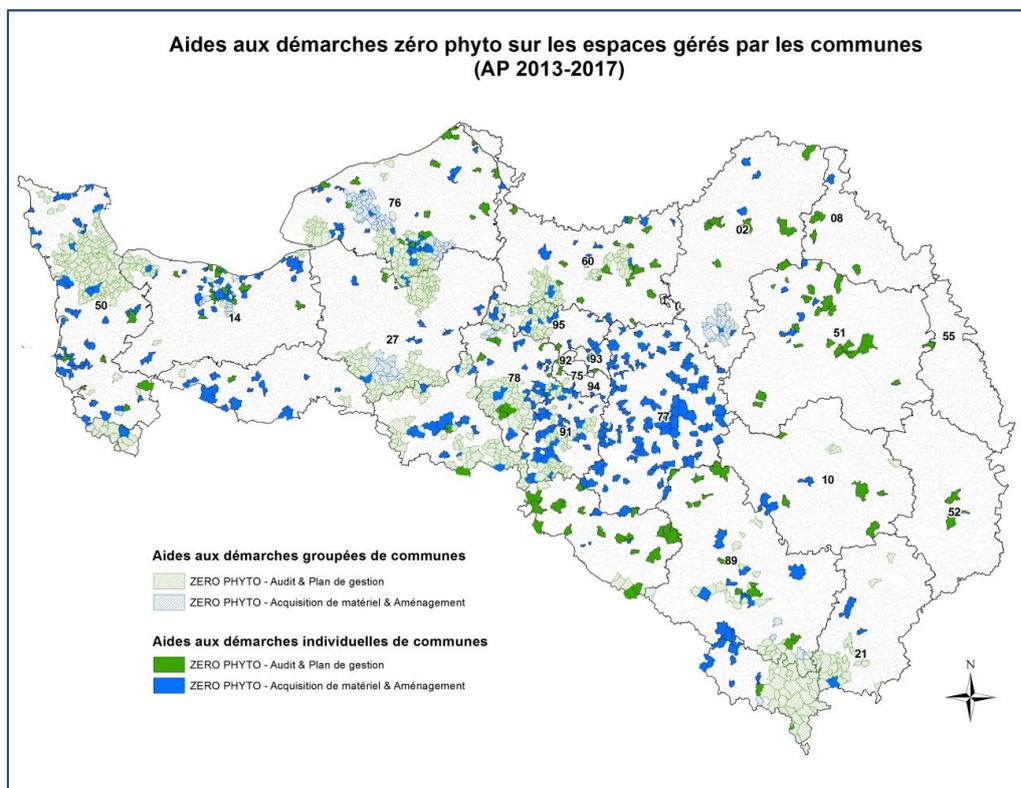
Etat d'avancement, tel que connu, des démarches « zéro phyto » des communes du bassin Seine- Normandie, en décembre 2017.

Sources : liste en annexe pour l'avancement zéro phyto, communes de l'état des lieux 2013 actualisé en 2016 - Réalisation : AESN 2017

ATTENTION, pour rappel : L'avancement ainsi établi est celui atteint a minima par les collectivités pour lesquelles un avancement est connu. Il ne donne pas une idée fiable de l'avancement « zéro phyto » des communes du bassin à ce jour.

Analyse croisée de aides de l'Agence et de l'avancement connu des démarches zéro phyto

Les cartes aides et avancement zéro phyto présentées précédemment sont mises au regard l'une de l'autre ci-après.



Les informations contenues dans la base des aides de l'Agence et celles du bilan d'avancement connu se complètent, et ne se recoupent pas. Plusieurs facteurs explicatifs peuvent être mis en évidence suite aux entretiens :

- Les aides reflètent uniquement l'indicateur « Met en œuvre une démarche de réduction des pesticides », et n'indiquent pas si la collectivité a franchi le cap du zéro phyto partiel ou total
- Un nombre non négligeable de collectivités s'engage dans une démarche zéro phyto sans solliciter d'aides de l'Agence :
 - Des collectivités réalisent la démarche dans le cadre d'un accompagnement global par une cellule animation subventionnée par l'Agence. Leur démarche est alors aidée indirectement par les aides de l'Agence à l'animation (animation zéro phyto, captage, ou bassin) ;
 - Des collectivités réalisent la démarche en interne, en s'appuyant sur les compétences en interne, ainsi que sur les formations et documentations disponibles ;
 - Des collectivités réalisent la démarche sans acquérir de nouveau matériel coûteux (achat de binettes, et/ou utilisation du matériel d'entretien classique déjà disponible : matériel de balayage, de fauche, de tonte), et ne font alors pas appel aux aides de l'Agence. NB : le matériel d'entretien classique peut être financé par l'Agence, à certaines conditions (pour s'assurer qu'il serve au zéro phyto) et avec une assiette réduite.
 - Des collectivités souhaiteraient acquérir du matériel avec les aides de l'agence, mais abandonnent car elles trouvent le dossier trop lourd à monter (ne souhaitent pas réaliser un plan de désherbage, notamment pour une petite commune si le coût du plan de désherbage externalisé dépasse le coût du matériel souhaité ; ou ne souhaitent pas adhérer à une charte). NB : les acteurs interrogés s'accordent sur la nécessité de conserver la condition d'avoir réalisé un plan de désherbage pour bénéficier d'aides au matériel, car c'est une garantie pour une démarche globale et du matériel adapté. Plusieurs d'entre eux soulignent néanmoins que le contenu du plan (et ses modalités de réalisation) sont à adapter à la commune. Il est souligné que les démarches groupées (d'études, de communication ou d'acquisition de matériel) contribuent à simplifier les dossiers, pour l'Agence et pour les communes.

Nb : il est souligné que les aides de l'Agence, notamment au matériel, sont une porte d'entrée pour les engager dans une démarche zéro phyto globale (c.a.d. intégrant les différentes étapes présentées au chapitre 4.1.2)

En résumé, la base aides zéro phyto de l'Agence n'est **pas un bon indicateur pour avoir une idée des zones sur lesquelles l'Agence n'est pas intervenue** à ce jour.

La compilation des informations contenues dans la base des aides de l'Agence et celles du bilan d'avancement connu n'est **pas non plus un bon indicateur pour identifier les zones où la dynamique zéro phyto est faible** : l'avancement des zones non couvertes par ces deux bases étant variable (cf. détail au chapitre 4.2.2).

Besoins et enjeux soulignés par les acteurs rencontrés en vue du 11° programme

Ce paragraphe présente la synthèse des enjeux et propositions issus des entretiens (et , entre parenthèses, le nombre de cellules animation qui l'ont évoqué)

Enjeux

- **Pérenniser le zéro phyto et aller vers le zéro phyto total :**
 - Il reste un nombre conséquent de communes assez rurales qui n'ont **pas ou peu anticipé l'interdiction d'usage en 2017**, et se retrouvent « au pied du mur », avec peu de moyen financiers et humains pour la mettre en œuvre (2)
 - Gérer les **points noirs restants** (rue dégradée, rond-point mal aménagé...) (2)
 - La loi Labbé fixe les objectifs à atteindre mais **pas les moyens** pour y arriver (pas de **méthodologie**, de moyens de **contrôle**). Inciter au **changement de vision** de l'entretien, et d'objectifs de désherbage (nécessité de changer d'objectifs et de modes d'action pour arriver au zéro phyto à moyens constants) (2) ;
 - Besoin d'aider les communes à **lever les blocages** au fur et à mesure, pour **éviter un retour arrière** (4) Les communes, qu'elles soient passées au zéro phyto il y a quelques années ou en 2017, ont toutes besoin d'un accompagnement technique **dans le temps** (conseil technique, journées d'échange, formation), pour répondre aux questions qu'elles se posent, aux difficultés qu'elles rencontrent au fur et à mesure. Surtout dans les petites communes où les agents ne sont pas spécialisés, peu équipés en matériel et où les infrastructures peuvent être vieillissantes (ex : vieux trottoirs).
 - **L'entretien des espaces publics est dynamique** (2) : A personnel constant, les communes ont des **espaces toujours plus importants** à gérer, les espaces publics **évoluent**, leurs usages évoluent (ex : changement d'activités, d'attentes de la population, espaces anciennement peu utilisés qui redeviennent utilisés, rétrocession d'aménagements anciens peu adaptés à une gestion alternative), entraînant de nouveaux besoins d'accompagnement pour adapter leur gestion.
 - Les évolutions techniques créent de nouveaux outils, qui peuvent aider les communes à passer au zéro phyto total (1)
 - Inciter au zéro phyto sur les **espaces non concernés par loi Labbé (8)** :
 - **cimetières (8)**. La dynamique est lancée avec de nombreux retours d'expériences, un sujet mis en avant dans les échanges et des communes plutôt enclines à y aller. Entretenir et renforcer cette dynamique pour lui permettre d'aboutir (cela va prendre quelques années car demande du réaménagement). Notamment, développer davantage de formations (trop peu d'offre au regard de la demande).
 - **terrains de sport (6)**: ont la particularité d'asseoir un jeu d'acteur particulièrement complexe : fédérations sportives, associations locales des pratiquants des différents sports, élus, services, grand public. Les responsabilités sont partagées entre ces différents acteurs, qui ont des attentes, des visons et des cultures différentes. Si la gestion de ces espaces est techniquement possible, elle nécessite une animation spécifique du dialogue entre ces acteurs pour aboutir à une vision et des objectifs de gestion partagés (1). A aborder plutôt dans un 2° temps une fois que les cimetières seront avancés (pas tout faire en même temps) (1).
 - 1 cellule animation estime à l'inverse que les surfaces concernées par les cimetières étant limitées, il n'est pas forcément pertinent de réaliser une animation zéro phyto dédiée aux cimetières

- Eviter l'utilisation de **produits de substitution (6)**. Il reste ainsi encore un pallier à franchir pour certaines qui s'estiment à « zéro phyto » en utilisant des produits autorisés. 2 cellules animation estiment à l'inverse que le risque d'utilisation de produits de substitution est faible.
- Les **prestataires** de gestion d'espaces publics qui proposent de réelles alternatives aux pesticides sont encore trop rares.(1)
- Sensibiliser les **aménageurs publics**, pour intégrer la gestion alternative dès l'aménagement. **(3)** Beaucoup de de projets d'urbanisme/ d'aménagement mal pensés, qui rendent l'entretien très compliqué.
- **Poursuivre l'accompagnement au changement de regard du grand public (4)** pour accompagner le changement de regard sur le désherbage (la vision générale de la végétation spontanée est loin d'avoir changée), et ainsi aider les communes à dépasser les réticences de la population.
- **Aller au-delà du zéro phyto (5)**
 - maintenant que la gestion de cette problématique est bien avancée, et que les autres sujets sont amorcés
 - vers une gestion plus globale incluant la **gestion différenciée** (qui n'est actuellement abordée que par certaines collectivités urbaines, et n'est pas accessible de manière autonome aux petites collectivités), la **biodiversité**, la gestion des **eaux pluviales**, la **qualité** de l'eau...
- **Sensibiliser et accompagner les autres acteurs utilisant des phytos, et les mettre en relation (6):**
 - **pour mettre en cohérence la gestion entre les différents espaces publics** (espaces gérés par la commune, par l'intercommunalité ...), et **entre les espaces publics et les espaces privés** d'un territoire, est nécessaire. Ce besoin interroge les moyens de créer du lien et une cohérence entre les actions à l'échelle hydrographique (ex : aire d'alimentation de captage, de nappe) et celle à l'échelle d'un bassin de vie.
 - **les jardinier amateurs**, notamment durant l'année charnière 2018 (avant l'interdiction au premier janvier 2019) à l'arrêt d'usage de pesticides (formations).
 - **les entreprises**, dans leurs espaces privés qui ne sont pas forcément ciblés par une interdiction.

Propositions

- **Maintenir l'animation envers les collectivités**, pour pérenniser le zéro phyto et aller vers le zéro phyto total :
 - **Poursuivre le conseil, la formation, les acquisitions** de matériel de démonstration, la **création de réseaux d'échanges de pratiques (10)**, de réseaux entre acteurs impliqués (1). Aider les communes à s'y retrouver dans la grande quantité de documentation existante (1)
 - **Remplacer le contrôle non prévu par la loi par un suivi** via l'animation. **Et faire évoluer** les outils d'accompagnement et de suivi au regard de la loi Labbé (ambitions, indicateurs). Inscrire la nécessaire notion de durée et de suivi via l'animation (3)
 - **Sensibiliser les communes aux différents types de produits (4)**, et les aider à :
 - s'y retrouver au sein des termes et **pictogrammes** proches (biocide, biocontrôle, phyto...) qui intègrent des choses très différentes en termes de réglementation et d'impacts
 - faire face aux **conseils inadaptés** des vendeurs (constat assez récurrent) qui ont tendance, pour sauvegarder leur activité à conseiller les communes de manière très limite voire à l'encontre de la réglementation (préconisation de produits destinés à d'autres usages).
 - **Poursuivre la communication** pour valoriser les communes engagées, et entretenir l'effet « boule de neige » (1). Mettre en place une récompense de type trophée pour les communes en zéro phyto, là où il n'en existe pas ? (1)

- **Accompagner le développement de la gestion différenciée (3)**
 - Ex : Achats groupés de sedums, de niches à insectes, animation auprès du grand public...
 - Ex. re-végétalisation des cimetières, actions trame verte et cohésion de corridors écologiques à l'échelle de la commune, recréation d'espaces paysagers conçus pour ne pas avoir à utiliser de phyto
 - Ex : Réaliser de la documentation technique/des formations: vivaces couvre sol ornementales, vivaces résistantes aux limaces...
- **Favoriser les coopérations entre les collectivités, en généralisant les démarches à l'échelle intercommunale** (ex : mutualisations des moyens humains, matériels et financiers). (à l'échelle de plusieurs communes, ou échelle intercommunale,, selon les cas) : Communiquer autour des expériences de mutualisation qui fonctionnent. Car beaucoup de collectivités ne peuvent / veulent pas investir seules dans du matériel. (2)
- **Aides financières (8):**
 - **Accompagner les réaménagements ciblés (appui techniques, aides financières)** pour lever les dernières barrières techniques au zéro phyto total (espaces à contraintes : cimetières, terrains de sport, certaines voiries). Cet accompagnement devra s'inscrire dans la durée (plus de 2 ans) car l'aménagement relève de l'investissement, dont le financement peut être long à débloquer. **(2)**
 - **Poursuivre les aides aux plan de gestion**, pour assurer des démarches cohérentes et globales (si pas d'aides, les petites communes n'y feront pas appel) (1)
 - **Maintenir les aides financières à l'investissement zéro phyto, avec éventuellement (7):**
 - Incitation à l'acquisition groupée (1)
 - Une bonification des financements pour les communes en zéro phyto. (1)
 - Des aides orientées vers les actions au-delà de la réglementation : végétalisation des cimetières, entretien des terrains de sport, paillages... (1)
 - Le conditionnement à l'engagement dans une charte, ou une démarche d'animation, pour assurer le suivi (1)
 - Aider financièrement la modernisation du matériel (1)
 - **Poursuivre la communication envers le grand public** (outils de com, présence sur de évènements, guides) (1)
 - **Sensibiliser et accompagner les autres acteurs utilisant des phytos (6)**

4.3.2 Zoom sur la conditionnalité « zéro phyto » aux aides AEP

Effet de l'éligibilité : Dans quelle mesure la conditionnalité zéro phyto, via son dispositif d'éligibilité, a-t-elle eu un effet sur la démarche zéro phyto des maîtres d'ouvrages AEP?

Analyse factuelle : quel effet en termes d'impulsion ?

La typologie des **127 maîtres d'ouvrages** bénéficiaires d'aides AEP ayant contribué à impulser des démarches zéro phyto via la conditionnalité est la suivante :

Type de maître d'ouvrage AEP	Nombre de maîtres d'ouvrage (et % par rapport aux 127 MOA)	Dont MOA éligibilité	Dont MOA majoration
Commune	41 (32%)	10	31
Communauté de communes	13 (10%)	9	4
Communauté d'agglomération	5 (4%)	3	2
Syndicat	67 (53%)	26	41
Autre (CCI)	1 (<1%)	0	1
Total	127 (100%)	48 (38%)	79 (62%)

La conditionnalité zéro phyto aux aides AEP a donc contribué à impulser les démarches zéro phyto de 127 maîtres d'ouvrages, soit 42% des maîtres d'ouvrages ayant bénéficié d'aides AEP conditionnées sur 2013-2016 (sur la base des 301 maîtres d'ouvrages de l'échantillon étudié).

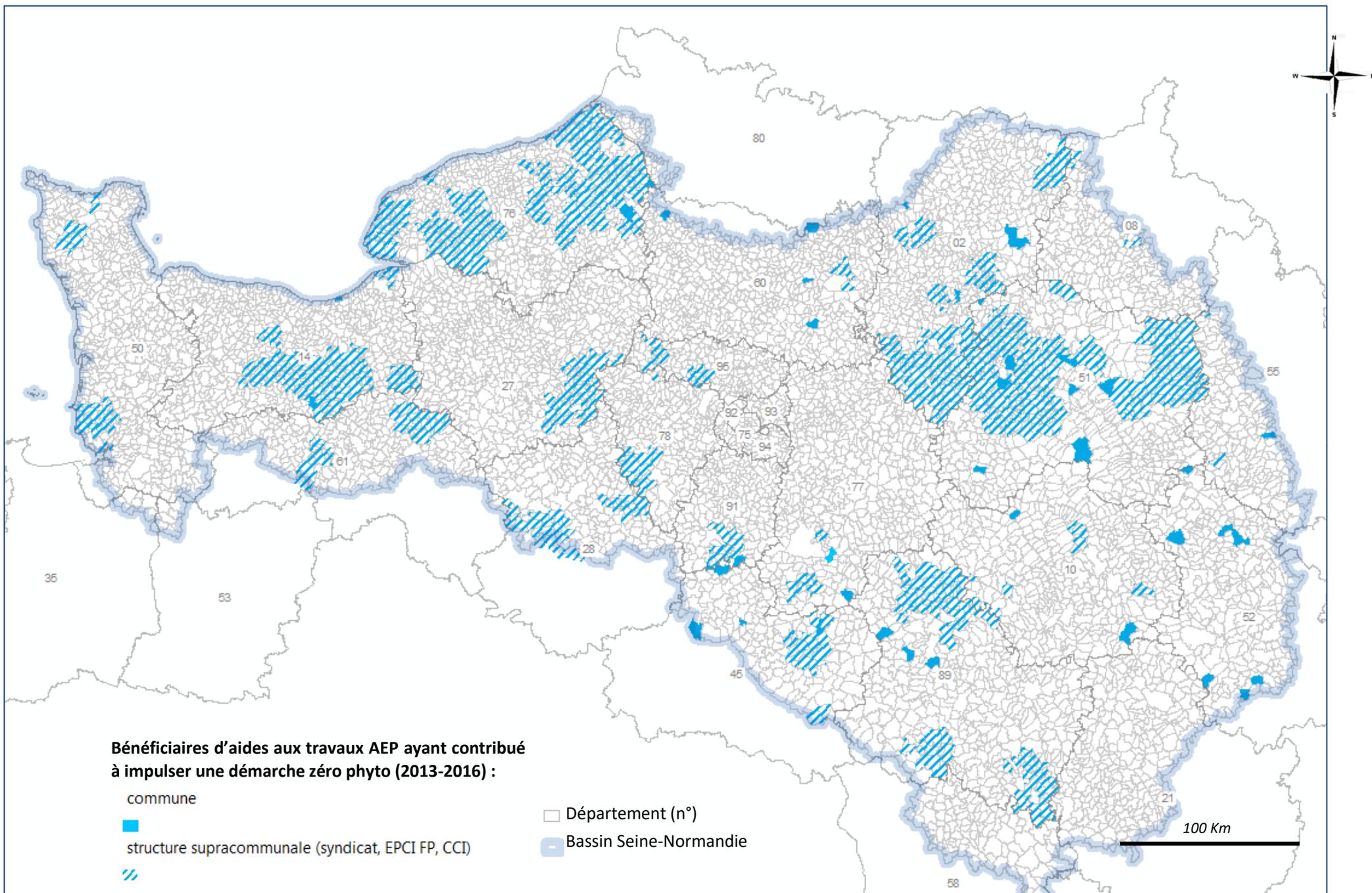
62% de 127 maîtres d'ouvrages ont rempli les conditions pour bénéficier d'une aide majorée.

La typologie de ces 127 maîtres d'ouvrages est sensiblement identique à celle des 367 maîtres d'ouvrages d'aides AEP conditionnées (avec légèrement plus d'EPCI FP)⁴.

La carte page suivante présente la répartition de ces maîtres d'ouvrages sur le bassin.

NB : pour les 10 syndicats mixtes, le périmètre tracé sur cette carte à partir de la base d'information sur l'intercommunalité (BANATIC) peut être plus large que le périmètre réel du syndicat.

⁴ Ces 367 maîtres d'ouvrages sont 56% de syndicats, 35% de communes, 9% d'EPCI FP et <1% d'organismes consulaires.



Collectivités sur lesquelles des aides aux travaux AEP attribuées entre 2013 et 2016 ont contribué à impulser des démarches zéro phyto. Sources : AESN 2013-2016, BANATIC 2017 et 2014- Réalisation : 12/2017

Les départements de la Seine Maritime, du Calvados, de la Marne de l'Yonne et de l'Aisne sont particulièrement concernés. Cela s'explique par le nombre de maitres d'ouvrages élevé d'aides AEP conditionnées (cf rapport MC2 : ces 5 départements font partie des 6 départements ayant le plus de MOA d'aide AEP conditionnées).

En revanche, le département de Seine et Marne, qui fait également partie des 6 départements ayant le plus de MOA d'aide AEP conditionnées, présente peu d'aides AEP conditionnées ayant impulsé des démarches zéro phyto. La présence d'une animation zéro phyto importante depuis plus de 10 ans (AquiBrie et CD77) ainsi que les conditionnalités zéro phyto du Département depuis 2007) conçues en partenariat étroit avec l'Agence) est un facteur explicatif : un nombre important de collectivités a pu s'engager dans une démarche zéro phyto du fait de ces dispositifs, avant l'arrivée de la conditionnalité zéro phyto de l'Agence.

Le territoire de Paris, petite couronne et alentours n'est pas concerné. Ceci s'explique notamment par la typologie des maîtres d'ouvrages AEP, notamment Eau de Paris (Paris est engagée vers le zéro phyto depuis plusieurs années), et le SEDIF (maître d'ouvrage plutôt en avance en termes de protection de la ressource et de performance, mais pour lequel la disjonction territoire adhérent/territoire ressource a rendu la conditionnalité zéro phyto inadaptée. Le maître d'ouvrage a ainsi dû se passer de majoration).

Analyse factuelle : quel effet en termes de mise en œuvre ?

La méthodologie utilisée (chapitre 4.2.2) a permis de **recueillir l'état d'avancement de la démarche d'un échantillon de 75 des 127 maîtres d'ouvrages (soit 60%)** pour lesquels la conditionnalité aux aides AEP a impulsé une démarche zéro phyto. Cet état d'avancement est le suivant :

Type de maître d'ouvrage AEP	Nombre de collectivités par catégorie d'avancement					Nombre d'avancements recueillis/nombre total de MOA pour qui la conditionnalité a impulsé une démarche
	Usage habituel	A signé une charte	Met en œuvre une démarche de réduction des pesticides	Zéro phyto sauf espaces à contraintes	Zéro phyto total	
Commune	1	2	9	9	13	34/41
EPCI – FP (Communauté de communes, agglomération)	-	-	1	3	4	8/18
Syndicat intercommunal /mixte	-	1	5	-	26	32/67
Autre (CCI)	-	-	-	-	1	1/1
Total	1	3	15	12	44	75/ 127 (60%)

Parmi ces 75 états d'avancement, 38 (la moitié) ont été recueillis par contact direct du maître d'ouvrage, 16 par des chargés d'opération ou des cellules animation réalisant des suivis

d'avancement (dont 14 états d'avancement datent de 2017, et 2 de 2016), 21 par les suivis des chartes régionales/départementales et ou des aides de l'Agence de 2017.

Parmi les 18 MOA en état d'avancement « A signé une charte » et ou « Met en œuvre une démarche de réduction des pesticides », une grande majorité est issue des suivis des chartes régionales/départementales. Cet avancement est probablement une sous-estimation de l'avancement réel pour un nombre non négligeable de ces 18 MOA (seul 2 états d'avancement ont été obtenus par contact direct auprès des Mo, tous les autres via le suivi des aides et chartes).

Le faible taux d'avancement recueilli pour les communautés de communes est lié au fait qu'une grande partie d'entre elles a disparu depuis la date de l'aide (en lien avec la loi NOTRe).

L'analyse réalisée **sur un échantillon de 75 maitres d'ouvrages (soit 60% des MO concernés)** pour lesquels la conditionnalité aux aides AEP a impulsé une démarche zéro phyto au titre de l'éligibilité montre que **tous les maitres d'ouvrage sauf 1 ont mis en œuvre la démarche, dont les 3/4 ont atteint le stade du zéro phyto ou zéro phyto sauf espaces à contraintes** (près de 60% en phyto total et 15% en zéro phyto sauf sur les espaces à contraintes).

La conditionnalité zéro phyto pour l'éligibilité au aides AEP contribue donc notablement aux démarches zéro phyto des maitres d'ouvrages AEP, à la fois pour l'impulsion des démarches et pour leur mise en œuvre.

Appréciation par les acteurs : une condition nécessaire pour assurer le zéro phyto chez tous les maitres d'ouvrages

La conditionnalité apporte une occasion de sensibiliser au **lien entre production AEP et protection de la ressource** (évoqué par 2 cellule animation [et par 1 chargé d'opération de l'Agence](#)) : pour les maitres d'ouvrages AEP, ce lien n'est pas toujours une évidence dans les pratiques liées à la production d'eau. Les agents en charge de la production d'eau (et de l'entretien des espaces liés à la production) se sont pas toujours informés des risques liés à l'utilisation de produits autour de leurs bureaux, usines, réservoirs, voire (en cas de manque de formation ou d'information de l'agent en charge de l'entretien) dans le périmètre immédiat du captage !

Une cellule animation estime à l'inverse que la plupart des syndicats n'ont pas attendu la conditionnalité pour passer au zéro phyto sur leurs espaces.

La conditionnalité a donc favorisé la mise en œuvre, durable, de démarches zéro phyto par les EPCI compétentes en AEP qui n'y étaient pas encore.

Effet de la majoration : Dans quelle mesure la conditionnalité, via son dispositif de majoration, a-t-elle eu un effet sur les démarches zéro phyto des communes ?

Analyse factuelle : Dans quelle mesure la conditionnalité a-t-elle permis d'atteindre des communes, via la majoration?

Parmi les 127 maîtres d'ouvrages qui ont bénéficié d'aides AEP dont la conditionnalité a contribué à impulser des démarches zéro phyto, **86 sont des structures supra-communales** et 41 sont des communes. Le tableau ci-après rappelle, dans un premier temps, les différents types de ces 86 structures et présente le nombre de communes adhérentes à ces structures, et ce même tableau présente, dans un second temps, le nombre de ces structures qui ont bénéficié d'aides AEP majorées en 2015-2016⁵, et leur nombre de communes adhérentes.

Type de maître d'ouvrage AEP	Aides AEP à des structures intercommunales ayant contribué à impulser une démarche zéro phyto		Dont aides AEP <u>majorées</u> en 2015-2016	
	Nombre de maîtres d'ouvrage	Nombre de communes adhérentes	Nombre de Maîtres d'ouvrages ayant eu des aides majorées	Nombre de communes adhérentes
Communauté de communes	13	236	4	47
Communauté d'agglomération	5	133	2	32
Syndicat	67	963	42	658
Autre (CCI)	1	3	1	3
Total	86	1294	49	740

Dans le tableau ci-dessus, le total des communes n'est pas exactement égal à la somme des communes des différentes structures, car une même commune peut appartenir à la fois à un syndicat à une communauté de communes.

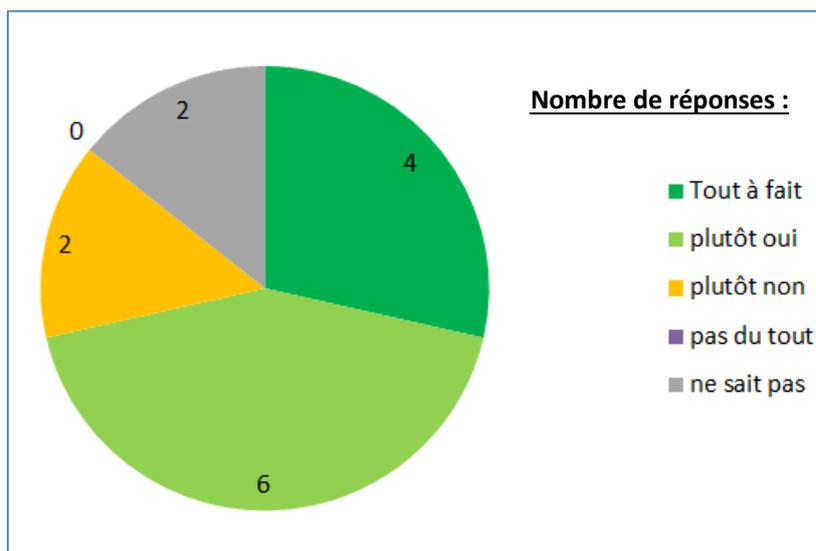
Le dispositif de majoration de la conditionnalité aux aides AEP a donc contribué sensibiliser plus de 700 communes du bassin sur le sujet du zéro phyto, via l'intermédiaire des maîtres d'ouvrages AEP.

Il a également pu toucher d'autres communes (parmi un vivier de 1300 potentiel), dans le cas où le maître d'ouvrage AEP a tenter de mobiliser ses communes adhérentes, sans arriver à obtenir toutes les délibérations nécessaires à la majoration pour autant, mais en motivant néanmoins une grande partie des commune à s'engager dans la démarche. Dans ce cas, le résultat final sur les communes est positif, mais souligne le caractère « injuste » de la majoration (détaillé chapitre 0, dans la partie relative aux effets de la conditionnalité sur mes démarches AEP).

⁵ Pour rappel, la condition de majoration zéro phyto a été instaurée à partir de 2015, et non de 2013 comme c'est le cas pour les autres conditions de majoration

Appréciation par les acteurs : Dans quelle mesure la conditionnalité a-t-elle eu un effet pédagogique sur les communes, via la majoration?

Le graphique ci-dessous présente la répartition des réponses des 14 cellules animation qui connaissent la conditionnalité à la question : « **La conditionnalité a-t-elle un effet pédagogique sur les communes ?** (Les a-t-elle sensibilisées aux problématiques de préservation de la ressource et plus particulièrement à celle du « zéro phyto)»



Appréciation de l'effet incitatif à la mise en œuvre de la conditionnalité zéro phyto aux aides AEP par les 14 cellules animation qui connaissent l'outil

(Sources : Enquête auprès de 19 cellules animation zéro phyto - Réalisation : AESN 2017)

La grande majorité des cellules animation contactées estime que la conditionnalité a un effet pédagogique sur les maîtres d'ouvrages.

La conditionnalité apporte une occasion de « mettre une **nouvelle couche de sensibilisation** au zéro phyto » (ses enjeux, la réglementation, les solutions, les retours d'expérience), de sensibiliser au **lien entre production AEP et protection de la ressource** (sensibiliser les communes, élus et agents) d'engager de nouveaux échanges locaux sur le sujet.

Il est souligné que cet aspect pédagogique **se vérifie surtout lorsqu'un animateur** est présent pour expliquer les raisons d'être de la conditionnalité, et utiliser la conditionnalité comme une opportunité de sensibiliser les collectivités. 1 cellule animation précise que la conditionnalité a **renforcé le sens et la légitimité de l'animation** locale pré-existante et de la démarche des communes déjà engagées.

2 cellules animation soulignent néanmoins que l'aspect « contrainte » peut faire perdre l'aspect pédagogique : « c'est moins une sensibilisation pédagogique qu'une contrepartie aux aides de l'Agence », « elle reste vue comme une contrainte extérieure ».

La conditionnalité a donc un rôle pédagogique largement reconnu, au-delà de la réaction initiale de rejet liée à son aspect contraint.

Appréciation par les acteurs : La conditionnalité a permis d'inciter des communes à s'engager dans les animations zéro phyto pré-existantes, via la majoration

Les cellules animation s'accordent pour la plupart sur le fait que la conditionnalité a **fourni un argument, une porte d'entrée supplémentaire** pour mobiliser les communes qui étaient mitigées (un peu sensibles aux enjeux mais pas suffisamment pour dépasser les freins) ou réticentes (peu convaincues des enjeux) : 6 cellules animation estiment ainsi que c'est un argument clé pour convaincre ce type de communes « C'est un formidable levier », « Génial », 3 estiment que c'est un argument complémentaire, et 3 autres que c'est un argument utile mais marginal.

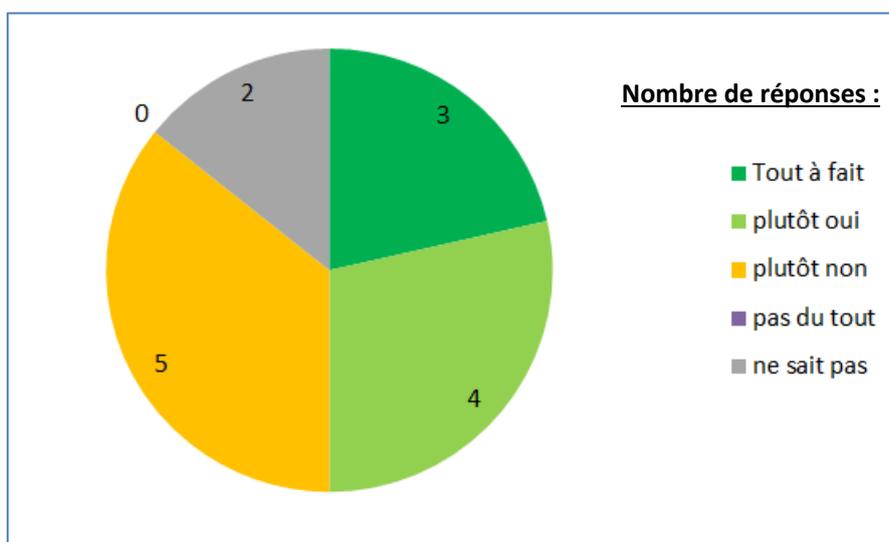
Plusieurs collectivités se sont par ailleurs rapprochées, d'elles-mêmes et/ou sur incitation du chargé d'opération de l'Agence, **de l'animation existante du fait de la conditionnalité** : 2 communes/20 communes engagées dans le Loiret, 5 communes/36 dans l'Eure et Loir, une quinzaine dans le Morvan, un certain nombre en Champagne-Ardenne, en Picardie, en Normandie et sur le bassin de la Juine.

Plus ponctuellement, le caractère « imposé » de la conditionnalité a néanmoins pu cristalliser le refus des communes les plus réfractaires.

Appréciation par les acteurs : Les démarches impulsées ont-elles été mise en œuvre ?

Le caractère incomplet et hétérogène de l'avancement zéro phyto recueilli ne permet pas de réaliser une analyse quantitative pour répondre à cette question. **Pour répondre à cette question, nous utilisons donc une approche qualitative (basée sur les entretiens réalisés), illustrée par des études de cas.**

Le graphique ci-dessous présente la répartition des réponses des 14 cellules animation qui connaissent la conditionnalité à la question : « **La conditionnalité a-t-elle eu un effet incitatif sur les maîtres d'ouvrages ? (tendent-ils davantage à mettre en œuvre des démarches de préservation de la ressource et plus particulièrement des actions de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires ?)** »



Appréciation de l'effet incitatif à la mise en œuvre de la conditionnalité zéro phyto aux aides AEP par les 14 cellules animation qui connaissent l'outil

(Sources : Enquête auprès de 19 cellules animation zéro phyto - Réalisation : AESN 2017)

Sur ce sujet, il convient de **distinguer 3 cas de figure** :

- les territoires où une animation locale est présente (préexistante ou impulsée par la conditionnalité) ;
- les communes qui ont été amenées à adhérer à des chartes d'entretien des espaces publics départementales ou régionales ;
- les communes qui ne sont concernées par aucune animation locale ;

1. Dans le cas d'une animation locale présente : un avis largement positif sur l'effet incitatif de la conditionnalité

Sur 4 territoires où une animation locale était déjà présente, ainsi que sur la Seine et Marne où une animation départementale particulière est présente, l'animation a permis **de transformer l'engagement « contraint » des communes mitigées ou réticentes initialement en une mise en œuvre effective**, parfois plus lente et plus complexe, parfois pas si compliquée (cas de communes pour lesquelles la conditionnalité couplée à l'animation « les a aidées à concrétiser la mise en œuvre de cet enjeu qu'elles avaient déjà en tête ») :

- 1/3 des communes accompagnées par le Syndicat de la Juine (SIARJA) se sont engagées initialement du fait de la conditionnalité aux aides AEP :
- de même que la quasi-totalité des communes du SMEA du Caux central ;
- et 70% des communes de la Seine et Marne (hors territoire d'Aquibrie). NB : ces communes se sont engagées surtout du fait des conditionnalités aux aides du Département à l'eau et à l'assainissement, ces conditionnalités ayant été co-construites avec l'Agence ;
- la conditionnalité a permis de mobiliser les 15-20 % des communes du territoire d'Aqui'Brie qui n'avaient pas été convaincues auparavant par les arguments liés à la démarche volontaire ;
- quelques communes ont pu être rattachées à l'accompagnement proposé par le PNR du Morvan grâce à la conditionnalité.

Dans d'autres cas, la conditionnalité a **impulsé une animation par l'EPCI compétente en AEP** (bénéficiaire de l'aide) auprès de ses communes adhérentes : sensibilisation, création d'une dynamique d'échanges locaux, commandes groupées (audits, plans de gestion ou matériel), acquisition de matériel test à disposition des communes, appui technique et administratif... 2 cellules animation soulignent la **synergie entre la conditionnalité et les enjeux liés aux transferts de compétences** aux EPCI (loi NOTRe) : la conditionnalité est un des moyens de sensibiliser au lien entre protection de la ressource et AEP.

1 seule cellule animation déjà présente estime que la conditionnalité n'a pas d'effet sur la mise en œuvre : « les communes mettent en œuvre ou non la démarche mais ce n'est pas lié à la conditionnalité ».

2. Dans le cas où la conditionnalité a amené les communes à adhérer à des chartes d'entretien des espaces publics départementales ou régionales : des avis plus mitigés

Lorsque **l'animation était régionale ou départementale** (via une charte) la mobilisation des communes engagées « sous contrainte » s'est avérée **plus difficile** : « certaines traînent des pieds, ne répondent pas » « d'autres veulent aller très vite pour répondre aux conditions, mais sans s'impliquer vraiment, brûlent les étapes et rencontrent alors des difficultés techniques ou d'acceptation ». Une part non négligeable de ces communes a **tout de même pu être convaincue** de mettre en œuvre la démarche : la signature de la charte les incluant de fait dans un réseau d'animation, d'échanges et de retours d'expériences locaux.

3. Dans le cas de communes qui ne sont concernées par aucune animation locale : une grande interrogation, et des avis plutôt pessimistes

Sur les territoires où il n'y a pas eu d'animation, la plupart des cellules animations s'interrogent : elles soulignent qu'en l'absence de suivi suite à la délibération, il est « impossible de savoir si l'engagement a été mis en œuvre », et elles ont le sentiment que dans la plupart des cas, « rien n'a été fait ensuite », faute d'explication et de sensibilisation répétée sur la raison d'être de la conditionnalité et sur la faisabilité de la démarche. C'est notamment le cas sur les territoires de syndicats AEP disposant de peu de moyens humains au regard du nombre de communes adhérentes (parfois aucun personnel) et qui de ce fait ne sont pas allés au-delà de la seule demande de délibération à leurs communes.

La conditionnalité a donc un **effet incitatif sur la mise en œuvre, par les communes, essentiellement lorsqu'elle est complétée par une animation** locale, pré-existante ou motivée par la conditionnalité.

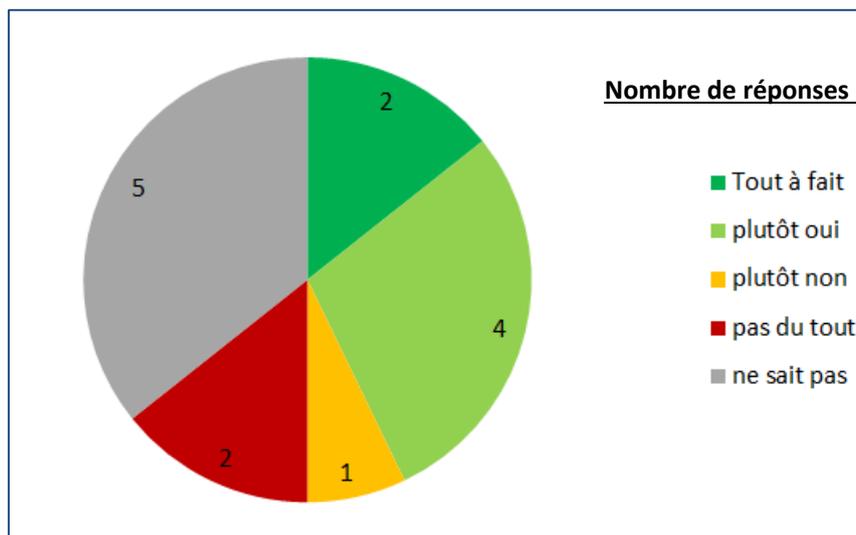
Autrement dit, elle a **favorisé indirectement la mise en œuvre de démarches zéro phyto par les communes, via l'animation** locale (« pied dans la porte » ou confortement / impulsion de l'animation), et, dans une moindre mesure, via l'animation liée aux chartes régionales et départementales. Son impact sur la mise en œuvre de démarches zéro phyto par les communes est **moins évident sur les territoires orphelins d'animation et couverts par des syndicats AEP à faibles moyens ou de très grande taille.**

Le dispositif de majoration, mis en œuvre depuis 2015, a ainsi un effet positif sur la mise en œuvre des démarches zéro phyto des communes, non seulement les territoires qui obtiennent une aide majorée, mais également, dans une moindre mesure, sur les territoires qui n'obtiennent pas la majoration.

Dans ce deuxième cas, on peut supposer que les EPCI concernées ont pu tenter de mobiliser leurs communes, sans arriver à obtenir toutes les délibérations nécessaires pour autant, mais en motivant néanmoins une grande partie des communes à s'engager dans la démarche. Dans ce cas, le résultat final est positif, mais souligne le caractère « injuste » de la majoration (détaillé plus loin).

Appréciation par les acteurs : Cette mise en œuvre est-elle durable ?

Le graphique ci-dessous présente la répartition des réponses des 14 cellules animation qui connaissent la conditionnalité à la question : « **La conditionnalité a-t-elle eu un effet durable?** (l'implication des maîtres d'ouvrage dans le « 0 phyto » sous l'effet de la conditionnalité AEP est-elle pérenne ?).



Appréciation de l'effet durable de la conditionnalité zéro phyto aux aides AEP par les 14 cellules animation qui connaissent l'outil

(Sources : Enquête auprès de 19 cellules animation zéro phyto - Réalisation : AESN 2017)

6 cellules animation estiment que l'effet de la conditionnalité est durable, car « une fois que les collectivités ont enclenché la démarche, elles la poursuivent. Avec des hauts et des bas, mais elles ne retourneront pas en arrière ». Elles soulignent que cette durabilité est la combinaison de plusieurs aspects : non seulement le fait d'avoir dépassé les blocages au lancement de la démarche et de s'en être approprié les enjeux, mais aussi le contexte réglementaire qui impose le zéro phyto (partiel). **La conditionnalité permet donc d'impulser une démarche rendue ensuite durable soit parce qu'elle convainc, soit parce qu'elle permet de respecter la loi.** Il est souligné qu'un changement de mandature peut remettre en question la démarche (l'intégralité de la démarche jusqu'en 2015, et désormais uniquement la partie au-delà de la réglementation). Il est également souligné par un partenaire que, pour assurer une durabilité de toute la démarche sur le long terme, un suivi et une animation sur le long terme sont nécessaires.

5 cellules animation ne se sentent pas en mesure de savoir si la mise en œuvre sera durable, l'une d'elles précise « A partir de quand peut-on considérer qu'une démarche est durable ? ». Enfin, les 3 cellules animation qui estiment que l'effet n'est pas durable lient la non durabilité aux cas de non mise en œuvre, en l'absence d'animation et de suivi (cf. paragraphe sur l'effet incitatif de la conditionnalité).

L'effet positif de la conditionnalité est donc globalement reconnu durable dans les cas où celle-ci entraîne une mise en œuvre, pas forcément du fait de la conditionnalité elle-même mais soit parce que les maîtres d'ouvrage s'emparent de la démarche, soit parce qu'elle leur permet de respecter la réglementation.

Appréciation par quelques chargés d'opération de l'Agence : un effet levier confirmé

Les retours d'expérience de 3 chargés d'opération de l'Agence (dont 2 qui suivent des dossiers zéro phyto et 1 qui suit à la fois des dossiers zéro phyto et AEP) confirment l'effet levier notable de la conditionnalité, et soulignent l'intérêt de cet outil pour l'intervention de l'Agence :

- « Le zéro phyto est **celle des 4 conditionnalités AEP qui a impulsé le plus de démarches**, qui a significativement poussé les maitres d'ouvrages à s'engager » ;
- « Lorsque le maitre d'ouvrage est une intercommunalité motivée sur le sujet du zéro phyto, la conditionnalité 4 peut aboutir à des **demandes d'aides zéro phyto pour des démarches groupées** (audit, matériel) **ce qui rend l'instruction plus efficiente** (plus grands territoires couverts pour un même temps d'instruction)» ;
- « La conditionnalité aux aides AEP est un **activateur majeur** de l'organisation des responsables AEP sur le sujet du zéro phyto. Elle permet **d'impulser des démarches globales** (sans cette conditionnalité, la plupart des démarches zéro phyto seraient ponctuelles : commune par commune, ce qui est beaucoup moins efficace), en cohérence avec les objectifs de préservation de la ressource (les collectivités prennent leur part d'action pour réduire les pollutions à la source, et **montrent l'exemple** aux acteurs économiques et aux jardiniers amateurs. Elles sont alors plus légitimes à demander aux autres d'acteurs d'agir) » ;
- « La conditionnalité **permet de décloisonner les thématiques d'intervention de l'Agence, en faisant le lien entre les différentes aides** ». Avec néanmoins la nuance que, « dans le cas d'une direction territoriale où les dossiers AEP et zéro phyto sont traités par des personnes différentes, pour aller au bout de ce décloisonnement, il serait utile qu'un lien soit prévu entre les 2 personnes : **que le chargé d'opération zéro phyto soit au courant des engagements pris via la conditionnalité** aux aides AEP pour pouvoir ensuite relancer les collectivités et les inciter à mettre la démarche en œuvre, mais cela nécessite d'en avoir le temps et le réflexe ».

Autres retours d'expériences issus des entretiens, concernant la conditionnalité zéro phyto

Connaissance de l'outil « conditionnalité »

Sur les 19 cellules animation rencontrées, 14 ont tout à fait connaissance de cet outil :

- 8 connaissent l'outil dans le cadre de leur partenariat avec l'Agence de l'eau sur le zéro phyto.
- 3 le connaissent car ils interviennent sur l'AEP (animation ou maitre d'ouvrage).
- 2 en ont eu connaissance par des communes qui souhaitaient s'engager dans l'animation zéro phyto du fait de la conditionnalité.
- 1 en a eu connaissance par des syndicats AEP qui lui demandaient de l'accompagner dans la sensibilisation de leurs communes dans le cadre de la conditionnalité, et regrette de n'avoir pas eu l'information par ses interlocuteurs à l'Agence.

Parmi les 5 cellules animation qui ne connaissent pas ou peu l'outil :

- Une cellule animation régionale, récemment mise en place, constate que la conditionnalité n'a jamais été abordée par aucun des acteurs zéro phyto de la région, malgré un entretien d'état des lieux sur le sujet réalisé avec chacune.
- Une autre, qui en a entendu parler en 2013, n'a pas eu de retours de la part des communes sur cet outil.

- Les référentes ressource/zéro phyto de 2 structures compétente en AEP soulignent le cloisonnement entre le service protection de la ressource/zéro phyto et le service en charge de la production. De même que la référente zéro phyto au sein d'une autre structure compétente en AEP.
- Une cellule animation ne le connaît pas spécifiquement car elle n'a pas de rôle d'animation direct auprès des communes sur le sujet (rôle d'observatoire).

L'outil conditionnalité est donc **plutôt bien connu des cellules animation**, notamment via les partenariats entre chargé d'opération et animateurs, mais des progrès pourraient être faits sur la **mise à jour de l'information**, d'une part, et sur la **clarté du discours**, d'autre part.

Impact de la conditionnalité sur les démarches AEP

Les cellules animation n'évoquent pas de cas de maître d'ouvrage se passant d'aides car ne souhaitant pas lui-même prendre de délibération en faveur du zéro phyto.

La situation est plus complexe dans le cas d'EPCI compétentes en AEP auxquelles on demande d'obtenir la délibération de leurs communes adhérentes pour obtenir une aide majorée (évoqué par 9 cellules animation), pour plusieurs raisons :

- **La conditionnalité est largement perçue comme une contrainte pour l'EPCI**, comme une démarche supplémentaire qui alourdit les démarches administratives initiales, qui sont parfois déjà très lourdes (ex : plusieurs conditions de plusieurs partenaires financiers qui s'ajoutent les unes aux autres) (évoqué par 3 cellules animation) ;
- Plusieurs cas de figures peuvent rendre complexe l'obtention des délibérations d'une majorité de communes : pour un EPCI regroupant plusieurs dizaines de communes, il faudra prévoir des **moyens d'animation non négligeables** pour convaincre chaque commune (« il faut avoir les reins solides ») ; la démarche sera également lourde et complexe pour un EPCI qui n'aurait pas ou peu de moyens humains (évoqué par 3 cellules animation) ;
- Certaines communes peuvent ne pas accepter que l'Agence les sollicite dans le cadre de démarches portées par un autre maître d'ouvrage : elles ne souhaitent pas rendre des comptes à l'Agence alors qu'elles ne sont pas en lien direct avec la démarche AEP. D'autres ne prendront pas la délibération parce qu'elles sont opposées au zéro phyto. **Les communes peuvent avoir tendance à se désolidariser des EPCI auxquels elles ont transféré une compétence**, « ce n'est plus leur affaire », et donc à ne pas se sentir concernées par le risque de diminution de l'aide. Les cellules animation précisent néanmoins que les cas de communes qui persistent dans le refus de délibérer sont assez rares (moins de 5%) (évoqué par 3 cellules animation) ;
- **Si l'EPCI joue le jeu**, passe au zéro phyto sur ses espaces et réalise une animation auprès de ses communes adhérentes à la mesure de ses moyens, **il sera alors frustrant, voire contre-productif, de ne pas lui attribuer la majoration, et donc de la « pénaliser »** pour la raison de communes réfractaires qui ne souhaiteraient pas s'engager malgré tout, et sur lesquelles l'EPCI n'a « pas la main ». Dans ce cas, la conditionnalité peut être vécue comme « injuste » (évoqué par 3 cellules animation).

Les travaux AEP prévus ne prendront pas forcément de retard notable du fait de la conditionnalité, car ils sont prévus par nécessité et l'EPCI fera en sorte de produire le dossier dans les temps, mais la situation pourra être **mal vécue**, parfois au détriment temporaire des relations entre l'EPCI et l'Agence, et l'EPCI sera parfois amenée à **se passer de majoration**, pour une raison qui n'est pas de son fait (évoqué par 3 cellules animation).

Dans ce contexte, **l'importance d'appuyer l'EPCI** dans sa démarche (par l'Agence ou par un partenaire local), en communiquant, auprès de l'EPCI et auprès des communes sur l'intérêt de la

démarche pour l'AEP, est souligné. La nécessité de prévoir une **souplesse** dans l'appréciation du respect de la conditionnalité (ex : ok si 90% des communes engagées plutôt que 100%, si l'animation a été faite) est également soulignée.

Une cellule animation (animateur sur un EPCI) précise que, sur son territoire, la conditionnalité n'a posé aucun problème à la démarche AEP : la plupart des délibérations ont été obtenues sans problème avec une volonté de mise en œuvre derrière. A noter que, d'une part les communes du territoire étaient déjà bien sensibilisées à la pollution de leurs captages par les phytosanitaires, et d'autre part l'EPCI a obtenu en 2016 des aides à un taux d'éligibilité uniquement.

Une autre cellule animation souligne que, dans le cas de son territoire, la conditionnalité n'a pas été contraignante pour l'AEP car elle demandait un engagement en termes de moyens, et non de résultats, et permettait une animation zéro phyto « gratuite » (cas d'un territoire où une animation locale avec un accompagnement soutenu pré-existait).

En résumé :

La conditionnalité ne bloque globalement pas les démarches AEP, mais elle les alourdit et peut empêcher un EPCI (en particulier ceux qui ont de nombreuses communes membres) d'obtenir un taux majoré quand bien même il aurait fait tout ce qui était en son pouvoir au regard de ses moyens, ce qui est perçu comme « injuste ». Une **communication claire** auprès des EPCI sur les objectifs de la conditionnalité et l'engagement demandé, un **accompagnement pour l'animation** auprès des communes et une **souplesse** dans l'appréciation du respect de la conditionnalité sont des leviers clés pour limiter les aspects négatifs de la conditionnalité, et en développer les aspects positifs. En effet, si l'EPCI s'approprie la démarche et trouve les ressources nécessaires, elle peut développer une animation locale qui sera très positive pour la mise en œuvre de l'engagement, au-delà de la délibération.

Comme vu précédemment (chapitres 0 et 0), **cibler les syndicats AEP** pour atteindre les communes présente en revanche l'intérêt non négligeable de **déclencher des animations locales** et d'entraîner des **démarches groupées**, favorisant d'une part un effet « boule de neige » et la levée de freins à la mise en œuvre, et permettant d'autre part le montage de dossiers d'aides zéro phyto groupés, plus efficaces.

[Les retours d'expérience de 4 chargés d'opération de l'Agence](#) (dont 1 qui suit des dossiers AEP, 2 qui suivent à la fois des dossiers zéro phyto et AEP, et 1 qui suit des dossiers zéro phyto) **confirment cette analyse à plusieurs facettes :**

- « La conditionnalité 4, même majorée, est **relativement rapide à mettre en œuvre lorsque le maître d'ouvrage est un petit syndicat**, et ne freinera alors pas la démarche AEP (NB : parfois le syndicat n'arrive néanmoins pas à convaincre certaines de ses communes adhérentes). En revanche, la majoration sera potentiellement **plus complexe pour une grosse intercommunalité** (temps important à consacrer pour amener plusieurs dizaines de communes à délibérer) ».
- « Dans le **cas d'une très grosse intercommunalité**, il sera extrêmement complexe, voire impossible, de mobiliser toutes les communes adhérentes, et ce **d'autant plus si sa ressource en eau est à l'extérieur de son périmètre** (dans ce cas, même l'argument de l'impact sur la ressource en eau n'est pas facile à défendre) : la conditionnalité sera alors uniquement un frein à l'AEP, et pas levier pour le zéro phyto. Dans ce contexte, **le message sera contre-productif** : l'EPCI sera pénalisée quand bien même elle serait très vertueuse sur ses propres espaces et procédés ».
- « La conditionnalité **alourdit** généralement la démarche AEP. D'un autre côté, dans le cas d'un EPCI, elle peut être très bénéfique si celui-ci s'empare du sujet : s'il en comprend bien les enjeux

pour la ressource, il **pourra être moteur pour amener ses communes membres à s'engager** également. Il est important dans ce cadre de **donner au maître d'ouvrage les clés** pour mener à bien le projet : au-delà de l'engagement, le renvoyer vers une cellule animation existante ou l'inciter à engager une démarche mutualisée pour mettre en œuvre la démarche. »

- « **Les conditionnalités 1 et 3** (protection des captages par déclaration d'utilité publique et protection des aires d'alimentation de captages) **peuvent davantage freiner** les démarches AEP (démarches longues, qui peuvent créer un temps d'arrêt dans la démarche AEP) que le zéro phyto qui représente un frein minoritaire ».

Par ailleurs, une estimation réalisée avec les chargés d'opération de l'Agence montre que des blocages des démarches AEP du fait des conditionnalités sont rencontrés dans moins de 5% des cas.

Freins et leviers pour un impact positif de la conditionnalité

Levier : Synergie avec l'animation locale (évoqué par 8 cellules animation)

Comme vu précédemment, la mise en œuvre de de la conditionnalité (compréhension, acceptation, mise en œuvre) est facilitée et améliorée par l'**animation locale**, qu'elle soit préexistante ou qu'elle soit impulsée par la conditionnalité.

2 chargés d'opération de l'Agence confirment : « le niveau d'ambition sera renforcé dans le cas d'un **maître d'ouvrage à une échelle supra-communale** qui s'avérerait moteur sur le sujet », « lorsque le maître d'ouvrage est une intercommunalité motivée sur le sujet du zéro phyto, la conditionnalité peut aboutir à des démarches groupées, plus efficaces ».

Levier : Synergie avec la dynamique locale (évoqué par 4 cellules animation)

La présence de **communes déjà engagées** en zéro phyto (retours d'expériences locaux positifs, qui font « tâche d'huile »), et d'une **dynamique d'échanges** pré-existante entre les collectivités facilite également la mise en œuvre de la conditionnalité.

Levier : Des leviers à l'engagement qui entrent en synergie avec la conditionnalité (évoqué par 12 cellules animation)

Les cellules animation soulignent que d'autres leviers à l'engagement, et en particulier la réglementation (loi Labbé, qui a joué à partir de 2014 avec une montée en puissance d'année en année), ont favorisé la mise en œuvre de la conditionnalité.

La conditionnalité est ainsi classée en 3° position parmi les leviers à l'engagement dans une démarche zéro phyto, après la réglementation (1°) et les avantages économiques (2° : aides financières et/ou rationalisation des coûts), au même niveau que l'animation (3°) et que la préoccupation du maître d'ouvrage concernant les impacts des pesticides sur l'environnement et la santé (3°), et loin devant les avantages patrimoniaux (valorisation paysagère, image de la commune) et la demande du grand public.

Un chargé d'opération de l'Agence confirme ce constat : « la conditionnalité intervient en combinaison avec les autres leviers. Il est difficile de savoir quelle est la part de la conditionnalité aux aides AEP dans cette dynamique ».

La réglementation, les avantages économiques, la conviction du maître d'ouvrage (binôme élu/agent) et l'animation (suivi sur la durée) assurent également la mise en œuvre et la durabilité de la démarche (contrairement à la conditionnalité qui est uniquement une porte d'entrée).

Frein : Manque d'un message clair de la part de l'Agence (évoqué par 3 cellules animation)

Il est souligné que le message de l'Agence (sur l'existence de la conditionnalité, sur son contenu, et sur les conditions pour la respecter) **n'a pas toujours été le même d'un secteur à l'autre, d'un conseiller à l'autre et que les cellules animation n'ont pas toutes été informées** de son existence et de son évolution.

Ce manque de clarté n'a pas facilité l'acceptation de la conditionnalité par les maîtres d'ouvrages, et a pu en limiter l'aspect pédagogique : démarche plus compliquée car demande peu claire, constat que des territoires voisins ne sont pas soumis aux mêmes demandes, et soutien-sensibilisation par les cellules animation rendu plus complexe.

Ce constat met en évidence une **question complexe qui s'est posée pour les directions territoriales**, et qui a donné lieu à un tâtonnement dans l'instruction des dossiers : **quel niveau d'engagement demander aux communes et quelles preuves leur demander de fournir ?**

Sur certains secteurs, une délibération d'engagement « vers le zéro phyto » a suffi, avec ses limites en terme d'absence de suivi et son intérêt en terme de contrainte limitée, sur d'autres, une adhésion à la charte locale a été demandée, avec son intérêt en termes d'incitation à la mise en œuvre et de suivi mais une certaine ingérence dans le choix des modalités (pas de possibilité pour les communes de choisir d'avancer seules, ou via un autre accompagnement, ou via un autre prestataire).

Un chargé d'opération de l'Agence souligne que dans certaines directions territoriales, afin de garantir l'effectivité de la conditionnalité, il est demandé des preuves d'une réduction de l'usage de produits phytosanitaires déjà réalisée en amont de la demande d'aide AEP.

Frein : ambition limitée et/ou manque de conditions de « contrôle » du respect de l'engagement

L'engagement à « **aller vers** le zéro phyto », qui a l'avantage de faire parler du sujet mais sans demander un engagement trop fort aux communes est également remis en question au regard de son caractère flou et moins ambitieux que « **passer au** zéro phyto » (1 cellule animation).

Un chargé d'opération de l'Agence évoque ce flou et ses conséquences: « la conditionnalité n'est **pas assez précise**. La délibération à "engager une démarche avec objectif zéro phyto" **englobe tous types d'ambitions**, du seul fait d'y réfléchir et de trouver ça intéressant, aux réels changements de pratiques pour réduire largement les quantités de produits utilisés voire passer au zéro phyto, en passant par la mise aux normes des pratiques de traitement sans chercher à mettre en œuvre un l'entretien alternatif aux phytos. Ce flou est une des raisons du peu d'entrain d'une partie des chargés d'opération pour cette conditionnalité : ils ont l'impression qu'elle alourdit leur travail sans servir à grand-chose pour le zéro phyto, puisque son contenu reste à l'appréciation de chacun ».

Une cellule animation précise que l'obligation d'engagement mais sans obligation de résultat et/ou sans contrôle peu tendre à décrédibiliser l'Agence.

Les cellules animation (5) insistent sur la **nécessité d'un suivi sur la durée pour assurer la mise en œuvre** de l'engagement. Les chartes et animations locales peuvent utilement prendre le relais de l'Agence sur ce sujet. Une collaboration dédiée entre chargé d'opération et animateur sur le sujet est alors nécessaire. La **bonne collaboration** existante a ainsi été saluée comme un facteur de réussite de la conditionnalité par plusieurs cellules animation.

La piste suivante est par ailleurs proposée : sans imposer le choix d'un partenaire particulier, la conditionnalité pourrait inciter à se faire accompagner dans la démarche (1 cellule animation).

Frein : conditionnalités multiples pour chaque co-financeur, non articulées entre elles

Une cellule animation souligne que, de manière générale (au-delà du zéro phyto), l'outil conditionnalité est efficace mais à manier avec précaution, notamment dans le cadre de petites

collectivités avec peu de moyens humains : **un petit nombre (3-4) de conditionnalités motive, mais un trop grand nombre décourage**. Dans l'appréciation du nombre de conditionnalités, il est important de se mettre du point de vue de la collectivité qui voit s'ajouter les conditionnalités de l'Agence (peu nombreuses si on les prend séparément) à celles des autres financeurs (Région, Département, dont les conditionnalités ont pu être différentes de celle de l'Agence) : une mise en cohérence entre les outils des différents partenaires financiers est utile pour limiter le nombre total de conditionnalités pour chaque type d'aide (1 cellule animation).

Des outils globaux tels que les chartes départementales ou régionales (charte de l'eau, charte de l'environnement), lorsque l'Agence en est partenaire, peuvent être l'occasion d'assurer cette mise en cohérence (exemple de la charte de l'eau de Seine et Marne).

Conclusions sur la conditionnalité zéro phyto, et perspectives en vue du 11^e programme

La conditionnalité, assortie d'une majoration, est ainsi, malgré ses aspects négatifs, un outil efficace pour la mise en œuvre de démarches zéro phyto par les structures compétentes en AEP (bénéficiaires des aides) et par leurs communes adhérentes. Elle complète et entre en synergie avec les autres leviers et dispositifs (réglementation, animation, avantages économiques).

Elle pourrait être améliorée par :

- une **souplesse** dans l'appréciation du respect de la majoration, pour les cas où l'EPCI maitres d'ouvrage AEP jouerait le jeu de l'animation, au regard de ses moyens. Et, dans la mesure du possible, une doctrine claire à ce sujet, a minima à l'échelle d'une même direction territoriale ;
- veiller à bien inciter les maitres d'ouvrage AEP à **se rapprocher d'une animation** ou d'un accompagnement s'ils existent ;
- une réflexion sur les moyens de **faire le lien** entre la personne de l'Agence en charge du dossier AEP et celle en charge du dossier zéro phyto, lorsque ce sont 2 personnes différentes ;
- veiller à bien **mettre les cellules animation zéro phyto au courant** du dispositif et de son contenu, afin qu'elles puissent l'utiliser comme argument et l'expliquer.

Enfin, si cet outil a plutôt prouvé son efficacité jusqu'ici, **une réflexion sur l'opportunité de le conserver à l'avenir est à engager** : d'un côté il permettrait de continuer à sensibiliser et mobiliser les collectivités, qui ne sont pas encore toutes à jour de la loi Labbé, mais d'un autre côté, conditionner au seul respect de la loi ne paraît pas forcément justifié, et conditionner à aller au-delà de la loi (zéro phyto total, gestion différenciée valorisant la gestion des eaux pluviales et la biodiversité), apparaît assez (trop ?) ambitieux.

4.4 Annexes

1/ Liste des personnes contactées en entretien

Entretiens avec 9 chargés d'opération

Nom	Direction territoriale	Type de dossiers suivis (en lien avec l'étude)
AUDREY MADEC	DBN	Zéro phyto
ANAÏS LORTET	DRIF	AEP et Zéro phyto
CECILE GARNIER-SERENO	DRIF	AEP et Zéro phyto
JEREMIE JEANNEAU	DRIF	AEP et Zéro phyto
VINCENT CHEVROL	DRIF	AEP et Zéro phyto
Charlotte LONGUET	DSAM	Agriculture (et zéro phyto)
EMILIE ROSSELIN	DSAM	Agriculture (et zéro phyto)
SYLVAIN LEMARIE	DSAV	AEP et Zéro phyto
Sandrine CHRISTINI	DVM	Zéro phyto
XAVIER JAMIN	DVO	Zéro phyto et agriculture
Philippe DIAS	DPPC	AEP

Entretiens avec 19 cellules animation zéro phyto

Structure	DT	Type d'animation	Nom
Fredon Champagne Ardennes	DVM + DVO +DSAM	Animation régionale (charte)	Sandra Urbaniak (rencontrée par MC2)
FREDON Basse Normandie	DBN	Animation régionale (charte)	Laurence MORIN
URCPIE Picardie	DVO	Animation régionale (charte)	Muriel Morbelli
Cellule « JEVIs sans phyto » d'Alterre Bourgogne Franche-Comté	DSAM	Observatoire régional	Emilien BARTHOULOT
Natureparif	DRIF	Observatoire régional	Jonathan Flandin
Eure et Loir Nature (28)	DSAV	Animation départementale (charte)	Laurie Girard
Loiret Nature environnement	DSAM	Animation départementale (charte)	Pascal Veronneau
CD 77	DRIF	Animation + observatoire + financement + conditions aux aides AEP départementale	Quentin Vatrinet / Olivier Caudy
CD 76	DSAV	Financement + observatoire départemental	Laetitia PANATTONI
CD 27	DSAV	Financement départemental	ADAM Laurence
Aqui'Brie	DRIF	Animation locale	François Birmant
Contrat de bassin Plaine et Coteaux de la Seine Centrale urbaine	DPPC	Animation locale	Marie Desse / Audrey Magné

Structure	DT	Type d'animation	Nom
SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION DU BASSIN DU COUESNON (SMPBC)	DBN	Animation locale	Sylvain Cotto
PNR Morvan	DSAM	Animation locale	Maria GALIANA
SIARJA (BV Juine)	DRIF	Animation locale	Julie JEGOU
CU de Caen la Mer	DBN	MOA AEP et Animation locale	Marie BACHET
USES A	DVO/ DVM	MOA AEP et Animation locale	Sandrine Viet
CA de Cergy Pontoise	DRIF	MOA AEP	Marion Poiret
SMEA du Caux central	DSAV	MOA AEP et Animation locale	Anne-Laure Metz

2/ Liste des sources pour l'avancement zéro phyto

SOURCES DONNEES
BASE AIDES
ALTERRE BOURGOGNE
DEPARTEMENT 28
DEPARTEMENT 76
DEPARTEMENT 77
ENTRETIEN MO DIRECT PAR TEL
ESPACES
EURE ET LOIR NATURE
FREDON BASSE NORMANDIE
FREDON CHAMPAGNE ARDENNE
FREDON HAUTE NORMANDIE
LABEL TERRE SAINE
LOIRE NATURE ENVIRONNEMENT
NATURPARIF
PNR HAUTE VALLEE CHEVREUSE
PNR MORVAN
PNR VEXIN
SIARCE
SIARJA
SMP COUESNON
SMEA CAUX CENTRAL
URCPIE

3/ Grille d'Entretien zéro phyto avec les cellules animation

Version consolidée MA / SLB/ SB - 19/10/2017

- Pouvez-vous présenter brièvement l'intervention de votre structure sur la question du « 0 phyto » :
 - Modalités d'intervention, partenariat avec l'agence, autres domaines d'intervention.

- Connaissez-vous la conditionnalité « 0 phyto » mise en place par l'agence pour les demandes d'aides aux travaux d'AEP ?
 - Si oui, comment en avez-vous eu connaissance ?
 - Si non (ou pour mémoire), voir annexe 2.

- Bilan global des démarches zéro phyto de votre territoire :
 - Parmi l'ensemble des collectivités de votre territoire, **quel pourcentage s'est engagé** dans une démarche zéro phyto volontaire ?
 - Parmi celles-ci, combien se sont engagées **du fait des conditionnalités** aux aides AEP ?
 - Combien ont sollicité des **aides de l'Agence de l'eau** pour mettre en œuvre leur démarche ?

- Effets freins et leviers des conditionnalités, et autres freins et leviers aux démarches zéro phyto :

(NB : si vous ne connaissez pas la conditionnalité « zéro phyto » aux aides AEP de l'Agence de l'eau, remplacer les 6 premières questions par : « Au vu de votre expérience terrain, pensez-vous que cette conditionnalité peut présenter des avantages / inconvénients pour les collectivités ? »)

 - Les conditionnalités aux aides AEP ont-elles eu un **impact positif** sur les démarches zéro phyto de votre territoire ?
 - Constatez-vous une **différence d'avancement** entre les démarches zéro phyto engagées sous conditionnalité et les autres ?
 - Les conditionnalités aux aides AEP ont-elles eu un **impact négatif** sur les démarches AEP ?
 - Constatez-vous **d'autres freins et leviers** liés à ces conditionnalités ?

 - La conditionnalité AEP est-elle un **argument clé** pour motiver une collectivité ?
 - Dans le sens inverse, des collectivités viennent-elles vous voir en vous disant : « L'Agence de l'eau conditionne ses aides AEP à l'engagement d'une démarche 0 phyto, aidez-nous à remplir cette conditionnalité » ?

 - Comment **classeriez-vous les leviers** suivants à l'engagement d'une collectivité (par ordre d'impact décroissant) :
 - La réglementation
 - Les conditionnalités aux aides AEP
 - La préoccupation du maître d'ouvrage concernant les impacts des pesticides sur l'environnement et la santé
 - La demande du grand public
 - Les avantages économiques : rationalisation de l'entretien, aides financières
 - Les avantages patrimoniaux : valorisation paysagère, image de la commune
 - Autres : préciser
 - Comment **classeriez-vous les freins** suivants à l'engagement d'une collectivité (par ordre d'impact décroissant) :
 - Non convaincu des enjeux liés aux pesticides dans les communes
 - Non convaincu de la nécessité d'engager une démarche formalisée (« encore une étude », pas de moyens à consacrer à la planification, aux formations)

- Crainte de rencontrer des difficultés techniques durant la mise en œuvre
 - Crainte de rencontrer des difficultés humaines durant la mise en œuvre (non acceptation)
 - Autres : préciser
- En Résumé, pensez-vous que la conditionnalité « 0 phyto » mise en place par l'AESN pour les demandes d'aides aux travaux AEP a eu un effet :
- *(NB : passer si vous ne connaissez pas la conditionnalité « zéro phyto » aux aides AEP de l'Agence de l'eau)*
- **pédagogique sur les maîtres d'ouvrages ?** (les a-t-elle sensibilisés aux problématiques de préservation de la ressource et plus particulièrement à celle du « 0 phyto » ?)
Tout à fait / plutôt oui / plutôt non / pas du tout / ne sait pas
 - **incitatif sur les maîtres d'ouvrages ?** (tendent-ils davantage à mettre en œuvre des démarches de préservation de la ressource et plus particulièrement des actions de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires ?)
Tout à fait / plutôt oui / plutôt non / pas du tout / ne sait pas
 - **durable ?** (l'implication des maîtres d'ouvrage dans le « 0 phyto » sous l'effet de la conditionnalité AEP est-elle pérenne ? va-t-elle au-delà de cette démarche ?)
Tout à fait / plutôt oui / plutôt non / pas du tout / ne sait pas
- Perspectives, au regard de la nouvelle réglementation et de l'avancement du territoire :
- Quels sont les **enjeux** liés à la réduction de l'usage des pesticides par les collectivités pour les 5 prochaines années ?
 - Quels **besoins** futurs d'accompagnement des maîtres d'ouvrages ?
- Documents complémentaires qui me seraient utiles :
- **Bilans d'avancement** de toutes les collectivités (tableaux Excel et/ou cartes et couches SIG)
 - **Charte** en vigueur sur votre territoire
 - Votre **périmètre** d'intervention (couche SIG idéalement, ou à défaut : tableau ou description)

5 Premiers éléments chiffrés en vue d'une analyse quantitative

5.1 Objet

Ce document a constitué un support de discussion pour les entretiens programmés avec une dizaine de COP (AEP, Agriculture). L'objectif de ces entretiens est d'interpréter ces éléments chiffrés de bilan, en tenant compte des limites de l'analyse quantitative et en confrontant ces chiffres avec des retours d'expérience plus qualitatifs et globaux. Ces échanges pourront également suggérer des données et des analyses complémentaires.

L'agence de l'eau a lancé une évaluation des conditionnalités des aides AEP du 10^{ème} programme. L'analyse quantitative est l'un des outils mobilisés pour examiner l'efficacité des conditionnalités AEP dans l'émergence et la mise en œuvre par les maîtres d'ouvrage de démarches de préservation de la ressource⁶.

En effet, la première étape de l'évaluation consiste à établir un bilan quantitatif des conditionnalités AEP en recherchant le nombre et la nature des démarches de préservation qui leur sont imputables sur la période 2013-2016.

Partant d'une extraction de la base AIDES (2013-2016, ligne-programme 25 et 18, 21, 23) et d'une lecture des rapports de présentation de chaque aide aux travaux AEP, un fichier a été construit afin de relier les aides AEP aux démarches de préservation imputables aux conditionnalités. Les chargés d'opération (COP) ont été sollicités pour vérifier et préciser les informations pré-renseignées pour chaque aide AEP instruite sur la période 2013-2016.

Ce travail a conduit à l'identification de 662 aides aux travaux AEP soumises aux conditionnalités sur la période 2013-2016 (fichier construit et transmis aux COP pour validation des informations pré-renseignées). 532 d'entre elles ont été complétées et vérifiées par les COP.

Ce document fournit un premier bilan issu du traitement de l'extraction de la base AIDES et des données validées par les COP. Il est structuré en 2 parties :

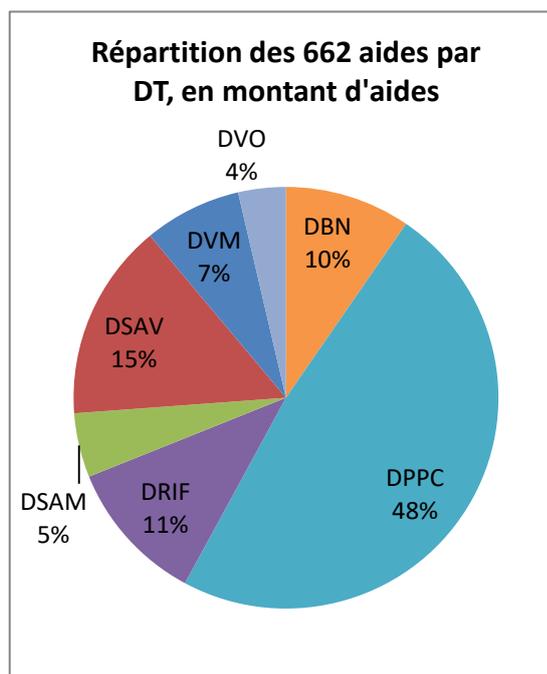
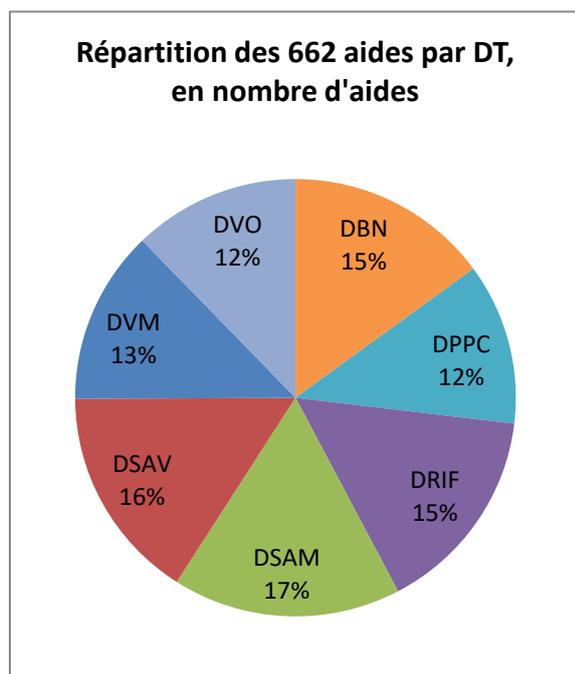
- Le panorama des aides AEP : une analyse des 662 aides soumises aux conditionnalités est présentée.
- L'analyse du caractère incitatif des conditionnalités : établie sur la base des 532 aides validées par les COP, elle est restituée de façon globale puis conditionnalité par conditionnalité.

⁶ Les autres outils de l'évaluation sont des entretiens, des enquêtes et un benchmark.

5.2 Panorama des aides AEP a priori soumises aux conditionnalités

5.2.1 Les travaux soumis à conditionnalités à Paris et dans la petite couronne mobilisent 48% des financements

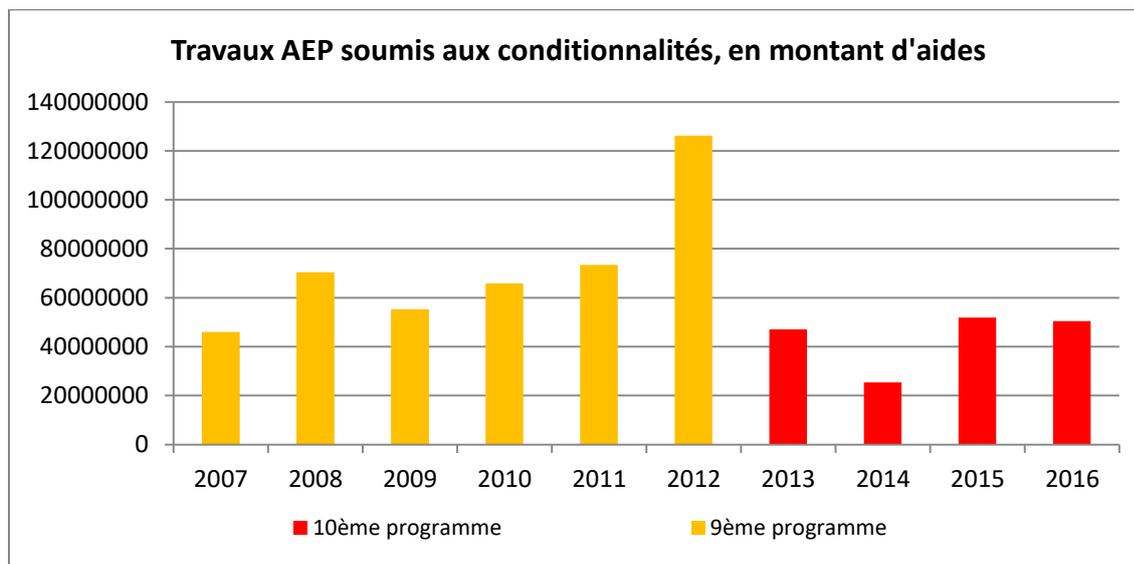
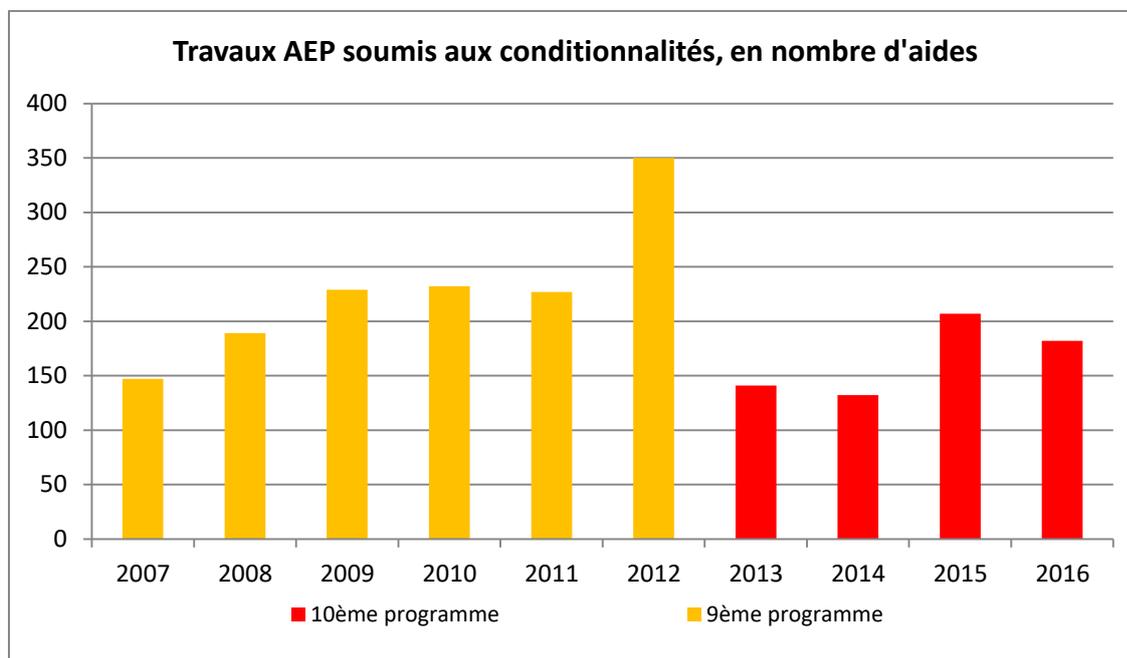
Répartition par DT des travaux AEP 2013-2016 a priori soumis aux conditionnalités	Nb aides	Mt aides
DBN	99	16 699 600
DPPC	79	84 421 891
DRIF	102	19 221 140
DSAM	111	8 605 111
DSAV	105	26 415 744
DVM	85	12 978 750
DVO	81	6 334 378
Total	662	174 676 614



La répartition du nombre d'aides est homogène entre DT (12 à 17 %).

On observe en revanche une forte hétérogénéité concernant les montants : la direction Seine-Amont a ainsi accordé le plus grand nombre d'aides aux travaux AEP, pour un montant total d'aides qui est un des plus faibles parmi les DT; c'est la situation inverse avec Paris Petite Couronne.

5.2.3 Les aides aux travaux a priori soumises aux conditionnalités ont évolué de façon irrégulière dans le temps



On observe une tendance générale à une légère hausse des aides AEP sur 2013-2016, avec toutefois en 2014 une légère diminution du nombre d'aides et une forte baisse du montant global d'aides. Pour 2014, l'explication est peut-être liée à la capacité financière des maîtres d'ouvrage et à leur planification des travaux, sachant que les élections municipales ont eu lieu cette année-là.

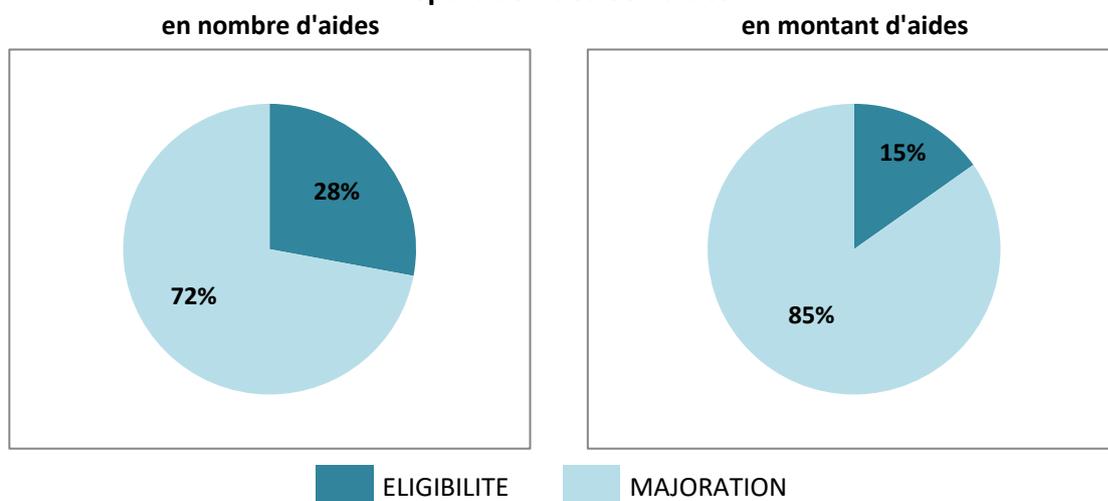
5.2.4 La grande majorité des 662 aides bénéficie d'un taux majoré

Si les maîtres d'ouvrage remplissent les 4 conditions de majoration, ils bénéficient d'un taux de financement plus élevé pour des travaux d'AEP.

Aides AEP 2013-2016 soumises à condition

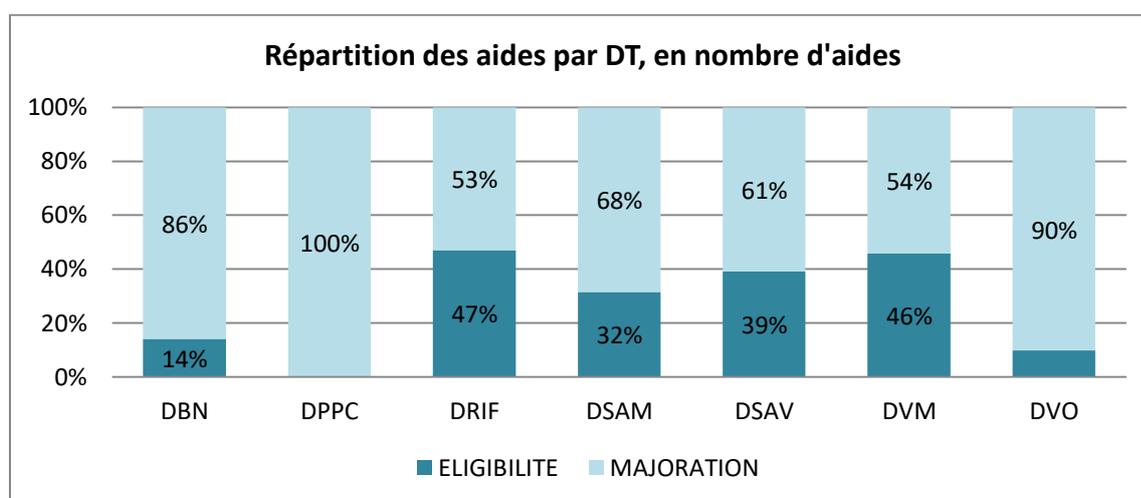
	Nb aides	Mt aides
Eligibilité	185	26 462 958
Majoration	477	148 213 656
Total	662	174 676 614

Répartition des 662 aides



La grande majorité des aides est majorée, c'est-à-dire que le MO satisfait à toutes les conditions de majoration.

5.2.5 Une part des aides majorées variable selon les DT



La part des aides majorées varie fortement d'une direction territoriale à l'autre : 53% des aides accordées par la DRIF sur la période 2013-2016 étaient majorées, toutes celles accordées par la DPPC l'étaient. En valeurs absolues, c'est la DBN qui a accordé le plus grand nombre d'aides majorées (85).

5.2.6 Les aides en milieu rural sont moins souvent majorées que les aides en milieu urbain

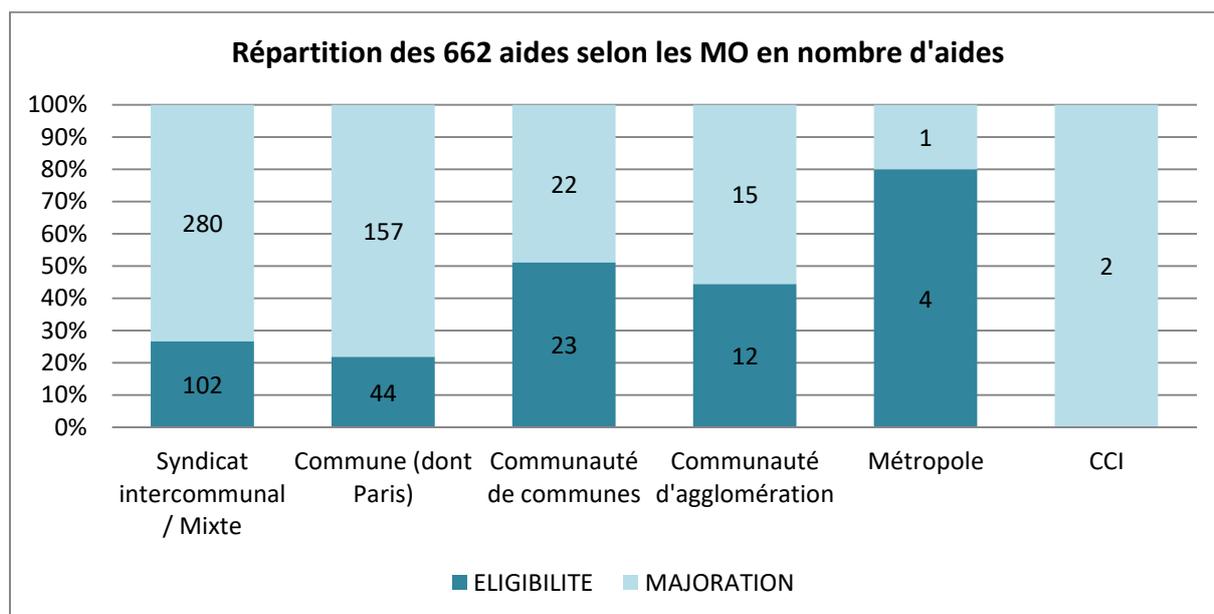
Aides AEP 2013-2016 soumises à condition – Nombre d'aides			
	Milieu rural	Milieu urbain	Non déterminé
Eligibilité	148	31	6
Majoration	328	149	0
Total	476	180	6

L'une des hypothèses pour expliquer cette situation est que les MO ont moins d'ingénierie à disposition pour engager et mener à bien les démarches de préservation qui font l'objet des conditionnalités.

5.2.7 Des aides majorées plus fréquentes pour les MO « spécialistes » de l'AEP et de l'eau

367 maîtres d'ouvrage (MO) ont bénéficié des 662 aides aux travaux d'AEP a priori soumises aux conditionnalités sur la période 2013-2016.

Aides AEP 2013-2016 soumises aux conditionnalités				
Types de maîtres d'ouvrage (MO)	Nb aides	%	Mt aides	%
Syndicat intercommunal / Mixte	382	58%	97 524 114	56%
Commune (dont Paris)	201	30%	51 445 286	29%
Communauté de communes	45	7%	10 648 911	6%
Communauté d'agglomération	27	4%	11 587 027	7%
Métropole	5	1%	3 397 366	2%
Organisme consulaire	2	0%	73 910	0%
Total général	662	100%	174 676 614	100%



Ce sont les syndicats qui ont bénéficié du plus grand nombre d'aides et des montants d'aides les plus élevés. Les aides qui leur sont accordées sont le plus souvent majorées (73%).

5.3 Analyse du caractère incitatif des conditionnalités

662 aides aux travaux AEP, a priori soumises aux conditionnalités, ont été accordées sur les premières années du 10^{ème} programme (entre 2013 et 2016).

Rappelons que les données ci-dessous ont été établies à partir d'un échantillon de 532 aides validées et complétées par les chargés d'opération de l'agence, soit 80% des aides concernées.

Pour information, voici le détail du nombre et de la part des aides validées, DT par DT.

	Nb aides pour lesquelles le codage de l'effet des conditionnalités a été vérifié par les COP instructeurs	Taux de vérification
DBN	54	54,5%
DSAV	59	56,2%
DPPC	86	100,0%
DRIF	72	75,8%
DSAM	110	99,1%
DVM	80	94,1%
DVO	71	87,7%
Total	532	80,4%

5.3.1 Analyse globale

Part des aides où la conditionnalité s'applique

Conditionnalité	Sans objet	S'applique	
	nb d'aides	nb d'aides	%
Protection des captages par DUP	47	485	91,2%
Performance des réseaux	24	508	95,5%
Protection des aires d'alimentation de captage (AAC)	213	319	60,0%
Réduction des pollutions générées par l'entretien des espaces verts	8	524	98,5%

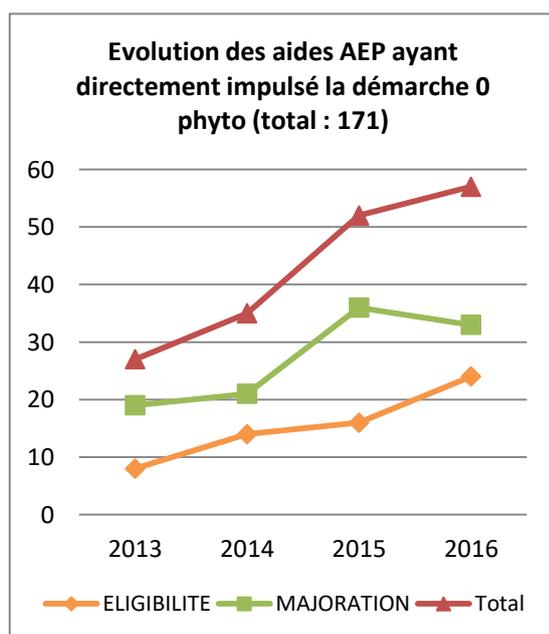
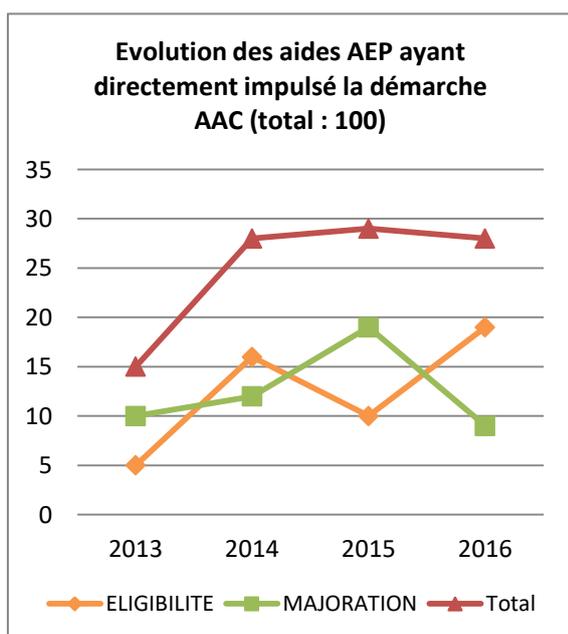
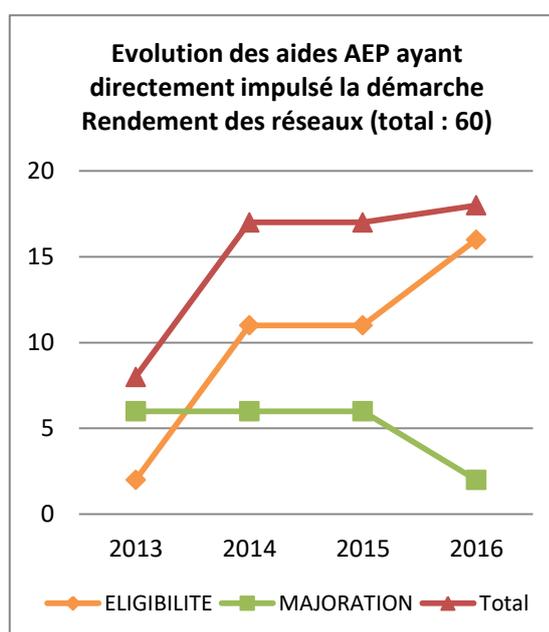
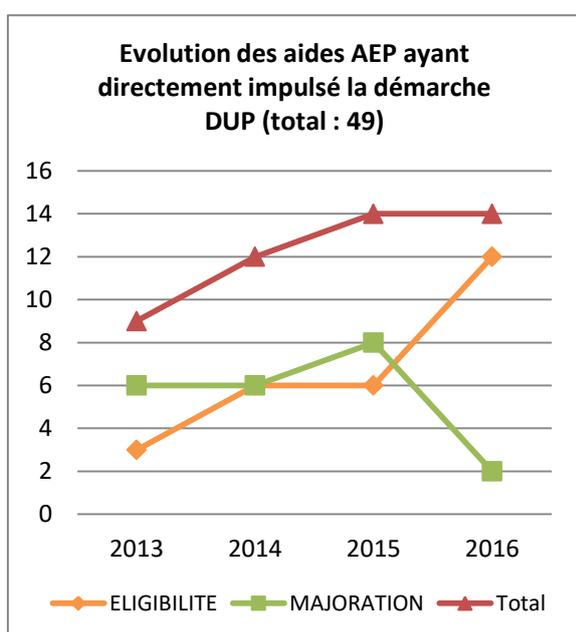
Exemples de cas où la conditionnalité est sans objet :

- Protection des captages par DUP : aide accordée dans le cadre d'un arrêt d'exploitation d'un forage (aide au comblement ou à la mise en sécurité, aide à l'interconnexion)
- Performance des réseaux : aide accordée suite à un diagnostic ou dans le cadre de la DUP
- Protection des aires d'alimentation de captage (AAC) : le captage n'est pas dégradé du fait d'une pollution d'origine anthropique ou les travaux ne sont pas liés à une pollution d'origine anthropique (ex : réhabilitation de château d'eau)
- Réduction des pollutions générées par l'entretien des espaces verts (0 phyto) : aide accordée avant la révision du 10^{ème} programme à un MO qui n'avait pas d'espace public en gestion

Part des aides, concernées par la conditionnalité, à l'origine d'une démarche de préservation

Conditionnalité	S'applique	a impulsé la démarche de préservation	
	nb d'aides	nb d'aides	%
Protection des captages par DUP	485	49	10,1%
Performance des réseaux	508	60	11,8%
Protection des aires d'alimentation de captage (AAC)	319	100	31,3%
Réduction des pollutions générées par l'entretien des espaces verts	524	171	32,6%

Evolution des aides AEP ayant directement impulsé une démarche de préservation



5.3.2 Focus conditionnalité 1

Rappel de la conditionnalité

Conditionnalité déterminant l'éligibilité d'une demande d'aide aux travaux AEP	Conditionnalité déterminant la majoration d'une aide aux travaux AEP
La procédure de déclaration d'utilité publique de protection de <u>l'ensemble</u> des captages <u>du maître d'ouvrage</u> est <u>engagée au moins</u> au stade de l'étude technico-économique.	La protection de <u>l'ensemble</u> des captages <u>du maître d'ouvrage</u> est déclarée d'utilité publique ou, à défaut, le maître d'ouvrage prouve qu'il a <u>effectué toutes les diligences</u> nécessaires pour l'obtenir.

49 aides ont été identifiées par les COP comme ayant été le déclenchement de la démarche DUP. Sur ces 49 aides, 22 ont bénéficié d'un taux majoré.

28 maîtres d'ouvrage, soit 9,3% des MO, ont bénéficié de ces 49 aides AEP et ont donc engagé une démarche DUP sous l'effet de la conditionnalité.

Aides AEP concernées par la conditionnalité, à l'origine d'une démarche de préservation

Sur les 49 aides AEP ayant impulsé une démarche de préservation, la démarche de DUP a elle-même été financée par l'agence dans 32 cas (pour lesquels au moins une aide Préservation a pu être identifiée). En enlevant les doublons (une même aide Préservation étant identifiée pour plusieurs aides AEP), 28 aides DUP (procédure et travaux) ont ainsi été accordées en vue d'une aide AEP. 4 des 28 aides DUP datent du 9^{ème} programme.

Note : 4 aides Préservation n'ont pu être retrouvées dans l'extraction de la base des aides.

Répartition selon les DT	Conditionnalité Protection des captages par DUP (10 ^{ème} programme)		Nb aides Préservation identifiées comme ayant été sollicitées sous l'effet de la conditionnalité (10 ^{ème} programme)
	S'applique	A impulsé la démarche de préservation	
	Nb d'aides AEP	Nb d'aides AEP	
DBN	50	0	0
DPPC	79	0	0
DRIF	75	3	2
DSAM	91	22	5
DSAV	58	12	-
DVM	79	12	13
DVO	53	0	0
Total	485	49	20

Dans 3 DT, les aides AEP n'ont impulsé aucune procédure de DUP.

Les aides DUP dues à la conditionnalité AEP au 10^{ème} programme sont pour moitié des aides pour la procédure DUP (12) et pour un peu moins de l'autre moitié des aides accordées à la fois pour des procédures DUP et des études AAC (9). Les démarches DUP et les démarches AAC tendent à être rapprochées dans le 10^{ème} programme.

3 aides sur les 24 identifiées concernent des travaux et acquisitions liés aux DUP.

5.3.4 Focus conditionnalité 2

Rappel de la conditionnalité

Conditionnalité déterminant l'éligibilité d'une demande d'aide aux travaux AEP	Conditionnalité déterminant la majoration d'une aide aux travaux AEP
Lorsque le rendement du réseau d'alimentation en eau potable est inférieur à 80 % pour les réseaux de type urbain, 70 % pour les réseaux de type rural, 75 % pour les réseaux intermédiaires, un diagnostic permettant de l'améliorer est engagé.	Le rendement du réseau d'alimentation en eau potable est supérieur ou égal au rendement minimal d'éligibilité.

60 aides ont été identifiées par les COP comme ayant été le déclenchement d'une démarche d'amélioration de la performance des réseaux. Sur ces 60 aides, 20 ont bénéficié d'un taux majoré.

40 maîtres d'ouvrage, soit 13,3% des MO, ont bénéficié de ces 60 aides AEP et ont donc engagé une démarche d'amélioration du rendement des réseaux sous l'effet de la conditionnalité.

Aides AEP concernées par la conditionnalité, à l'origine d'une démarche de préservation

Sur les 60 aides AEP ayant impulsé une démarche de préservation, la démarche d'amélioration du rendement des réseaux a elle-même été financée par l'agence dans 31 cas (pour lesquels au moins une aide Préservation a pu être identifiée). En enlevant les doublons (une même aide Préservation étant identifiée pour plusieurs aides AEP), 25 aides à des démarches d'amélioration du rendement des réseaux ont ainsi été accordées en vue d'une aide AEP. 7 de ces 25 aides « Réseaux » datent du 9^{ème} programme.

Note : 2 aides Préservation n'ont pu être retrouvées dans l'extraction de la base des aides.

Répartition selon les DT	Conditionnalité Performance des réseaux (10 ^{ème} programme)		Nb aides Préservation identifiées comme ayant été sollicitées sous l'effet de la conditionnalité (10 ^{ème} programme)
	S'applique	A impulsé la démarche de préservation	
	Nb d'aides AEP	Nb d'aides AEP	
DBN	54	0	0
DPPC	79	0	0
DRIF	79	8	1
DSAM	102	24	5
DSAV	58	13	1
DVM	80	14	7
DVO	56	1	2
Total	508	60	16

Dans 2 DT, les aides AEP n'ont impulsé aucune démarche liée au rendement des réseaux.

Les aides Préservation identifiées comme étant imputables à la conditionnalité AEP sont pour moitié des aides pour un diagnostic (14) et pour un quart pour un schéma (7). 2 aides sur les 25 identifiées correspondent à des opérations de sectorisation.

5.3.6 Focus conditionnalité 3

Rappel de la conditionnalité

Conditionnalité déterminant l'éligibilité d'une demande d'aide aux travaux AEP	Conditionnalité déterminant la majoration d'une aide aux travaux AEP
Les études de l'aire d'alimentation de l'ensemble des captages dégradés du maître d'ouvrage sont engagées si les travaux sont rendus nécessaires par la dégradation de la qualité de l'eau (de surface ou souterraine) portant sur les pesticides, les nitrates ou un autre polluant d'origine anthropique.	Si les travaux sont rendus nécessaires par une pollution d'origine anthropique, la collectivité prouve qu'une animation est mise en place, ou des MAE sont ouvertes à la contractualisation ou une action foncière est menée, au titre du plan d'actions préventives de l'ensemble de ses captages dégradés.

100 aides ont été identifiées par les COP comme ayant été le déclenchement d'une démarche de protection des aires d'alimentation de captage. Sur ces 100 aides, 50 ont bénéficié d'un taux majoré.

61 maîtres d'ouvrage, soit 20,3% des MO, ont bénéficié de ces 100 aides AEP et ont donc engagé une démarche AAC sous l'effet de la conditionnalité.

Aides AEP concernées par la conditionnalité, à l'origine d'une démarche de préservation

Sur les 100 aides AEP ayant impulsé une démarche de préservation, la démarche de protection des AAC a elle-même été financée par l'agence dans 64 cas (pour lesquels au moins une aide Préservation a pu être identifiée). En enlevant les doublons (une même aide Préservation étant identifiée pour plusieurs aides AEP), 50 aides à des démarches AAC ont ainsi été accordées en vue d'une aide AEP. 8 de ces 50 aides « Réseaux » datent du 9^{ème} programme.

Note : 3 aides Préservation n'ont pu être retrouvées dans l'extraction de la base des aides (elles correspondant probablement à des aides passées en 2017 ou à venir au moment de l'étude).

Répartition selon les DT	Conditionnalité Protection des aires d'alimentation de captage (AAC) (10 ^{ème} programme)		Nb aides Préservation identifiées comme ayant été sollicitées sous l'effet de la conditionnalité (10 ^{ème} programme)
	S'applique	A impulsé la démarche de préservation	
	Nb d'aides AEP	Nb d'aides AEP	
DBN	24	6	1
DPPC	73	0	0
DRIF	39	8	3
DSAM	83	44	17
DSAV	46	21	4
DVM	46	19	14
DVO	8	2	-
Total	319	100	39

Les aides AEP n'ont impulsé aucune démarche de protection des aires d'alimentation de captage à Paris et dans la petite couronne.

Les aides Préservation identifiées comme étant imputables à la conditionnalité AEP sont en grande partie des études AAC (39). Seules 3 aides sur les 50 identifiées correspondent à une animation AAC.

5.3.7 Focus conditionnalité 4

Rappel de la conditionnalité

Conditionnalité déterminant l'éligibilité d'une demande d'aide aux travaux AEP	Conditionnalité déterminant la majoration d'une aide aux travaux AEP
<p>Version initiale : Le maître d'ouvrage est <u>engagé</u> dans une <u>démarche</u> avec un objectif « zéro phyto » pour les espaces publics <u>dont il assure la gestion</u>.</p> <p>Version oct. 2015 : Le maître d'ouvrage <u>et les communes bénéficiaires</u> sont engagés dans une démarche avec un objectif « zéro phyto » pour les espaces publics dont ils assurent la gestion.</p> <p>Version juillet 2016 : Le maître d'ouvrage est engagé dans une démarche avec un objectif « zéro phyto » pour les espaces publics dont il assure la gestion et a réalisé une action (communication, soutien...) auprès de ses communes adhérentes afin de les encourager à s'engager également dans une démarche « zéro phyto ».</p>	<p>Version initiale : -</p> <p>Version oct. 2015 : La collectivité a réalisé une action (communication, soutien...) auprès de ses communes adhérentes afin de les encourager à s'engager également dans une démarche « zéro phyto ».</p> <p>Version juillet 2016 : <u>La majorité des communes adhérentes et toutes les communes bénéficiaires</u> des travaux sont engagées dans une démarche avec un objectif « zéro phyto » pour les espaces publics dont elles assurent la gestion.</p>

171 aides ont été identifiées par les COP comme ayant été le déclenchement d'une démarche « zéro phyto ». Sur ces 171 aides, 109 ont bénéficié d'un taux majoré.

127 maîtres d'ouvrage, soit 42,2% des MO, ont bénéficié de ces 171 aides AEP et ont donc engagé une démarche zéro phyto sous l'effet de la conditionnalité.

Aides AEP concernées par la conditionnalité, à l'origine d'une démarche de préservation

Sur les 171 aides AEP ayant impulsé une démarche de préservation, la démarche zéro phyto a elle-même été financée par l'agence dans 22 cas (pour lesquels au moins une aide Préservation a pu être identifiée). 19 aides à des démarches zéro phyto ont ainsi été accordées en vue d'une aide AEP. 1 de ces 19 aides date du 9^{ème} programme.

Note : 5 aides Préservation n'ont pu être retrouvées dans l'extraction de la base des aides.

Répartition selon les DT	Conditionnalité Zéro phyto (10 ^{ème} programme)		Nb aides Préservation identifiées comme ayant été sollicitées sous l'effet de la conditionnalité (10 ^{ème} programme)
	S'applique	A impulsé la démarche de préservation	
	Nb d'aides AEP	Nb d'aides AEP	
DBN	51	18	-
DPPC	79	0	0
DRIF	78	14	1
DSAM	107	35	8
DSAV	59	41	1
DVM	80	45	2
DVO	70	18	1
Total	524	171	13

Les aides AEP n'ont impulsé aucune démarche « zéro phyto » à Paris et dans la petite couronne. Les aides Préservation identifiées comme étant imputables à la conditionnalité AEP sont en majorité des audits et plans de gestion (10).

6 Taux de retour de la collecte d'informations auprès des chargés d'opérations

Le détail des taux de retour de la collecte d'informations sur les aides aux travaux AEP auprès des chargés d'opérations est le suivant :

Nombre de chargés d'opérations sollicités	48
Nombre de contributions reçues	31
Taux de retour global	64,6%

Direction territoriale	Nombre d'aides aux travaux AEP a priori soumises aux conditionnalités recensées sur la période 2013-2016	Nombre d'aides vérifiées et codées par les chargés d'opérations	Taux de vérification
DBN	99	54	54,5%
DPPC	79	86	100,0%
DRIF	102	72	75,8%
DSAM	111	110	99,1%
DSAV	105	59	56,2%
DVM	85	80	94,1%
DVO	81	71	87,7%
Total	662	532	80,4%

7 Répartition par département des attributaires mobilisés

La répartition par département des attributaires qui ont engagé ou relancé des démarches de préservation sous l'effet des conditionnalités AEP est la suivante.

Vision globale

Département	Nombre d'attributaires des 662 aides aux travaux AEP a priori soumises aux conditionnalités (A)	Nombre d'attributaires des 532 aides analysées par les chargés d'opérations (B)	Nombre d'attributaires des 532 aides analysées pour lesquels au moins une conditionnalité a contribué à l'engagement ou la relance d'au moins une démarche de préservation (C)	% C/B
02	32	29	11	38%
08	8	8	1	13%
10	12	12	10	83%
14	29	15	7	47%
21	8	7	2	29%
27	11	4	3	75%
28	12	9	5	56%
35	1	1	0	0%
45	14	14	11	79%
50	23	15	3	20%
51	33	31	27	87%
52	18	17	8	47%
55	4	4	3	75%
58	8	8	0	0%
59	1	1	1	100%
60	23	18	6	33%
61	9	7	2	29%
75	2	2	0	0%
76	34	28	23	82%
77	29	19	9	47%
78	8	8	2	25%
80	1	1	0	0%
89	29	29	13	45%
91	10	5	4	80%
92	1	1	0	0%
94	1	1	0	0%
95	7	7	5	71%

Détail conditionnalité par conditionnalité

Département	Nombre d'attributaires des 532 aides analysées par les chargés d'opérations pour lesquels la conditionnalité a contribué à l'engagement ou la relance d'au moins une démarche de préservation			
	Protection réglementaire des captages (DUP)	Performance des réseaux (rendement)	Protection des aires d'alimentation de captage (AAC)	Réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires dans l'entretien des espaces publics (« zéro phyto »)
02			1	10
08		1		1
10	5	4	9	6
14			3	6
21		1	1	
27	3	3	3	3
28	1	1	2	5
35				
45	3	5	3	8
50				3
51	7	7	11	25
52	1	2	2	5
55		1		3
58				
59			1	
60				6
61				2
75				
76	3	4	8	23
77	3	6	2	4
78			1	2
80				
89	2	4	10	7
91				4
92				
94				
95		1	4	3
Total	28	40	61	126

8 Méthode d'extrapolation de l'effet levier sur 6 ans

Globalement

	Echantillon Maîtres d'ouvrage attributaires des 532 aides analysées Période 2013-2016		Maîtres d'ouvrage attributaires des 662 aides recensées Période 2013-2016		Maîtres d'ouvrage 10^{ème} programme (2013-2018)	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble des maîtres d'ouvrage attributaires d'aides aux travaux AEP soumises aux conditionnalités (donnée en gras issue de l'extraction de la base des aides)	301		367		551	
Dont maîtres d'ouvrage qui engagent / relancent au moins une démarche de préservation sous l'effet de la conditionnalité Fourchette basse (donnée en gras issue de l'analyse des aides par les chargés d'opérations)	156	52%	191	52%	286	52%
Fourchette haute (donnée en gras issue de l'enquête auprès des maîtres d'ouvrage)			316	86%	473	86%
Ensemble des maîtres d'ouvrage AEP sur le bassin Seine-Normandie (donnée AESN 2018)					2700	
Dont maîtres d'ouvrage attributaires d'aides aux travaux AEP soumises aux conditionnalités					551	20%
Dont maîtres d'ouvrage attributaires d'aides aux travaux AEP soumises aux conditionnalités, qui engagent / relancent au moins une démarche de préservation sous l'effet de la conditionnalité						
Fourchette basse					286	11%
Fourchette haute					473	18%

Conditionnalité DUP

	<u>Echantillon</u> Maîtres d'ouvrage attributaires des 532 aides analysées Période 2013-2016		Maîtres d'ouvrage attributaires des 662 aides recensées Période 2013-2016		Maîtres d'ouvrage 10 ^{ème} programme <u>(2013-2018)</u>	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble des maîtres d'ouvrage attributaires d'aides aux travaux AEP soumises aux conditionnalités (donnée en gras issue de l'extraction de la base des aides)	301		367		551	
Dont maîtres d'ouvrage qui engagent / relancent au moins une démarche de préservation sous l'effet de la conditionnalité Fourchette basse (donnée en gras issue de l'analyse des aides par les chargés d'opérations)	28	9%	33	9%	50	9%
Fourchette haute (donnée en gras issue de l'enquête auprès des maîtres d'ouvrage)			110	30%	165	86%
Ensemble des maîtres d'ouvrage AEP dont au moins un captage n'est pas protégé par un arrêté préfectoral de DUP en 2017 (donnée AESN 2018)					780	
Dont maîtres d'ouvrage attributaires d'aides aux travaux AEP soumises aux conditionnalités, qui engagent / relancent au moins une démarche de préservation sous l'effet de la conditionnalité Fourchette basse					50	6%
Fourchette haute					165	21%

Conditionnalité Rendement

	<u>Echantillon</u> Maîtres d'ouvrage attributaires des 532 aides analysées Période 2013-2016		Maîtres d'ouvrage attributaires des 662 aides recensées Période 2013-2016		Maîtres d'ouvrage 10 ^{ème} programme (2013-2018)	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble des maîtres d'ouvrage attributaires d'aides aux travaux AEP soumises aux conditionnalités (donnée en gras issue de l'extraction de la base des aides)	301		367		551	
Dont maîtres d'ouvrage qui engagent / relancent au moins une démarche de préservation sous l'effet de la conditionnalité Fourchette basse (donnée en gras issue de l'analyse des aides par les chargés d'opérations)	40	13%	48	13%	72	13%
Fourchette haute (donnée en gras issue de l'enquête auprès des maîtres d'ouvrage)			136	37%	204	37%
Ensemble des maîtres d'ouvrage AEP dont le rendement du réseau reste en 2016 inférieur au seuil de la conditionnalité (70, 75 ou 80% selon le type de réseau) (donnée AESN 2018)					710	
Dont maîtres d'ouvrage attributaires d'aides aux travaux AEP soumises aux conditionnalités, qui engagent / relancent au moins une démarche de préservation sous l'effet de la conditionnalité Fourchette basse					72	10%
Fourchette haute					136	29%

Conditionnalité AAC

	<u>Echantillon</u> Maîtres d'ouvrage attributaires des 532 aides analysées Période 2013-2016		Maîtres d'ouvrage attributaires des 662 aides recensées Période 2013-2016		Maîtres d'ouvrage 10 ^{ème} programme (2013-2018)	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble des maîtres d'ouvrage attributaires d'aides aux travaux AEP soumises aux conditionnalités (donnée en gras issue de l'extraction de la base des aides)	301		367		551	
Dont maîtres d'ouvrage sollicitant une aide pour des travaux rendus nécessaires par une pollution d'origine anthropique (donnée en gras issue de l'analyse des aides par les chargés d'opérations)	153	51%			281	51%
Dont maîtres d'ouvrage qui engagent / relancent au moins une démarche de préservation sous l'effet de la conditionnalité Fourchette basse (donnée en gras issue de l'analyse des aides par les chargés d'opérations)	60	20%	73	20%	110	20%
Fourchette haute (donnée en gras issue de l'enquête auprès des maîtres d'ouvrage)			103	28%	154	28%

Conditionnalité « zéro phyto »

	Echantillon Maîtres d'ouvrage attributaires des 532 aides analysées Période 2013-2016		Maîtres d'ouvrage attributaires des 662 aides recensées Période 2013-2016		Maîtres d'ouvrage 10^{ème} programme (2013-2018)	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Ensemble des maîtres d'ouvrage attributaires d'aides aux travaux AEP soumises aux conditionnalités (donnée en gras issue de l'extraction de la base des aides)	301		367		551	
Dont maîtres d'ouvrage qui engagent / relancent au moins une démarche de préservation sous l'effet de la conditionnalité Fourchette basse (donnée en gras issue de l'analyse des aides par les chargés d'opérations)	127	42%	154	42%	231	42%
Fourchette haute (donnée en gras issue de l'enquête auprès des maîtres d'ouvrage)			228	62%	341	62%

9 Aides 2013-2017 par ligne programme

Les nombre d'attributaires et montants d'aides sur la période 2013-2017 par ligne programme sont les suivants.

LP	Type travaux	MO_Nb sans doublon (A)	Aides 2013-2017 Nbre (B)	Nb moyen aides (B/A)	Aides_2013-2017_Mt (C)	Mt moyen aides (C/A)
1316	1316-Dépollution Action groupée / Usines nouvelles	942	1 057	1,1	20 530 680	21 795
1110	1110-Etudes sur les stations d'épuration des collectivités locales	865	1 346	1,6	50 657 518	58 564
1331	1331-Investissement centres collectivités déchets	521	610	1,2	25 107 005	48 190
1212	1212-Réhabilitation et amélioration des réseaux d'assainissement	517	1 631	3,2	408 002 903	789 174
2314	2314-Protection de la ressource zone non agri. : matériels	513	610	1,2	5 231 124	10 197
1210	1210-Etudes sur réseaux d'assainissement	476	940	2,0	32 981 641	69 289
2510	2510-Etudes sur AEP des collectivités locales	445	680	1,5	22 856 454	51 363
1311	1311-Epuration industrielle	422	471	1,1	59 535 485	141 079
1211	1211-Création de réseaux d'assainissement	418	748	1,8	197 166 753	471 691
1313	1313-Dépollution industrielle : actions d'accompagnement	418	582	1,4	53 571 731	128 162
1111	1111-Ouvrages collectifs de traitement	404	623	1,5	916 575 402	2 268 751
1213	1213-Branchements des particuliers	380	1 183	3,1	140 323 854	369 273
3431	3431-Classes d'eau	347	598	1,7	671 520	1 935
1112	1112-Assainissement autonome	331	1 139	3,4	104 294 570	315 089
2410	2410-Etudes sur les milieux aquatiques et humides	328	705	2,1	20 567 157	62 705
1310	1310-Etudes sur l'épuration industrielle	326	452	1,4	7 272 785	22 309
2411	2411-Travaux de restauration des milieux	320	1 095	3,4	64 972 264	203 038
2513	2513-Travaux sur la sécurité en AEP	298	556	1,9	154 427 055	518 212
2420	2420-Rivières et zones humides : entretien, animation et communication	272	1 120	4,1	58 789 461	216 138
3404	3404-Evènements et partenariats de communication	267	530	2,0	6 823 798	25 557
2311	2311-Protection de la ressource DUP : études et procédures	251	405	1,6	7 352 383	29 292
2421	2421-Travaux d'entretien des milieux aquatiques et humides	241	824	3,4	16 238 148	67 378
2330	2330-AAC : études	241	418	1,7	10 119 564	41 990
2412	2412-Travaux pour la continuité écologique	240	664	2,8	90 898 975	378 746
1711	1711-AQUEX	195	832	4,3	63 453 176	325 401
2511	2511-Travaux sur la quantité en AEP	193	260	1,3	16 911 958	87 627
2313	2313-Protection de la ressource zone non agri. : études et actions	193	298	1,5	4 527 558	23 459
3211	3211-Réseaux de mesures sur le milieu	173	547	3,2	22 124 213	127 886
2312	2312- Protection de la ressource DUP : travaux et indemnités	168	237	1,4	8 864 012	52 762
1315	1315-Dépollution à la source - économies d'eau / technologies propres	163	184	1,1	15 884 024	97 448
1330	1330-Réduction rejets substances dangereuses : étude	159	175	1,1	1 517 875	9 546

LP	Type travaux	MO_Nb sans doublon (A)	Aides 2013-2017 Nbre (B)	Nb moyen aides (B/A)	Aides_2013-2017_Mt (C)	Mt moyen aides (C/A)
2512	2512-Travaux sur la qualité en AEP	158	239	1,5	63 829 771	403 986
1821	1821-Plan végétal environnement : acquisition de matériel	156	206	1,3	10 149 282	65 060
2121	2121-Ruissellement et érosion : animation et travaux	146	418	2,9	15 362 745	105 224
3110	3110-Etudes générales d'orientation	138	308	2,2	25 991 347	188 343
2310	2310-Protection de la ressource : assistance et animation	127	478	3,8	24 418 380	192 271
3433	3433-Partenariats éducatifs et classes d'eau non scolaires	111	190	1,7	3 961 600	35 690
2413	2413-Acquisitions foncières de milieux aquatiques et humides	84	227	2,7	19 580 201	233 098
1833	1833-Techniques innovantes et expérimentations agricoles	83	199	2,4	10 752 209	129 545
2120	2120-Ruissellement et érosion : études	82	204	2,5	7 736 681	94 350
2910	2910-Animation de contrat global d'actions	79	300	3,8	12 978 060	164 279
1123	1123-Réduction à la source des écoulements de temps de pluie	76	120	1,6	13 379 150	176 041
3311	3311-Coopération et solidarité internationale	74	134	1,8	17 927 174	242 259
1835	1835-Plan Ecophyto II	59	121	2,1	14 059 274	238 293
2321	2321-Acquisitions foncières	59	94	1,6	5 552 149	94 104
3441	3441-Soutien à l'emploi	59	247	4,2	4 175 075	70 764
3432	3432-Relais classes d'eau	52	473	9,1	3 976 350	76 468
1832	1832-Communication, formation, sensibilisation en agriculture	51	129	2,5	1 132 942	22 215
1841	1841-Soutien à l'agriculture biologique	46	152	3,3	10 445 199	227 070
1320	1320-Etudes sur la réhabilitation des sites pollués	46	56	1,2	1 042 258	22 658
2911	2911-Etudes et animation des SAGE	41	172	4,2	6 047 911	147 510
1120	1120-Etudes sur le traitement des eaux pluviales	41	89	2,2	3 798 713	92 652
1510	1510-Animation technique d'assainissement	39	172	4,4	11 550 171	296 158
2132	2132-Economies d'eau : travaux des industries	32	36	1,1	3 129 686	97 803
1121	1121-Travaux de dépollution des rejets de temps de pluie	30	67	2,2	99 972 778	3 332 426
3442	3442-Soutien à l'emploi Fonctionnement	22	64	2,9	277 459	12 612
3411	3411-Participation à la consultation du public	19	21	1,1	298 608	15 716
2130	2130-Etudes sur les économies d'eau	19	22	1,2	286 527	15 080
1834	1834-Purification de coquillages : investissements	15	18	1,2	1 650 558	110 037
1831	1831-Pollution diffuse : changement de pratiques agricoles	12	64	5,3	67 861 218	5 655 102
2424	2424-Travaux d'urgence entretiens milieux aquatiques	12	12	1,0	464 996	38 750
2415	2415-Acquisition matériel : milieux aquatiques et humides	7	10	1,4	1 518 873	216 982
2531	2531-Irrigation : études, formation et animation	7	21	3,0	508 836	72 691
1412	1412-Elimination des effluents concentrés : actions groupées	6	11	1,8	317 482	52 914
2414	2414-Zones humides : changement de pratiques agricoles	5	16	3,2	12 057 132	2 411 426

LP	Type travaux	MO_Nb sans doublon (A)	Aides 2013-2017 Nbre (B)	Nb moyen aides (B/A)	Aides_2013-2017_Mt (C)	Mt moyen aides (C/A)
1122	1122-Appel à projets urbains exemplaires	5	5	1,0	463 110	92 622
1214	1214-Travaux d'urgence reseaux d'assainissement	4	4	1,0	609 017	152 254
1830	1830-Etudes sur les pollutions diffuses agricoles	4	6	1,5	411 307	102 827
2423	2423-Travaux d'urgence restauration de cours d'eau	4	4	1,0	33 250	8 313
1421	1421-Centres de valorisation boues et effluents concentrés	3	7	2,3	336 877	112 292
2131	2131-Economies d'eau : travaux des collectivités	3	3	1,0	2 711	904
2111	2111-Travaux sur les ouvrages structurants	2	11	5,5	2 491 170	1 245 585
2110	2110-Etudes sur les ouvrages structurants	2	5	2,5	214 210	107 105
2532	2532-Irrigation : études et travaux	2	2	1,0	77 547	38 774
1811	1811-Etudes préables et travaux pollution élevage	1	20	20,0	738 845	738 845